

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
DIRECTION : 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : 40-58-77-18

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

5<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du jeudi 30 juin 1988**

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTIE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 314).
2. **Amnistie.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 314).

Article 2 (*suite*) (p. 314)

Amendement n° 25 rectifié de M. Charles Lederman. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. - Rejet.

Amendement n° 13 de M. Charles de Cuttoli. - MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Louis Virapoullé, Charles Lederman. - Adoption.

Amendement n° 73 rectifié de M. Rémi Herment. - MM. Rémi Herment, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Amendement n° 74 rectifié de M. Albert Vecten. - MM. Jean Huchon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'article modifié.

Articles 3 à 6. - Adoption (p. 317)

Article additionnel (p. 317)

Amendement n° 11 de M. Jacques Golliet. - MM. Jacques Golliet, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 7 (p. 318)

Amendement n° 26 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

M. le garde des sceaux.

Amendement n° 27 de M. Charles Lederman. - Retrait.

Amendements nos 56 de M. Louis Virapoullé et 28 de M. Charles Lederman. - Retrait.

Amendement n° 65 rectifié de M. Albert Ramassamy. - MM. Albert Ramassamy, le rapporteur, le garde des sceaux, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Michel Dreyfus-Schmidt, Emmanuel Hamel, Daniel Millaud. - Adoption.

Amendements nos 29 à 31 de M. Charles Lederman. - Retrait.

Amendement n° 75 de M. Rémi Herment. - MM. Rémi Herment, le rapporteur. - Retrait.

M. Charles Lederman.

Adoption de l'article complété.

Articles 8 à 12. - Adoption (p. 323)

*Suspension et reprise de la séance* (p. 323)

## PRÉSIDENTIE DE M. ALAIN POHER

3. **Questions au Gouvernement** (p. 324).

*Résultats du sommet européen de Hanovre* (p. 324)

Question de M. Jacques Genton. - MM. Jacques Genton, Michel Rocard, Premier ministre.

*Problèmes concernant l'éducation nationale* (p. 324)

Question de M. Gérard Delfau. - MM. Gérard Delfau, Michel Rocard, Premier ministre.

*Date d'un éventuel référendum sur la Nouvelle-Calédonie* (p. 326)

Question de M. Paul Robert. - MM. Paul Robert, Michel Rocard, Premier ministre.

*Événements de Nouvelle-Calédonie* (p. 326)

Question de M. Roger Husson. - MM. Roger Husson, Michel Rocard, Premier ministre.

*Prochaine rentrée scolaire* (p. 327)

Question de Mme Hélène Luc. - Mme Hélène Luc, M. Michel Rocard, Premier ministre.

*Incendie de l'usine Protex en Indre-et-Loire* (p. 328)

Question de M. Jean Delaneau. - MM. Jean Delaneau, Brice Lalonde, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement.

*Difficultés des agriculteurs* (p. 329)

Question de M. Marcel Daunay. - MM. Marcel Daunay, Michel Rocard, Premier ministre.

*Institution d'un revenu minimum d'insertion* (p. 331)

Question de M. Charles Bonifay. - MM. Charles Bonifay, Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

*Problèmes des leucémiques* (p. 331)

Question de M. Jean Roger. - MM. Jean Roger, Léon Schwartzberg, ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la santé.

*Jardin du Palais-Royal (p. 332)*

Question de M. Michel Caldaguès. - MM. Michel Caldaguès, Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.

*Avenir de la sécurité sociale minière (p. 333)*

Question de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

*Concurrence des départements pour attirer les industries (p. 333)*

Question de M. Guy de La Verpillière. - MM. Guy de La Verpillière, Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.

*Problèmes des universités de la Réunion (p. 334)*

Question de M. Louis Virapoullé. - MM. Louis Virapoullé, Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.

*Aide aux familles en matière de logement (p. 335)*

Question de M. William Chervy. - MM. William Chervy, Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.

*Accident de la gare de Lyon (p. 336)*

Question de M. Jean-Jacques Robert. - MM. Jean-Jacques Robert, Michel Delebarre, ministre des transports et de la mer.

*Grèves à Air inter (p. 337)*

Question de M. Olivier Roux. - MM. Olivier Roux, Michel Delebarre, ministre des transports et de la mer.

*Directive sur la formation universitaire (p. 337)*

Question de M. Jacques Habert. - MM. Jacques Habert, Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.

**4. Conférence des présidents (p. 338).**

*Suspension et reprise de la séance (p. 339)*

**PRÉSIDENTCE  
DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER**

**5. Amnistie.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 339).

Article 13 (p. 339)

Amendements nos 3, 4 de la commission et 18 de M. Etienne Dailly. - MM. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois ; Etienne Dailly, Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice ; Charles Lederman. - Retrait de l'amendement n° 18 ; adoption des amendements nos 3 et 4.

Adoption de l'article modifié.

Article 14. - Adoption (p. 342)

*Suspension et reprise de la séance (p. 343)*

**PRÉSIDENTCE DE M. JEAN CHÉRIOUX**

Articles additionnels (p. 343)

Amendements nos 32 à 49 rectifiés de M. Charles Lederman et 66 rectifié bis de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet, au scrutin public, après une demande de priorité, de l'amendement n° 66 rectifié bis ; rejet, au scrutin public, des amendements nos 44 à 46 rectifiés ; rejet des amendements nos 47 à 49 rectifiés, 35 à 43 rectifiés, 33 rectifié, 32 rectifié et 34 rectifié.

Article 15 (p. 354)

Amendements nos 19 de M. Etienne Dailly, 59 de M. Marcel Lucotte et 76 de M. Rémi Herment. - MM. Etienne Dailly, Pierre-Christian Taittinger, Rémi Herment, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption au scrutin public.

Suppression de l'article.

**6. Dépôt de propositions de loi (p. 356).**

**7. Dépôt d'un rapport d'information (p. 357).**

**8. Clôture de la session (p. 357).**

# COMPTE RENDU INTEGRAL

## PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER vice-président

La séance est ouverte à neuf heures quarante-cinq.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### AMNISTIE

#### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 288, 1987-1988), portant amnistie. [Rapport n° 297 (1987-1988).]

Nous avons, hier, commencé l'examen de l'article 2. J'en rappelle les termes.

#### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Sont amnistiés les délits suivants lorsqu'ils ont été commis avant le 22 mai 1988 :

« 1° Délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue ;

« 2° Délits commis à l'occasion de conflits du travail ou à l'occasion d'activités syndicales et revendicatives de salariés et d'agents publics, y compris au cours de manifestations sur la voie publique ou dans les lieux publics ;

« 3° Délits commis à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes industriels, agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux, y compris au cours de manifestations sur la voie publique ou dans des lieux publics ;

« 4° Délits commis dans les établissements universitaires ou scolaires à l'occasion de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement ;

« 5° Délits en relation avec des élections de toute nature, à l'exception de ceux prévus par les articles 257-3 et 435 du code pénal et des délits concernant le vote par procuration et le vote par correspondance ;

« 6° Délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

« 7° Délits prévus par l'article 317 du code pénal et par les articles L. 645, L. 646 et L. 647 du code de la santé publique, sauf lorsqu'ils entrent dans le champ d'application des alinéas 4 et 5 de l'article 317 du code pénal, s'il résulte du jugement, de l'arrêt ou des faits de la cause qu'ont été perçus des honoraires supérieurs à ceux fixés par la réglementation en vigueur pour les interruptions volontaires de grossesse ;

« 8° Délits en relation avec la défense des droits et intérêts des Français rapatriés d'outre-mer. »

Par amendement n° 25 rectifié, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le huitième alinéa - 7° - d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Délits en matière de police des étrangers prévus par l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France, à l'exclusion des délits dont les sanctions sont prévues aux articles 19, 21 et des délits prévus aux premier, second et quatrième alinéas de l'article 22 de ladite ordonnance. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Ainsi que l'a fait très justement remarquer M. Rudloff dans son rapport écrit, l'exclusion du champ de l'amnistie des délits concernant l'entrée et le séjour en France des étrangers et le refus de la remise de la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français constituent un aspect original de ce projet de loi : premièrement, les dispositions actuelles sont en retrait par rapport au texte de 1981 ; deuxièmement, elles sont dans la logique de la loi du 9 septembre 1986 sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, texte auquel nous nous étions déjà, à l'époque, vivement opposés, ainsi que nous l'avons rappelé au cours de la discussion générale.

Notre position est sans ambiguïté : nous sommes contre l'entrée clandestine de travailleurs immigrés sur notre territoire ; toutes les décisions de justice qui concernent les suites et conséquences d'une entrée clandestine sur le territoire français ne doivent pas entrer dans le champ de l'amnistie.

En revanche, les étrangers qui ont encouru une interdiction de séjour ou une mesure de reconduite à la frontière comme conséquence d'une sanction pénale amnistiée doivent bénéficier de l'amnistie. Il ne serait, en effet, pas juste que des étrangers entrés régulièrement en France, mais n'ayant pas fait les démarches nécessaires à l'obtention du renouvellement de leur permis de séjour se voient pénalisés plus que les autres. De même, il serait injuste qu'un petit délinquant qui est condamné à une peine complémentaire d'interdiction de séjour voie la peine principale amnistiée, oubliée, mais la conséquence la plus douloureuse - l'obligation de quitter le territoire français sur lequel il vit peut-être depuis longtemps - maintenue en l'état.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** La commission est défavorable à cet amendement. Elle approuve le texte du Gouvernement, qui, à juste titre, n'a pas cru devoir admettre les délits visés par l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans le champ de l'amnistie de droit. Mais il est bien évident que, contrairement aux craintes de Mme Bidard-Reydet, les étrangers qui sont en infraction ne sont pas automatiquement privés d'amnistie ; ils entrent simplement dans le droit commun de l'amnistie, c'est-à-dire l'amnistie au quantum.

Dans ces conditions, il a paru à la commission inopportun de modifier le texte proposé par le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je me suis expliqué, dans mon intervention liminaire, sur la position qu'entendait adopter le Gouvernement à l'égard des ressortissants étrangers en situation irrégulière.

L'amnistie de droit n'apparaît pas souhaitable ; le Gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement.

En revanche - et je m'en expliquerai plus longuement lorsque sera examiné l'article 13 - l'amnistie individuelle par décret présidentiel pourra, le cas échéant, permettre de répondre à telle et telle situation digne d'un particulier intérêt.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 13, M. de Cuttoli propose de compléter l'article 2 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 9° Délits prévus par l'article 146 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967. »

La parole est à M. de Cuttoli.

**M. Charles de Cuttoli.** La loi du 13 juillet 1967 sur le régime de la faillite, du règlement judiciaire et de la liquidation de biens prévoyait, comme il est tout à fait normal, que ceux que l'on appelait à l'époque les syndics judiciaires qui commettaient des actes d'indélicatesse, actes qualifiés dans l'article 146 de « malversations », étaient punis de diverses peines prévues par le code pénal.

Mais ce régime de la faillite a été modifié en janvier 1985 par une nouvelle loi, qui avait été rapportée par notre collègue M. Thyraud. Ce nouveau texte prévoyait bien entendu la répression des actes d'indélicatesse qui avaient été commis par les syndics et reprenait à peu près intégralement, dans ses dispositions, le texte de l'article 146 de la loi de 1967.

J'ajoute que la loi de 1985 abrogeait de façon tout à fait explicite un certain nombre d'articles de la loi de 1967, dont l'article qui prévoyait la répression des actes d'indélicatesse.

Le Conseil constitutionnel a été saisi de ce texte. Il l'a déclaré conforme à la Constitution, sauf l'article 207, qui prévoyait la répression des actes de malversation. Statuant en droit, le Conseil constitutionnel avait indiqué que, la malversation étant une infraction totalement inconnue dans notre code pénal et les éléments constitutifs de cette infraction n'étant pas déterminés par la loi, cette disposition était contraire à l'article 34 de la Constitution, qui prévoit que le législateur, lorsqu'il crée une infraction, doit dire en quoi elle consiste.

La loi fut donc publiée au début de 1985, à l'exception, bien entendu, de l'article censuré par le Conseil constitutionnel, et, pendant un an, nous avons vécu avec ce vide juridique. Ce n'est qu'à la fin de 1985, dans une loi « fourre-tout » - passez-moi l'expression - que les dispositions de l'article 207 ont été rétablies par le législateur, qui a, bien entendu, tenu compte des observations du Conseil constitutionnel : furent alors décrits les éléments constitutifs du délit de malversation.

Il n'empêche que, pendant une année, nous avons vécu, je le répète, dans un véritable vide juridique - le mot n'est pas trop fort - et que les syndics indélicats ne pouvaient être sanctionnés.

Il se trouve que des poursuites ont été engagées - il y a eu, je crois, quatre ou cinq cas à travers la France - sur la base de l'article 146 de la loi de 1967. Or, il s'agit d'un texte qui, d'une part, n'existe pas, puisqu'il a été abrogé en 1985, et qui, d'autre part, a été déclaré non conforme à la Constitution.

Je cite tout de même pour mémoire le cas de ces personnes qui ont été condamnées antérieurement à 1985, sur la base de ce texte, et qui mériteraient grandement d'entrer dans le champ de la loi d'amnistie.

On pourra, certes, me faire observer que cette infraction n'existe pas, aucun texte n'en définissant les éléments constitutifs, et que, par conséquent, nous allons amnistier une infraction inexistante. Le rôle de la commission des lois et du Sénat est cependant de mettre fin à des situations juridiques qui sont contraires au droit, c'est-à-dire, pratiquement, à l'ordre public.

La Cour de cassation s'est déjà prononcée sur les cas dont elle a été saisie et elle a, bien entendu, annulé les jugements de condamnation. Les cours devant lesquelles elle a renvoyé ces affaires ont toutes dit, notamment celle de Paris, qu'il n'y avait pas infraction.

On peut également me rétorquer que les personnes qui sont poursuivies n'ont qu'à utiliser toutes les voies de droit qui sont mises à leur disposition par la procédure pénale. Je

réponds que l'instruction de ces affaires « traîne » pendant des années. On m'a même raconté - je ne veux pas le croire ! - que certains juges d'instruction, sachant très bien que, sur le plan judiciaire, ces affaires déboucheraient sur des décisions de relaxe, laissaient traîner leurs dossiers, en interrompant même parfois la prescription. Je ne veux pas le croire ! J'entendais hier M. le garde des sceaux nous dire que, s'il n'avait évidemment aucune autorité sur les juges d'instruction, qui sont des « juridictions », il avait le droit et même, a-t-il ajouté - j'ai beaucoup apprécié - le devoir de demander aux procureurs de la République où en étaient les procédures et pourquoi elles traînaient - mais c'était à propos d'autre chose.

Bref, par mon amendement, je demande au Sénat de bien vouloir rétablir une situation de droit, car nous ne pouvons laisser subsister un vide juridique. C'est à la fois notre mission et notre devoir. Cette loi d'amnistie nous en fournit l'occasion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** M. de Cuttoli a exposé les faits qui sont à la base de l'amendement qu'il propose. Ce faisant, il s'est fait l'écho des difficultés qu'a rencontrées la commission.

S'il existe, en effet, des poursuites pour un délit devenu inexistant à l'époque des faits à la suite d'un arrêt du Conseil constitutionnel, la commission s'est néanmoins interrogée sur le point de savoir si l'amnistie constituait la véritable solution à ce problème.

Compte tenu des difficultés d'appréciation de ce cas, elle s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, excusez-moi de devoir, au sujet de cet amendement n° 13, présenter quelques observations très techniques.

L'amendement n° 13 tend à l'amnistie de plein droit du délit de malversation tel qu'il était défini par la loi du 13 juillet 1967.

Il est vrai que le Conseil constitutionnel a censuré l'article 207 de la loi du 25 janvier 1985 qui reprenait ce délit de malversation. La haute juridiction a jugé que l'incrimination pénale ainsi prévue était trop vague et se trouvait ainsi en contradiction avec le principe constitutionnel de la légalité des infractions.

Cette censure a conduit le législateur, par la loi du 30 décembre 1985, à mieux préciser les éléments constitutifs de la malversation en réprimant tout administrateur, représentant des créanciers, liquidateur ou commissaire à l'exécution du plan qui soit a utilisé à son profit des sommes perçues dans l'accomplissement de sa mission ou s'est fait attribuer des avantages indus, soit a fait un usage de ses pouvoirs contraire aux intérêts des créanciers ou de la masse, soit s'est rendu acquéreur à son profit des biens du débiteur ou les a utilisés à son profit.

Le délit de malversation est donc désormais bien défini dans ses éléments constitutifs. Mais il ne faut pas déduire de cette plus grande précision de la loi actuelle que les juges condamnaient antérieurement les syndics pour malversation dès lors qu'ils avaient commis une irrégularité quelconque. En effet, la jurisprudence de la chambre criminelle exigeait que le juge du fond relève une faute commise par le syndic dans sa gestion et révélant sa volonté d'enfreindre ses obligations à l'égard du débiteur ou de la masse. Cette exigence rejoint celles qui sont posées par le législateur de 1985 aux 1° et 2° de l'article 207.

La jurisprudence imposait donc, dès avant 1985, des conditions strictes pour établir l'existence de la malversation. Dans ces conditions, au regard de la gravité des faits en cause, aussi bien pour la bonne marche des entreprises que pour les intérêts des créanciers qui ont pu être ruinés par de tels agissements, je considère que l'amnistie de plein droit proposée par l'amendement n° 13 ne peut être acceptée.

M. de Cuttoli a parlé d'un vide juridique. En réalité, il existe un débat juridique, comme cela est fréquent en matière judiciaire. C'est ainsi que la cour d'appel de Paris, par un arrêt du 3 février 1988, a considéré que l'article 146 de la loi du 13 juillet 1967 avait été abrogé le 1er janvier 1986, avant que l'article 207 de la loi du 25 janvier 1985, introduit par la loi du 30 décembre 1985, n'entre en vigueur.

La Cour de cassation a été saisie d'un pourvoi contre cette décision. Je considère, pour ma part, que le législateur ne doit pas, en toute hypothèse, intervenir pour influencer sur les cours d'une procédure déferée à la cour suprême, qui fera, comme à l'accoutumée, usage des règles sur l'application de la loi dans le temps.

J'observe que, dans l'hypothèse où la cour suprême ne partagerait pas le point de vue émis par la cour d'appel de Paris en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur de la nouvelle définition de la malversation, cette dernière, conformément aux exigences du Conseil constitutionnel, serait alors seule susceptible de servir de base à une condamnation, même pour des faits antérieurs à 1986.

Cet ensemble de raisons me conduit à émettre, de manière très ferme, un avis défavorable à l'amendement n° 13.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, en commission, j'avais instinctivement combattu cet amendement avec des arguments moins juridiques que ceux de M. le garde des sceaux, mais qui, sur le fond, rejoignaient absolument sa position, laquelle, vous l'avez tous compris, n'est nullement politique.

Il nous est demandé ici d'amnistier - on est dans le domaine de l'amnistie réelle - quelle que soit la peine prononcée - elle peut être extrêmement grave - des délinquants, qui ont commis des malversations, au motif non pas que le texte de 1967 a été déclaré non conforme à la Constitution, mais que celui qui avait pris sa place dans une loi de 1985 a été déclaré non conforme à la Constitution et immédiatement remplacé par un autre. Cela ne nous paraît pas possible.

**M. Charles de Cuttoli.** Il a été remplacé un an plus tard.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Peu importe. D'ailleurs, M. le garde des sceaux vient de nous expliquer que le problème est encore soumis à la Cour de cassation. En tout état de cause, même s'il a été remplacé un an plus tard, il reste qu'entre 1967 et 1985 le texte de 1967 a été appliqué sans que le Conseil constitutionnel ait été saisi et ait donc pu le déclarer contraire à la Constitution. On peut donc penser qu'entre 1967 et 1985 un « tas d'hommes », comme disait Cicéron, ont été condamnés pour des faits de malversation, pour des faits graves, dont on vient nous demander aujourd'hui l'amnistie sans que la moindre précision sur le nombre et l'importance des affaires nous soit apportée. Cela ne nous paraît absolument pas possible. Je pense donc que cet amendement ne peut être retenu.

M. de Cuttoli m'a rétorqué en commission : Comment ? Vous voulez amnistier des personnes qui ont été condamnées à quatre mois de prison et vous ne voulez pas amnistier les personnes visées par mon amendement ? Je tiens à vous rappeler que nous sommes dans le domaine de l'amnistie réelle et qu'ici les bénéficiaires peuvent avoir été ou peuvent être condamnés à une peine nettement supérieure à quatre mois de prison.

Il est évident que la loi d'amnistie n'a pas vocation de prévoir l'amnistie de poursuites engagées sur la base d'un texte abrogé. S'il y a poursuite d'un Parquet, le texte étant abrogé, il ne s'applique pas. Il suffit de se défendre. Point n'est besoin d'amnistie.

Les arguments avancés par M. de Cuttoli ne sont absolument pas convaincants et le groupe socialiste votera fermement contre l'amendement n° 13.

**M. Louis Virapoullé.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Monsieur le président, comme je l'ai dit, notre discussion est très ouverte et se déroule sous l'étoile de la courtoisie. C'est un principe constant au Sénat.

J'ai écouté les explications de notre collègue et ami M. Dreyfus-Schmidt, et j'ai prêté, monsieur le garde des sceaux, beaucoup d'attention à votre argumentation. Je tiens à dire que M. de Cuttoli a entièrement raison et j'entends, mes chers collègues, vous le démontrer maintenant.

Nous sommes en présence de personnes qui ont été condamnées sur la base d'un texte déclaré anticonstitutionnel.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Non !

**M. Louis Virapoullé.** Monsieur le garde des sceaux, notre droit contient des principes qui s'imposent à tous, à la Cour de cassation comme au Conseil d'Etat.

Nous pouvons, à cet égard, distinguer deux principes : d'une part, le respect par toutes les juridictions, toutes les instances et toutes les administrations des conventions internationales et, d'autre part, le respect de la Constitution, c'est-à-dire le respect des décisions rendues par le Conseil constitutionnel.

Ces deux principes se placent au-dessus de nous.

Par conséquent, il y a, à mon avis, en l'espèce, non pas un vide, mais un gouffre juridique et notre collègue et ami M. Charles de Cuttoli a donc eu raison d'attirer l'attention de la Haute Assemblée sur ce fait.

Il n'est pas possible, en effet, d'admettre que, dans un pays comme la France, des personnes puissent être condamnées en vertu de textes déclarés anticonstitutionnels.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ce n'est pas le cas !

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste votera contre l'amendement n° 13.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 73 rectifié, MM. Herment et Huchon proposent, après le neuvième alinéa (8°) de l'article 2, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« - les infractions familiales relatives aux délits de non-présentation d'enfant et de non-paiement de pension alimentaire prévus par les articles 357 et 357-2 du code pénal ; ».

La parole est à M. Herment.

**M. Rémi Herment.** Il apparaît nécessaire pour les enfants qu'un geste soit fait envers leurs parents afin d'apaiser les querelles dues aux séparations et aux divorces.

Tel est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Les préoccupations de M. Herment ont été prises en compte par la commission. En effet, je rappelle que les infractions familiales, notamment celles auxquelles il est fait allusion dans cet amendement, ont été systématiquement exclues du bénéfice de l'amnistie par les lois précédentes.

A l'occasion de la discussion de l'article 28, la commission proposera le bénéfice de l'amnistie pour ces délits sous certaines conditions.

En revanche, la commission estime qu'on ne peut pas aller jusqu'à proposer l'amnistie réelle. Nous estimons que celle-ci ne doit pas être étendue à des délits de droit commun, mais qu'elle doit rester limitée aux délits, aux infractions très précisément liés à des événements politiques, historiques ou sociaux.

Dans ces conditions, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement de M. Herment, qui aura partiellement satisfaction lors de l'examen de l'article 28.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Je m'en rapporte complètement à l'avis de la commission.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Rémi Herment.** Monsieur le président, les explications de M. le rapporteur me satisfaisant en partie, je retire mon amendement. Nous reprendrons cette discussion lors de l'examen de l'article 28.

**M. le président.** L'amendement n° 73 rectifié est retiré.

Par amendement n° 74 rectifié, MM. Vecten, Huchon et Golliet proposent de compléter *in fine* l'article 2 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« - les délits pour les infractions à la législation et à la réglementation des armes des 1<sup>re</sup>, 4<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> catégories. »

La parole est à M. Huchon.

**M. Jean Huchon.** Cet amendement a pour objet d'étendre le bénéfice de la loi d'amnistie aux personnes qui détiennent des armes anciennes pour lesquelles la fabrication de munitions est abandonnée aux tireurs licenciés de la fédération française de tir qui ont, par étourderie, négligé de demander à temps le renouvellement de leurs autorisations administratives de détention d'armes réglementées, aux collectionneurs qui ont ajouté à leur vitrine une arme vétuste et périmée, mais encore classée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La réponse est rigoureusement identique à celle que je viens de faire à M. Herment. En effet, ce délit concernant les détentions d'armes sans autorisation était également exclu systématiquement de l'amnistie par les lois précédentes et même par le projet de loi qui nous est soumis.

Lors de la discussion de l'article 28, la commission proposera que ce délit soit visé s'agissant de l'amnistie au quantum.

Cependant, comme pour le délit précédent évoqué par M. Herment, il s'agit, pour la commission, d'une infraction de droit commun, qui ne doit pas faire l'objet d'une amnistie réelle. Dans ces conditions, pour l'instant, la commission est défavorable à l'amendement n° 74 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Les délits qui sont visés par cet amendement sont traditionnellement exclus de l'amnistie.

Dans ce domaine, seule peut être envisagée la solution originale proposée par la commission des lois qui prévoit l'oubli, sous certaines conditions, de ces faits lorsqu'ils sont antérieurs au 16 juillet 1974. Je trouve cette solution très ingénieuse.

**M. le président.** Monsieur Huchon, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean Huchon.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 74 est retiré. Je vais mettre aux voix l'article 2.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, mes chers collègues, comme nous l'avons constaté à l'occasion de la discussion, l'article 2 comprend toute une série de dispositions dont les unes ont été acceptées par le groupe communiste et dont les autres ont été rejetées. Je n'y reviens pas en détail puisque celui ou ceux qui s'y intéressent pourront retrouver dans le *Journal officiel* des indications précises à ce sujet.

Il ne nous paraît pas possible d'adopter cet article 2 parce que, si certaines de ses dispositions nous semblent particulièrement importantes et heureuses, en particulier son paragraphe 2°, il n'en va pas de même pour d'autres, notamment pour son paragraphe 7°, modifié par le Sénat sur proposition de la commission.

Pour ces motifs, nous nous abstenons lors du vote sur l'article 2.

**M. Michel Dreyfus.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication du vote.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En l'état actuel du texte, notamment en raison de l'adoption de cet amendement que nous venons de combattre, il ne nous est pas possible de voter l'article 2 ; nous nous abstenons donc nous aussi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié.  
(L'article 2 est adopté.)

## Articles 3 à 6

**M. le président.** « Art. 3. - Sont amnistiés, lorsqu'ils ont été commis avant le 22 mai 1988, les délits prévus par les articles 414, 415, 418, 419, 429 (alinéa premier), 430 (alinéa premier), 436, 438, 440, 441, 451, 452, 453, 454, 456, 457, 459, 460, 461, 462, 463, 465, 467, 468 et 469 du code de justice militaire et les articles L. 118, L. 128, L. 129, L. 131, L. 132, L. 133, L. 134, L. 148 et L. 149-8 du code du service national. » - (Adopté.)

« Art. 4. - Sont amnistiées, lorsque leur auteur s'est ou se sera présenté volontairement à l'autorité militaire ou administrative compétente avant le 31 décembre 1988 :

« 1° Les infractions d'insoumission prévues par les articles 397 du code de justice militaire et L. 124 et L. 146 du code du service national lorsque la date fixée par la convocation prévue à l'article L. 122 de ce dernier code est antérieure au 22 mai 1988 ;

« 2° Les infractions de désertion prévues par les articles 398 à 407 du code de justice militaire et L. 147, L. 149-7 et L. 156 du code du service national lorsque le point de départ des délais fixés, selon le cas, à l'article 398 du code de justice militaire et aux articles L. 147, L. 149-7 et L. 156 du code du service national est antérieur au 22 mai 1988.

« Sont également amnistiés sans condition de présentation, les délits d'insoumission ou de désertion commis par les citoyens français ayant une double nationalité qui ont effectivement accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité ou tout autre service de substitution existant dans ce pays. » - (Adopté.)

« Art. 5. - Sont amnistiées sous réserve de l'accomplissement des obligations du service national actif les infractions prévues aux articles 447 du code de justice militaire et L. 149, L. 149-9 et L. 159 du code du service national lorsqu'elles ont été commises avant le 22 mai 1988 - (Adopté.)

« Art. 6. - Sont amnistiées les contraventions de grande voirie lorsqu'elles ont été commises avant le 22 mai 1988. » - (Adopté.)

## Article additionnel

**M. le président.** Par amendement n° 11, M. Golliet propose d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Sont amnistiées les infractions prévues aux articles L. 160-1 et L. 480-4 du code de l'urbanisme, commises avant le 22 mai 1988, concernant :

« 1° Les constructions ou installations, visées par l'article L. 111-1-2, 4° du code de l'urbanisme, édifiées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 86-972 du 19 août 1986, en dehors des parties non urbanisées de la commune en l'absence de plan d'occupation des sols opposable au tiers, dès lors que le conseil municipal a estimé que l'intérêt de la commune le justifiait et sous réserve que la surface de plancher soit inférieure à 50 mètres carrés ;

« 2° Les constructions ou travaux de faible importance visés par l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, qui auraient été réalisés en l'absence de permis de construire avant l'entrée en vigueur de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives concernant le bâtiment ou en l'absence de déclaration préalable après l'entrée en vigueur de ladite loi ;

« 3° Par dérogation aux dispositions de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, les constructions ou installations d'une surface de plancher inférieure à 50 mètres carrés édifiées conformément à un permis de construire accordé en méconnaissance des règles d'urbanisme, nonobstant, le cas échéant, la constatation de l'illégalité dudit permis par la juridiction administrative.

« II. - L'amnistie des infractions visées au I ci-dessus ne fait pas obstacle à l'exécution des mesures ordonnées aux fins de mise en conformité des constructions litigieuses ou de démolition dès lors qu'il est porté préjudice aux droits de tiers. »

La parole est à M. Golliet.

**M. Jacques Golliet.** Cet amendement concerne certaines infractions au code de l'urbanisme. Son objet peut surprendre. Toutefois, les infractions pour lesquelles je souhaite

l'amnistie sont liées à des circonstances tout à fait exceptionnelles : la période de quatre années au cours de laquelle ont été mises en place les mesures de décentralisation.

Avouons que le transfert des compétences de l'Etat vers les collectivités locales ne s'est pas fait sans tâtonnements. En particulier en matière d'urbanisme, la nouvelle répartition des compétences a été à l'origine de certaines erreurs d'interprétation quant aux autorités réellement compétentes et à l'étendue exacte de leurs pouvoirs. Il en est résulté de nombreuses procédures irrégulières engagées cependant de bonne foi par les autorités communales, surtout dans de petites communes.

Le Parlement a d'ailleurs été amené à assouplir les règles relatives aux permis de construire par une loi de janvier 1986, puis à préciser la règle dite de « constructibilité limitée » par la loi du 19 août 1986. Il a ainsi donné aux conseils municipaux une possibilité d'autoriser certaines constructions qui avaient été à l'origine de poursuites pénales car, en somme, les conseils municipaux ou les maires avaient anticipé sur la loi.

Désormais, la répartition des compétences en matière d'urbanisme est claire. Un certain nombre de condamnations font cependant l'objet de recours divers.

Je propose de demander cette amnistie sous trois conditions.

Tout d'abord, ces dispositions ne s'appliquent que pour des constructions d'importance mineure. Cette notion est difficile à définir ; j'ai cependant prévu une limite ; mais, comme toute limite, elle est quelque peu arbitraire. Il importe, en effet, que l'amnistie s'applique à de petites irrégularités - aménagement de combles, transformation d'abris de jardin - et non à des réalisations importantes effectuées par certains promoteurs.

Ensuite, l'amnistie ne s'applique qu'en l'absence de préjudice porté aux tiers.

Enfin, elle est soumise à l'émission d'un avis favorable de l'autorité municipale.

Mes chers collègues, je propose de considérer que de telles affaires soient portées au compte des balbutiements inévitables de la décentralisation et que, grâce à l'amnistie, nous tirions un trait sur cette période au cours de laquelle les communes, surtout les plus petites, ont eu quelque mal à faire l'apprentissage de leurs nouvelles compétences.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission a été fort embarrassée parce que les situations décrites par M. Golliet correspondent aux faits. En effet, un certain nombre de cas, comme ceux que M. Golliet souhaiterait régulariser, sont dus aux difficultés ou aux complexités de l'application immédiate par certaines petites communes des dispositions relatives à la réglementation de l'urbanisme.

Cependant, il ne nous paraît pas possible de donner un avis favorable sur cet amendement, car le souci de M. Golliet devrait trouver sa solution ailleurs que dans la loi portant amnistie qui a sa logique propre, qui n'est pas destinée à régulariser l'ensemble des situations relevant de la police administrative pour lesquelles d'autres instances sont compétentes. Que ces autorités, responsables de l'urbanisme sur le plan départemental ou national, prennent leurs responsabilités !

Pourquoi la commission s'est-elle opposée à cet amendement ?

Tout d'abord, il est évident que l'amnistie porte sur des décisions judiciaires et non sur les mesures relevant de la police administrative qui en résultent. La Cour de cassation, qui a été appelée à statuer à maintes reprises sur ce point, a toujours fortement soutenu ce principe.

Deuxièmement, pour répondre exactement aux situations de fait, M. Golliet propose, à juste titre, d'établir une différence selon l'importance de la construction irrégulièrement élevée. Or, la définition d'un délit, qui est la base même de l'amnistie, ne dépend pas de la superficie qui a été construite en fraude. Une loi portant amnistie ne peut pas différencier le délit ou l'infraction selon l'étendue de l'infraction.

Troisièmement, une loi portant amnistie ne peut définir les constructions qui portent préjudice aux tiers. Pour cela, il faudrait engager un débat d'opportunité qui ne relève ni du Parlement, donc du législateur, ni même du pouvoir judiciaire.

Dans ces conditions, s'il faut trouver des solutions au problème soulevé à juste titre par M. Golliet, elles ne peuvent figurer dans une loi d'amnistie et nous nous permettons de penser qu'il appartient aux autorités responsables en matière d'urbanisme de prendre leurs responsabilités pour chaque cas particulier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Comme M. le rapporteur de la commission, je comprends parfaitement les intentions de l'auteur de cet amendement qui vise à permettre l'amnistie des personnes qui auront édifié des constructions de petite ou moyenne importance en violation des règles de l'urbanisme.

Pour répondre à M. Golliet, je ne m'écarterai donc pas de ce qu'a dit M. le rapporteur.

On se trouve là en présence d'un conflit classique entre la nécessité d'assurer le respect des règles d'urbanisme et le souci de ne pas faire preuve d'intransigeance à l'égard des personnes qui auront commis des infractions, souvent par ignorance ou négligence. J'observe précisément que les dispositions du code de l'urbanisme, en amont de l'action pénale, permettent d'éviter que la loi ne soit appliquée de façon trop systématique dans ce domaine. Il est en effet prévu que le constructeur peut toujours demander un permis de construire en régularisation ou déposer la déclaration nécessaire. Lorsque cette régularisation intervient, il n'y a pas lieu à poursuite pénale. Dans ces conditions, seules sont condamnées les personnes ayant fait preuve d'une mauvaise volonté certaine.

Je remarque, en outre, que les infractions en matière d'urbanisme sont le plus souvent des délits continus, et que l'amnistie ne saurait apporter une réponse satisfaisante au problème posé.

Dans ces conditions, j'émetts un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jacques Golliet.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## Section 2

### Amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine

#### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1988 qui sont ou seront punies, soit de peines d'amende, soit des peines d'emprisonnement ci-après énumérées, que ces peines soient assorties ou non d'une amende :

« a) Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à quatre mois sans sursis ;

« b) Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à quatre mois avec application du sursis avec mise à l'épreuve ou du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ;

« c) Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application du sursis simple ;

« d) Peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à quatre mois et ne dépassant pas un an avec application du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la condamnation aura été déclarée non avenue en application de l'article 743 du code de procédure pénale ou que le condamné aura accompli le délai d'épreuve prévu par l'article 738 du même code sans avoir fait l'objet, en application des articles 742 ou 744-3, d'une décision ordonnant l'exécution de la peine ou la révocation du sursis ;

« e) Peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à quatre mois et ne dépassant pas un an avec application du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, lorsque le condamné aura accompli la totalité du travail d'intérêt général sans avoir fait l'objet, en application de l'article 747-3 du code de procédure pénale, d'une décision ordonnant l'exécution de la peine ou la révocation du sursis ;

« f) Peines d'emprisonnement dont une part est assortie du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la fraction ferme de l'emprisonnement est inférieure ou égale à quatre mois et que la durée totale de la peine prononcée est inférieure ou égale à un an, sous réserve que soient remplis pour les peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve les conditions prévues au d ci-dessus.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux peines d'emprisonnement assorties du sursis qui ont fait l'objet d'une dispense de révocation. Elles sont également applicables aux peines d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve ou assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général qui ont fait l'objet d'une décision de révocation à l'occasion d'une condamnation amnistiée par la présente loi. »

Par amendement n° 26, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa - a - de cet article, de remplacer les mots : « quatre mois », par les mots : « six mois ».

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je me suis longuement expliqué sur ce point au cours de la discussion générale, je vais donc brièvement rappeler les raisons qui nous ont amenés à déposer cet amendement.

La loi d'amnistie de 1974 fixait le seuil à trois mois pour les peines de prison fermes et à douze mois pour les peines assorties de sursis. La loi d'amnistie de 1981 avait fixé le seuil maximal à six mois pour les peines fermes et à quinze mois pour les peines assorties du sursis.

Aucun argument sérieux ne peut être opposé à notre amendement, c'est-à-dire à la modification que nous proposons. En revanche, des arguments plaident en faveur de la reprise des termes de la loi d'amnistie de 1981.

La loi d'amnistie de 1981 portait sur les délits ayant donné lieu à des peines inférieures ou égales à six mois fermes ou inférieures ou égales à quinze mois avec sursis ; elle avait permis à environ 6 000 détenus d'être remis en liberté.

N'importe comment, à quelques semaines près, les détenus qui ont bénéficié des mesures de la loi de 1981 seraient en tout état de cause sortis de prison. En outre, pour ceux qui avaient été frappés d'une peine avec sursis rien n'avait changé en ce qui concerne leur liberté.

Nous savons que la libération des 6 000 détenus qui avaient bénéficié de la loi de 1981 avait permis d'amoindrir quelque peu le surpeuplement qui existait déjà à l'époque dans les prisons.

En 1988, je le répète encore une fois, aucune raison ne nous pousse à modifier les termes de la loi de 1981. D'après les indications qui nous ont été fournies par M. le garde des sceaux en commission, nous savons que, si l'on maintient les chiffres qui sont prévus par le projet de Gouvernement - auxquels il faut ajouter celui des condamnés qui vont bénéficier de la grâce collective du Président de la République, ce qui avait été également le cas en 1981 - environ 4 500 détenus seront concernés par la loi. Si les chiffres proposés par le groupe communiste sont adoptés, ils seront environ 6 500.

Or non seulement la situation carcérale n'a pas évolué dans un sens favorable depuis 1981, mais elle s'est aggravée : à l'heure actuelle, on dénombre plus de 50 000 détenus pour 32 500 places. Imaginez les conséquences que pourrait avoir sur le moral des détenus l'annonce d'une réduction, par rapport à 1981, des seuils permettant une libération grâce à l'amnistie !

Nous savons, en outre, que la libération de 6 500 individus, compte tenu des mesures prises par la Chancellerie - pour la première fois, d'ailleurs, mais nous nous en félicitons - en ce qui concerne la réinsertion et le logement n'aura absolument pas de conséquences défavorables sur le plan de la criminalité. Au contraire, cette mesure peut, selon moi, avoir des effets bénéfiques. Je pense particulièrement au moral des détenus, ainsi qu'à la perspective d'un éventuel « été chaud ».

Dans ces conditions, il apparaît qu'il n'y a pas de raison particulière de modifier les seuils de 1981. M. le garde des sceaux, il est vrai, nous a dit en commission que les peines de trois mois de prison étaient, permettez-moi l'expression, largement distribuées alors que les peines de quatre mois

supposaient quant à elles une certaine gravité. En réalité, on aurait pu tout aussi bien retenir une peine de quatre mois et demi, voire, pourquoi pas, de cinq mois trois quarts !

Il y a donc des motifs parfaitement valables pour que nous maintenions les chiffres de 1981. Tel est l'objet de notre amendement. Dans l'intérêt de tous, de ceux qui sont hors des prisons comme de ceux qui sont à l'intérieur des prisons - notamment dans l'intérêt du personnel pénitentiaire - celui-ci devrait être adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** M. Lederman n'a pas tort de dire qu'il n'y a aucune raison de ne pas faire comme en 1981. Mais la commission considère qu'il n'y a aucune raison non plus de faire comme en 1981.

Nous ne cesserons jamais de le répéter : l'amnistie ne répond pas à une règle ; dans l'amnistie, il n'y a pas de droits acquis, il n'y a pas de motif objectif. Sinon, ce n'est plus l'amnistie ; sinon, il faut adopter un autre système de droit pénal selon lequel, très régulièrement, tous les sept ans, on ferait grâce d'un certain nombre de mois de prison pour les détenus.

Non, l'amnistie ne répond pas à des raisons objectives. C'est pourquoi si les explications données par M. Lederman sont intéressantes, elles ne sont pas déterminantes.

L'amnistie n'est pas destinée à régler le problème du surpeuplement des prisons. L'amnistie est le fait d'un moment. S'il s'agissait de résoudre le surpeuplement des prisons par la seule amnistie, nous n'arriverions à rien puisque, quelques semaines plus tard, ses effets à cet égard seraient déjà effacés.

On ne peut pas non plus considérer qu'il y a un précédent car, je le répète, il n'existe pas en la matière de droits acquis. Je suis d'ailleurs persuadé que ni les avocats ni le personnel pénitentiaire n'ont dit aux actuels détenus que l'amnistie porterait automatiquement et sûrement sur les peines de six mois d'emprisonnement.

J'ai lu, en outre, des documents selon lesquels on aurait constaté une petite poussée supplémentaire de délinquance à la fin de 1981, que d'aucuns ont mis au compte d'une libération trop massive de détenus qui, amnistiés, n'ont pas bénéficié à temps d'une réinsertion.

Quoi qu'il en soit, mes chers collègues, devant l'absence d'éléments objectifs pour fixer les seuils de l'amnistie, la commission a estimé devoir ne retenir que la gravité des peines, seul critère possible. Le seuil de trois mois, qui a été longtemps utilisé pour les lois d'amnistie sans dommage majeur, aurait semblé aujourd'hui un peu trop court. En revanche, la proposition du Gouvernement tendant à fixer le seuil de l'amnistie à quatre mois d'emprisonnement ferme paraît, en l'état actuel des choses, raisonnable. C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement présenté par M. Lederman.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** M. Lederman nous a dit en commission que, s'agissant des seuils, le Gouvernement aurait statué un peu comme s'il s'était agi d'une loterie. Il a poursuivi en disant : « Pourquoi pas quatre mois, pourquoi pas quatre mois et demi, quatre mois trois quarts ou quatre mois sept-huitièmes, si la roue avait tourné un peu plus longtemps ? » Eh bien, non ! monsieur le sénateur, le Gouvernement n'a pas joué ces seuils à la loterie. C'est après mûre réflexion qu'il s'est arrêté à une durée de quatre mois et je vais essayer de vous en dire les raisons, qui n'ont pas à être cachées. Je m'en étais d'ailleurs expliqué très largement et très clairement devant la commission.

La loi de 1974, vous le savez, retenait les seuils de trois mois ferme et de douze mois avec sursis. La loi de 1981 retenait, elle, les seuils de six mois ferme et de quinze mois avec sursis. Le projet qui vous est soumis retient quatre mois ferme et douze mois avec sursis. Le Gouvernement a considéré que ce quantum assurait un juste équilibre entre l'exigence d'oubli propre à toute loi d'amnistie et la nécessité d'assurer la répression des actes délictueux. Aller au-delà aujourd'hui pourrait ne pas être compris, et même heurter la sensibilité de nos concitoyens.

Il s'agit là d'une appréciation, bien sûr. La Haute Assemblée, à son tour, appréciera, compte tenu de ces observations, jusqu'où il est possible d'aller.

**M. le président.** Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 26.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je ne comprends pas, je l'avoue, les explications de M. le rapporteur. Il affirme que, par principe, l'amnistie ne répond pas à des raisons objectives. Si tel est le cas, monsieur le garde des sceaux, j'avais bien raison de parler de loterie ou, lors de mon intervention à la tribune, de jeu à pile ou face ! Ou il existe des raisons - et elles sont alors objectives - ou il n'en existe pas ! Quoi qu'il en soit, si certains membres de la commission à laquelle j'appartiens ne trouvent pas de raisons objectives pour justifier les seuils de la loi d'amnistie, cela les regarde, mais j'espère au moins que le Gouvernement en a retenu. M. le garde des sceaux nous en a d'ailleurs fourni tout à l'heure un exemple sur lequel je reviendrai dans un instant.

Cela étant, monsieur le rapporteur, la situation dans les prisons n'est-elle pas une raison objective ? Pensez-vous qu'il soit tout à fait inutile de faire bénéficier certains détenus de quelques jours - et de quelques jours seulement, s'agissant d'une loi d'amnistie dont le seuil serait de six mois de prison ferme - de libération anticipée ?

Selon vous, la loi d'amnistie ne règlera pas le problème des prisons. Evidemment ! Je m'en suis d'ailleurs expliqué au cours de mon intervention dans la discussion générale : j'ai même fait référence à l'abandon des mesures envisagées par M. Chalandon, dans des conditions sur lesquelles nous nous sommes d'ailleurs expliqués.

Au sujet du projet Chalandon, nous nous apercevons aujourd'hui que, au moment où ce texte avait été débattu, nous avions parfaitement raison, contre la majorité du Sénat. Je le dis avec immodestie, mais c'est bien le cas ! On abandonne donc le projet Chalandon, on en reste à la construction de 7 000 places - on ne sait d'ailleurs pas très exactement quand - mais, en attendant, nous nous trouvons devant une situation concrète face à laquelle nous devons essayer de trouver une solution concrète.

Selon M. Rudloff, les avocats et le personnel des prisons, qui sont gens avisés, n'ont pas dit aux détenus que la loi qui va intervenir prévoirait un seuil de six mois. Ils ne l'ont sans doute pas dit, mais cela s'est certainement murmuré ! Même si les avocats et le personnel des prisons n'ont rien dit, les détenus sont au courant de ce qui se passe et ils suivent la discussion que nous avons à l'heure actuelle : ils connaissent le projet du Gouvernement et les débats qu'il suscitait.

Dernier argument de M. Rudloff, on aurait constaté, paraît-il, une légère pointe de délinquance après les libérations de 1981. Je ne dispose pas des chiffres exacts mais, d'après ce que nous savons, il n'y a eu, fort heureusement, rien de très marqué dans ce sens. Au reste, M. Rudloff a lui-même avancé un argument dans notre sens en disant qu'à l'époque des difficultés s'étaient produites pour la réinsertion. Aujourd'hui, la Chancellerie a prévu un certain nombre de dispositions permettant la réinsertion et, surtout, le logement des détenus libérés. Dans ces conditions, je le répète, l'argument de M. Rudloff ne peut pas être retenu.

M. le garde des sceaux a déclaré, de son côté, que l'opinion publique risquerait de ne pas comprendre si nous passions de quatre à six mois. Il est vrai que l'opinion publique, largement désinformée sur ce point, est persuadée que les prisons sont des hôtels quatre étoiles. Mais n'allez-vous rien faire, au contraire, pour rendre nos vieilles prisons plus habitables qu'elles ne le sont ? Allez-vous geler la construction de maisons d'arrêt nouvelles, où la dignité d'homme des détenus serait enfin respectée ?

Non, ni l'argumentation de M. le rapporteur ni celle de M. le garde des sceaux ne m'ont convaincu. Je souhaite donc qu'elles ne soient pas retenues par la majorité du Sénat et je maintiens avec fermeté mon amendement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**Michel Dreyfus-Schmidt.** Je tiens à expliquer le vote du groupe socialiste, même si nous avons déjà, dans notre intervention liminaire, expliqué notre point de vue. J'ai cependant été un peu choqué du manque d'« objectivité », si j'ose dire,

de notre collègue M. Lederman lorsqu'il a reproché au Gouvernement de manquer de raisons objectives. En la matière, il n'y a pas d'automatisme : chaque fois qu'un tribunal rend une décision au pénal, c'est avec objectivité que, pesant le pour et le contre, il prononce une peine de deux mois, de trois mois ou de six mois ; mais ce n'est pas mathématique.

Je dois à la vérité de dire qu'interviewé voilà quelques mois - avant que l'on puisse savoir quel serait le Gouvernement - sur ce que serait le *quantum* retenu par la loi d'amnistie, j'avais fait la réponse suivante au journaliste qui m'interrogeait : « Je n'en sais rien, mais je suppose que ce sera quatre mois et demi. »

Pourquoi ? Traditionnellement, le *quantum* retenu par la loi d'amnistie est de trois mois, l'idée étant d'oublier les peines et d'accorder des remises de peine à ceux qui ont commis des faits d'une certaine gravité, mais non d'une gravité certaine. Une exception a été relevée en 1981, où, effectivement, avant même que Robert Badinter soit garde des sceaux - point important que j'ai d'ailleurs tenu à répéter, car Dieu sait si une certaine presse a voulu lui faire « porter le chapeau », si j'ose dire - un *quantum* de six mois a été décidé en raison de la situation dans les prisons et de l'action exceptionnelle qui était nécessaire à cet égard.

La situation dans les prisons - je l'ai dit hier à la tribune - est actuellement pire qu'en 1981, et cela pourrait justifier effectivement le même effort, sinon que les délinquants - il faut bien le reconnaître - n'ont pas fourni un gros effort et que les prisons se sont malheureusement retrouvées remplies presque aussi vite qu'elles avaient été vidées. Et surtout, une campagne de presse - devant laquelle, c'est vrai, il ne faut pas s'incliner - a dénoncé ce prétendu laxisme qui, à la vérité, n'était qu'une entorse à l'habitude en raison d'une situation exceptionnelle. Cette dernière continue, dites-vous, mais peut-être trompée en partie par une telle campagne, l'opinion publique, dont nous sommes ici les représentants, a estimé que six mois c'était trop.

Nous en avons largement débattu au groupe socialiste. Nous n'aurions pas été choqués que le Gouvernement propose six mois. Mais pourquoi six mois et pas sept ? Objectivement, il n'existe pas de chiffre exact. Nous comprenons les raisons du Gouvernement ; en effet, on ne peut pas non plus aller franchement contre l'opinion publique ; il faut en tenir compte. D'ailleurs le Gouvernement l'a fait puisque c'est peu à peu que les libérations interviennent, que l'on s'intéresse au cas de chacun et que des crédits sont alloués aux maisons d'hébergement de telle manière que les bénéficiaires de l'amnistie ne se trouvent pas à la rue. C'est bien et il faut le souligner, mais le fait que le Gouvernement examine cas par cas et rapidement est, après tout, aussi bien. Qu'on mette en liberté surveillée ceux dont on pense qu'ils ont des chances de ne pas recommencer immédiatement, c'est très bien aussi. Le Gouvernement et M. le garde des sceaux en particulier ne manqueront pas de donner des instructions en ce sens.

Il n'y a pas seulement ceux qui sortent ou ceux qui ne sortent pas. Quand on a fait de la prison, quatre ou six mois, si la prison doit avoir un effet, cela suffit. Il y a aussi tous ceux qui n'ont pas encore été jugés et qui, éventuellement, n'en feraient pas du tout.

Je le répète, la meilleure solution, me semble-t-il, est l'examen des cas individuels. En tout cas, le groupe socialiste comprend parfaitement les raisons qui ont amené le Gouvernement à s'arrêter sur ce chiffre de quatre mois. En conséquence, même si certains d'entre nous pouvaient penser qu'il aurait fallu, compte tenu de la situation dans les prisons, allonger le délai de trois mois, le groupe socialiste ne pourra pas voter l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Peut-être aurais-je dû intervenir plus tôt, mais comme ce qui est dit dans cette assemblée est important, je voudrais préciser un point à M. Lederman et à tous les sénateurs.

Je ne crois pas avoir dit au Sénat ni ailleurs que le nombre de 7 000 places dans les prisons ne serait pas dépassé. J'ai dit que l'ensemble du problème était à revoir, que certaines orientations étaient peut-être à reprendre ; mais des crédits ont été obtenus par le précédent Gouvernement et il est bien certain que, compte tenu de la situation des prisons, ils seront utilisés.

**M. Charles Lederman.** Merci.

**M. le président.** Par amendement n° 27, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le troisième alinéa - b - de l'article 7, de remplacer les mots : « quatre mois » par les mots : « six mois ».

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** L'amendement tombe, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 27 devient sans objet.

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 56, présenté par M. Virapoullé, tend, dans le quatrième alinéa - c - de l'article 7, à remplacer les mots : « un an » par les mots : « dix-huit mois ».

Le second, n° 28, déposé par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le quatrième alinéa - c - de ce même article, à remplacer le mot : « un an » par les mots : « quinze mois ».

La parole est à M. Virapoullé, pour défendre l'amendement n° 56.

**M. Louis Virapoullé.** Monsieur le président, je retire l'amendement n° 56, car nous allons discuter tout à l'heure un autre amendement très important.

**M. le président.** L'amendement n° 56 est retiré.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 28.

**M. Charles Lederman.** Il disparaît.

**M. le président.** L'amendement n° 28 devient sans objet.

Par amendement n° 65 rectifié, MM. Ramassamy, Louisy, Désiré, Lise, Millaud, Virapoullé et Ukeiwé proposent de compléter le quatrième alinéa - c - de l'article 7 par les dispositions suivantes : « et, dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, peines d'emprisonnement inférieures ou égales à dix-huit mois avec application du sursis simple ; ».

La parole est à M. Ramassamy.

**M. Albert Ramassamy.** Cet amendement est déposé par les élus de l'outre-mer. Quelles en sont les raisons ?

Nous avons été plusieurs, lors de la discussion générale, à souligner l'existence, entre l'outre-mer et la métropole, d'un certain nombre de différences qui pouvaient justifier un traitement distinct. Elles tiennent à la fois à l'histoire, au mode de peuplement, au retard dans le développement, aux différences de cultures spécifiques qui se profilent derrière la culture française. Nous avons donc affirmé, étant donné les faits, que le sens de la responsabilité n'était pas aussi élevé en métropole que dans les départements d'outre-mer et que le système éducatif, qui avait un retard considérable par rapport à la métropole, n'avait pas non plus permis d'élever le discernement ce qui justifierait l'amendement que nous présentons.

L'obstacle serait de dire que cela constitue un précédent. Toutefois, comme l'indiquait M. le rapporteur tout à l'heure, nous ne sommes pas obligés de faire en 1988 ce que nous avons fait en 1981. Par conséquent, nous ne serons pas contraints non plus, pour une prochaine loi d'amnistie, de reprendre une disposition spécifique, d'autant que cette dernière se justifie par des différences qui vont en s'aplanissant.

On pourrait également objecter que cet amendement échappe à l'application de l'article 72 de la Constitution, qui permettrait non pas des dispositions spécifiques, mais des adaptations.

Si nous dépassons les limites de cet amendement et si nous portons un jugement sur l'interprétation très restrictive de l'article 73, nous constatons les inconvénients suivants : à l'occasion de chaque loi votée par la métropole, loi secrétée par la société métropolitaine - elle est donc l'expression de

son histoire, de sa culture ; elle sanctionne ses structures économiques et sociales - à l'occasion, dis-je, du vote de chacune de ces lois, nous nous demanderons quelles adaptations devront être apportées pour que cette loi convienne à l'outre-mer.

En agissant ainsi, dans l'outre-mer, nous opposons progressivement la loi aux réalités du pays. Or, nous le savons, ce faisant nous brisons les lois qui ne plient jamais, pas plus que les réalités. Car ce sont bien les lois qui se trouvent brisées et, quand les lois se brisent, il peut en résulter un ébrèchement du statut départemental.

Pour toutes ces raisons, nous souhaitons que cet amendement n° 65 rectifié soit adopté. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique. - M. Virapoullé applaudit également.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission a été extrêmement attentive aux arguments développés par M. Ramassamy et soutenus par M. Virapoullé. Elle a été aussi extrêmement sensible aux accents profondément sincères et fort émouvants de nos deux collègues.

La commission a toutefois souhaité entendre l'avis du Gouvernement avant d'exprimer le sien.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Je pourrais faire totalement miens les propos qui viennent d'être prononcés par M. le rapporteur.

J'ai été frappé de constater que cet amendement est proposé par un sénateur appartenant à chacun des groupes de cette assemblée. J'ai, moi aussi, été ému par les interventions des orateurs qui se sont exprimés hier, MM. Virapoullé et Ramassamy, relatives à l'indulgence particulière qu'ils sollicitent, et par la manière dont ils ont demandé qu'il soit tenu compte de la situation spécifique qui existe dans les territoires d'outre-mer.

Je vous avoue que je suis très gêné en cette circonstance parce que je crains de décevoir les représentants de la Haute Assemblée en prenant une position qui ne peut être positive.

Cette disposition me paraît poser une très sérieuse difficulté sur le plan constitutionnel, au regard du principe d'égalité devant la loi. Je n'ignore pas que le Conseil constitutionnel a admis qu'il appartenait au législateur d'apprécier les infractions et les personnes à qui devait s'appliquer le bénéfice de l'amnistie. Mais, pour ce faire, le législateur doit définir des catégories selon des règles objectives. Malheureusement, je n'aperçois pas dans l'amendement proposé ces arguments objectifs justifiant un traitement particulier pour les départements et territoires d'outre-mer en ce qui concerne les seules peines d'emprisonnement avec sursis.

C'est pourquoi encore une fois - et je voudrais que vous en soyez convaincus - c'est avec regret que j'ai l'obligation de m'opposer à cet amendement.

**M. le président.** Quel est maintenant l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Bien entendu, la commission avait senti les difficultés que M. le garde des sceaux vient de rappeler. Cependant, elles n'ont pas paru être suffisamment déterminantes à la commission pour l'empêcher d'émettre un avis favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 65 rectifié.

**M. Louis Virapoullé.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Monsieur le garde des sceaux, je vous ai écouté moi aussi avec beaucoup d'émotion. Vous avez parfaitement compris que l'ensemble des sénateurs se sont efforcés, car c'est notre règle de conduite ici, d'ouvrir de la façon la plus large possible le dialogue avec vous.

Vous êtes en présence d'un amendement soutenu par l'ensemble des sénateurs de l'outre-mer, notamment par notre collègue de la Nouvelle-Calédonie, M. Dick Ukeiwé, qui souhaite son adoption. Vous avez posé une règle constitutionnelle. J'entends vous démontrer que cet amendement est constitutionnel.

Je voudrais vous rappeler qu'une importante décision portant le numéro 82-138 a été rendue, concernant la Corse, par le Conseil constitutionnel le 25 février 1982.

Il avait été soutenu devant le Conseil constitutionnel le principe suivant : la France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens.

Ce faisant, il avait été soutenu devant le Conseil constitutionnel qu'une loi d'amnistie doit être uniforme, qu'elle ne peut s'appliquer à une fraction du territoire national, la Corse étant d'autant plus considérée comme territoire métropolitain.

Ce moyen, mes chers collègues, a été rejeté par le Conseil constitutionnel, et il faut bien lire les décisions. Il énonce, d'abord, quel est le principe fondamental et, ensuite, ce que l'on peut appeler les règles accessoires.

La règle principale - c'est le Conseil constitutionnel qui le dit - est la suivante : « Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 34 de la Constitution, la loi » - je dis bien « la loi » - « fixe les règles concernant l'amnistie ; qu'en vertu de cette compétence le législateur peut effacer certaines conséquences pénales d'agissements que la loi réprime. » C'est la loi qui détermine, c'est nous qui décidons. Telle est la règle fondamentale.

Puis, figurent dans cette décision du Conseil constitutionnel des dispositions tout à fait secondaires et accessoires. Je poursuis : « Il appartient au législateur d'apprécier... » - le Conseil constitutionnel n'a jamais dit que le législateur doit apprécier, et ceux qui pratiquent le droit comprennent aisément que cela signifie que nous avons un pouvoir d'appréciation - « ... quelles sont les infractions et, le cas échéant, les personnes auxquelles doit s'appliquer le bénéfice de ces dispositions ».

Cette règle est manifestement claire et précise. Le Conseil constitutionnel, je le répète, ne dit pas que le législateur doit apprécier, ce qui est le bon sens même. Nous ne pouvons, en effet, lorsque nous légiférons, alors que nous sommes les représentants du peuple, être soumis à des contraintes ou à des obligations. Dans le domaine de l'amnistie, nous avons un pouvoir d'appréciation très étendu ; il nous suffit de faire preuve d'objectivité.

En ce qui concerne l'outre-mer, il est juridiquement impossible de tenter de soutenir que l'amendement qui est soumis à l'appréciation du Sénat est anticonstitutionnel.

Voyons le cas des départements d'outre-mer. Depuis toujours, et jusqu'à aujourd'hui, bon nombre de gouvernements ont refusé de nous appliquer toute une série de lois auxquelles nous avons droit, et c'est le Sénat qui, le premier, a mis l'accent sur cette affaire particulièrement douloureuse. Pourquoi ne pas rappeler que le précédent gouvernement, avec la majorité sénatoriale, s'est préoccupé avec courage des départements d'outre-mer ?

Monsieur le président, la conjugaison des articles 73 et 74 de la Constitution permet sans hésitation aucune de voter cet amendement.

Soyez-en persuadé, monsieur le garde des sceaux, en adoptant cet amendement, la Haute Assemblée n'aura pas dans l'esprit d'agir contre vous, mais de rendre un acte de justice à l'égard de l'ensemble des départements et territoires d'outre-mer.

**M. Charles de Cuttoli.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. de Cuttoli.

**M. Charles de Cuttoli.** Mon explication de vote sera très brève, car je n'ai pas l'intention d'entamer un débat constitutionnel, d'autant que tous les arguments nous ont déjà été exposés.

Si le Conseil constitutionnel a évidemment l'obligation d'apprécier la constitutionnalité d'un texte lorsqu'il en est saisi, nous avons nous-mêmes le pouvoir, sous réserve, bien entendu, de la décision définitive du Conseil constitutionnel, d'apprécier cette constitutionnalité.

L'article 73 de la Constitution - on l'a rappelé à plusieurs reprises - reconnaît la spécificité non seulement des territoires mais également des départements d'outre-mer. Nous savons tous qu'il y a eu des incidents qui ont donné lieu à des poursuites judiciaires dans certains de ces départements ou territoires. Je pense à la Réunion, à la Guadeloupe et, hélas ! à la Nouvelle-Calédonie.

J'avoue avoir été extrêmement impressionné, moi aussi, lorsque j'ai constaté l'éventail politique des cosignataires de cet amendement. J'ai pensé qu'ils avaient de bonnes raisons, dans la mesure où ce sont des hommes de terrain qui vivent souvent des tragédies.

Lorsqu'on voit figurer, notamment, parmi les signataires, le sénateur de la Nouvelle-Calédonie, dont on connaît à la fois la prudence et les engagements, on ne peut qu'avoir confiance.

C'est pourquoi, pour ma part, je voterai cet amendement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je m'en tiendrai à deux observations.

Premièrement, les raisons données par notre collègue Ramassamy nous paraissent extrêmement objectives.

Qu'en dira le Conseil constitutionnel ? Soyez rassuré, monsieur le garde des sceaux : qui saisirait le Conseil constitutionnel alors que l'ensemble des groupes sont signataires de cet amendement au travers de nos collègues élus des départements et territoires d'outre-mer ?

Le fait qu'ils soient tous d'accord - c'est ma deuxième observation - pour demander que la loi soit particulièrement généreuse, eu égard aux adaptations nécessaires et aux spécificités, nous paraît suffisamment convaincant. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Si j'interviens à ce stade du débat, c'est avant tout pour que soient notés un certain nombre d'arguments. Mais je tiens à vous répéter, monsieur Virapoullé, que je comprends fort bien vos préoccupations.

Tout d'abord, la situation est tout à fait différente de celle concernant la loi du 2 mars 1982 amnistiant des infractions commises à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec la détermination du statut de la Corse. Dans le texte de la loi de 1982 figuraient le critère objectif et la justification d'une amnistie propre à la Corse.

Encore une fois, j'émet des réserves sur le plan constitutionnel, car, dans le cas présent, il s'agit de prévoir un traitement particulier pour certains justiciables sans que l'on puisse véritablement discerner sur quels critères objectifs il est fondé. Je rappelle à cet égard que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, les textes de droit pénal et de procédure pénale applicables en métropole et dans les territoires d'outre-mer ont été harmonisés.

Autre objection d'ordre constitutionnel : normalement, les assemblées territoriales auraient dû être consultées sur une telle disposition, spécifique aux territoires d'outre-mer.

Le Gouvernement n'a pas soumis son projet de loi aux assemblées parce que le Conseil d'Etat a considéré que cette loi d'amnistie générale ne touchait pas à l'organisation particulière de tel ou tel territoire.

Tels sont les arguments que je voulais ajouter.

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Je voterai comme le souhaite le Gouvernement.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Mon explication de vote se présentera sous la forme d'une interrogation.

A la suite de l'intervention de M. le garde des sceaux, je voudrais lui demander si les assemblées territoriales ont été consultées sur l'ensemble de ce projet de loi.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Non - je l'ai dit - parce qu'il ne comportait pas de dispositions spécifiques.

**M. Daniel Millaud.** Je relève une certaine contradiction dans votre propos, monsieur le garde des sceaux.

Par ailleurs, si mes souvenirs sont exacts, le Conseil constitutionnel, s'agissant d'un amendement relatif à la Nouvelle-Calédonie - c'était en 1976 ou en 1979 - avait décidé que les amendements parlementaires n'étaient pas soumis à la consultation des assemblées territoriales.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 65 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

**M. Emmanuel Hamel.** Je vote contre !  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Monsieur Lederman, il m'apparaît qu'en raison du rejet de l'amendement n° 26, les amendements n°s 29, 30 et 31 n'ont plus d'objet.

**M. Charles Lederman.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Par amendement n° 75, MM. Herment et Mossion proposent d'insérer après le septième alinéa - f - de l'article 7 un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« - les infractions punies de sanctions pécuniaires prévues par les articles 53 et 55 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et aux articles 13 et 22 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. »

La parole est à M. Herment.

**M. Rémi Herment.** Cet amendement vise à amnistier des infractions en matière d'ententes et de positions dominantes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement, qui rejoint d'ailleurs la position de la commission, n'est pas à sa place à l'article 7.

Dans ces conditions, je demande à M. Herment de bien vouloir accepter qu'il soit examiné lors de la discussion de l'article 28.

**M. Rémi Herment.** J'en suis d'accord.

**M. le président.** L'amendement n° 75 sera donc évoqué lors de l'examen de l'article 28.

Je vais mettre aux voix l'article 7.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Cet article comprend certaines dispositions inacceptables pour nous, compte tenu du rejet de nos amendements, mais aussi d'autres dispositions qui auraient été acceptables. Le groupe communiste s'abstiendra donc.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 7, modifié.  
(L'article 7 est adopté.)

#### Articles 8 à 11

**M. le président.** « Art. 8. - Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1988 qui sont ou seront punies, à titre de peine principale, soit d'une amende sous la forme de jours-amende en application de l'article 43-8 du code pénal, soit des sanctions suivantes, que ces sanctions soient ou non assorties d'une amende :

« 1° Les sanctions pénales prévues par l'article 43-1 du code pénal ;

« 2° L'interdiction de se livrer à une activité de nature professionnelle ou sociale prévue par l'article 43-2 du code pénal ;

« 3° La suspension du permis de conduire, l'interdiction de conduire certains véhicules, la confiscation d'un ou de plusieurs véhicules, l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules, l'interdiction de détenir ou de porter une arme, le retrait du permis de chasser et la confiscation d'une ou de plusieurs armes prévues par l'article 43-3 du code pénal ;

« 4° Le travail d'intérêt général prévu par les articles 43-3-1 et 43-3-4 du code pénal ;

« 5° La confiscation spéciale prévue par l'article 43-4 du code pénal. » - (Adopté.)

« Art. 9. - Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1988 qui ont donné ou donneront lieu à une dispense de peine en application des articles 469-1 et 469-2 du code de procédure pénale. » - (Adopté.)

« Art. 10. - Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1988 qui ont donné ou donneront lieu à une mesure d'admonestation en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. » - (Adopté.)

« Art. 11. - L'amnistie prévue par les articles 7 à 10 n'est acquise qu'après condamnation devenue définitive.

« Toutefois, en l'absence de partie civile et sauf appel ou pourvoi en cassation dans les délais légaux à compter du jour de la décision, cette amnistie est acquise, sans qu'il y ait lieu à signification, après condamnation prononcée par défaut, par itératif défaut ou dans les conditions prévues par les articles 410 et 411 du code de procédure pénale.

« Le condamné bénéficiant de l'amnistie prévue à l'alinéa précédent conserve la possibilité de former opposition, d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation, selon le cas, s'il fait ultérieurement l'objet d'une assignation sur intérêts civils. Le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation est alors calculé à compter du jour où le condamné a eu connaissance de cette assignation.

« Lorsqu'un appel, une opposition ou un pourvoi en cassation a été formé avant l'entrée en vigueur de la présente loi contre une condamnation amnistiée par application des articles 7 à 10, le prévenu peut, par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision ou de l'établissement pénitentiaire dans lequel il est détenu, se désister de la voie de recours exercée. Ce désistement rend caducs tous les recours incidents autres que ceux formés par les parties civiles et les autres prévenus et rend définitive la condamnation en ce qui concerne l'action publique, à l'égard de celui qui s'est désisté. » - (Adopté.)

#### Section 3

#### Contestations relatives à l'amnistie

#### Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - Les contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778 (alinéas 2 et 3) du code de procédure pénale.

« Si la décision a été rendue par une juridiction militaire siégeant en France, la requête sera soumise à la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle était établi le siège de cette juridiction.

« Si la décision a été rendue par un tribunal aux armées siégeant à l'étranger ou par une juridiction étrangère dans le cas prévu à l'article 29, la requête sera présentée à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris.

« En matière de contraventions de grande voirie la juridiction compétente est celle qui a prononcé la condamnation.

« En l'absence de condamnation définitive les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. » - (Adopté.)

Mes chers collègues, nous allons interrompre maintenant nos travaux à la demande de la commission des lois qui doit entendre M. le Premier ministre.

Je vous rappelle que nous reprendrons notre séance à quatorze heures trente avec les questions au Gouvernement et que nous poursuivrons le débat sur le projet de loi portant amnistie à dix-sept heures trente - et non dix-sept heures - à la demande du Gouvernement.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quinze est reprise à quatorze heures trente, sous la présidence de M. Alain Poher.)

## PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

**M. le président.** La séance est reprise.

3

## QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

## RÉSULTATS DU SOMMET EUROPÉEN DE HANOVRE

**M. le président.** La parole est à M. Genton.

**M. Jacques Genton.** Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, après le dernier sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de Hanovre, je souhaite interroger le Gouvernement français sur la poursuite de la construction européenne, plus spécialement dans le domaine financier et monétaire.

Monsieur le Premier ministre, j'ai écouté, puis lu, avec grand intérêt le passage de votre déclaration de politique générale sur ce sujet. Vous ne pouviez pas, c'est évident, traiter en détail des problèmes les plus complexes. C'est pourquoi il me paraît utile de les évoquer aujourd'hui avec la plus grande objectivité.

En effet, si la réalisation du marché intérieur unique au 1<sup>er</sup> janvier 1993 semble en bonne voie, puisque, d'ores et déjà, un tiers des 286 directives européennes nécessaires à son établissement ont été prises, en revanche, l'unité financière et monétaire de l'Europe pose des problèmes plus redoutables dont certains sont éminemment politiques, comme la création d'une monnaie ou l'instauration d'une banque centrale commune dont nous reconnaissons l'indispensable nécessité.

La libre circulation des capitaux en Europe, pourtant décidée le 13 juin dernier pour 1990 par les ministres des finances des Douze, risquerait également de poser de graves difficultés à la France, faute de mesures adéquates prises en temps opportun, principalement dans le domaine de la fiscalité de l'épargne.

Quant au rapprochement des fiscalités indirectes en Europe - j'évoque la T.V.A., les droits sur les alcools et les tabacs - il s'agit là d'une question tellement importante qu'elle ne pourrait être abordée seulement quelques jours avant l'échéance de 1992.

Je me permets de penser que, sur ce dernier point, nous devrions écouter avec attention les économistes et les financiers et méditer sans doute cette phrase de Maurice Lauré, le « père » de la T.V.A. en Europe, qui écrivait récemment : « Il est bon que l'Europe ait beaucoup d'ambitions quant à ses objectifs. Il faut, sous peine d'échec, qu'elle soit au contraire fort précautionneuse dans le choix des moyens. Agir par idéalisme, en matière économique, serait un grave danger tant que cet idéalisme s'arrêterait aux frontières du domaine politique. »

C'est pourquoi, monsieur le Premier ministre, il me semble nécessaire de vous entendre exposer, d'une manière certainement assez générale, les grandes orientations politiques, tant intérieures qu'extérieures, du Gouvernement français, au moment où il entre réellement en fonction et alors qu'il paraît assuré d'un avenir durable, qui devraient permettre à la France d'aborder au mieux les échéances financières et monétaires que soulève le grand marché européen de 1993.

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre.

**M. Michel Rocard, Premier ministre.** Je remercie l'honorable parlementaire de la pertinence de ses questions. Il a, en effet, abordé les principaux problèmes auxquels la France va être confrontée dans les années et même dans les mois qui viennent.

D'une manière plus générale, préparer notre pays à l'échéance de 1992 constitue, je l'ai souvent dit, une des priorités de mon gouvernement.

J'ai eu l'occasion de dire hier que mon gouvernement s'attacherait à favoriser les progrès de l'union monétaire européenne. J'en ferai l'un des objectifs de la présidence française du conseil de la Communauté économique européenne, présidence qui interviendra, vous le savez, au deuxième semestre de l'année prochaine.

Nous connaissons cependant tous cet objectif : il est lié à une réticence fondamentale de la banque fédérale d'Allemagne, une structure constitutionnelle telle que cette banque ne reçoit pas d'ordre de son gouvernement et ne saurait suivre une décision politique.

Voilà ce qui fait la difficulté du problème. Je n'entrerai pas dans l'analyse des raisons de fond que l'on peut comprendre, sans jamais les partager, puisque nous avons à les combattre. Elles ne sont pourtant pas négligeables.

Je souhaite que l'Europe fasse alors des progrès vers la mise en place d'une monnaie commune et, dans cette perspective, il faut mettre à l'étude la création d'une institution monétaire.

Néanmoins, je veillerai aussi, monsieur le sénateur, à ce que cette grande ambition ne constitue pas un frein à des initiatives à concrétiser dans un proche avenir et indispensables à la réalisation du marché intérieur.

Je pense, en particulier, à une plus grande utilisation de l'ECU, à une plus étroite coordination des politiques économiques et à la définition d'une politique commune vis-à-vis des pays tiers, notamment la création d'un pôle d'intervention à cet effet.

Je ne sais pas par quoi nous commencerons mais voilà une partie non exhaustive de la palette de ce que nous pouvons choisir.

La France demandera à ses partenaires des réalisations concrètes dans ce domaine.

Parallèlement à la mise en place effective du marché intérieur - ce « parallèlement », c'est notre vœu car il ne relève pas du droit communautaire écrit, ni des résultats acquis de décisions cosignées, et le Président de la République l'a d'ailleurs rappelé récemment au conseil de Hanovre - M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, a obtenu de ses collègues que des propositions visant à harmoniser la fiscalité de l'épargne, et, ce qui est tout aussi important, le contrôle de son application, soient présentées par la Commission au conseil et examinées avant un an par celui-ci.

Mon gouvernement demandera à ses partenaires que des progrès effectifs soient réalisés dans ce domaine parallèlement à la mise en place d'une complète libération des mouvements de capitaux.

Quant à l'harmonisation des taux de T.V.A. en Europe, c'est là une œuvre de longue haleine dans laquelle il faut progresser sans précipitation, compte tenu des enjeux économiques et budgétaires. J'observe d'ailleurs que nos partenaires rencontrent également de grandes difficultés à ce sujet.

L'achèvement du marché intérieur nécessite certainement des progrès dans ce domaine, mais pas une harmonisation complète et sûrement pas un déséquilibre dans les mouvements de libéralisation et la progression du pilotage.

Je terminerai ce propos, monsieur le sénateur, en saluant la phrase que je n'ai pas notée au vol, mais dont l'esprit me reste en tête, émanant de M. Maurice Lauré : « Notre idéalisme européen, c'est au niveau des objectifs qu'il a à se manifester. En effet, la plus grande prudence et la plus grande subtilité doivent présider au choix des moyens sans rien enlever à l'intensité des objectifs ». Je n'ai pas paraphrasé, mais c'est ce que j'ai compris. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique et de l'union centriste.*)

## PROBLÈMES CONCERNANT L'ÉDUCATION NATIONALE

**M. le président.** La parole est à M. Delfau.

**M. Gérard Delfau.** Monsieur le Premier ministre, votre premier geste a été de dégager un crédit exceptionnel de 1,2 milliard de francs pour l'éducation nationale et l'enseignement agricole public, accompagné d'un crédit de 400 millions de francs pour la recherche.

Cette mesure d'urgence était nécessaire pour parer au plus pressé en vue de la toute prochaine rentrée scolaire. D'après les échos que nous en avons, elle est bien accueillie par l'opinion publique. Les parents comme les élèves peuvent espérer que l'on agisse dans les prochaines semaines pour améliorer concrètement le cadre et les conditions de la formation. Les personnels enseignants et non enseignants en proie aux difficultés quotidiennes, inquiets devant les suppressions de postes et les réductions de crédits qu'ils ont dû subir ces deux dernières années, y voient un signe encourageant. Les

organisations représentatives enregistrent avec satisfaction la fin de l'attitude hostile qui leur a été témoignée et la reprise du dialogue.

Bien sûr, il restera à amplifier ce mouvement et, conformément aux engagements du Président de la République et à votre volonté, à dégager les moyens nécessaires à un programme portant sur le long terme.

Comme vous l'avez dit, monsieur le Premier ministre, reprendre les salles de classe existantes constitue un indispensable premier pas ; c'est plus qu'un signe, monsieur le Premier ministre, c'est un symbole. Construire des salles de classe, former et embaucher des personnels, revaloriser la condition des enseignants, telle est aussi l'espérance à laquelle chacun attend que nous répondions. C'est une tâche immense qui vous est confiée, mais pour laquelle vous savez pouvoir compter sur notre soutien sans défaillance.

Pour l'heure, nous sommes à la veille de la rentrée et nous aimerions connaître, monsieur le Premier ministre, quelles sont vos prévisions quant à son déroulement.

Un dernier point enfin, monsieur le Premier ministre : vous savez comme nous les difficultés sans nombre provoquées dans nos communes et dans la gestion des personnels par le décret sur les maîtres-directeurs, sans parler du sentiment d'injustice que beaucoup ont pu éprouver.

Pouvez-vous nous préciser vos intentions quant à l'avenir de cette disposition et des enseignants concernés ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre.

**M. Michel Rocard, Premier ministre.** Monsieur le sénateur, peut-être me permettez-vous, avant de vous répondre, deux phrases n'ayant pas de rapport avec votre question.

Monsieur Genton, soucieux de répondre à votre question et passionné d'Europe, en prenant la parole, c'est vous que je regardais ; je n'ai, de ce fait, pas vu Mme Cresson entrer et j'ai commis, centré sur l'attention que je vous dois, une faute de galanterie. Je voudrais, en signalant cette faute, ne pas laisser croire que la fougue européenne du Premier ministre pourrait conduire à déshabiller ses ministres et à se substituer à eux dans leur travail. (*Sourires.*)

**M. Christian Poncelet.** Pour Mme Cresson, pas ici ! (*Nouveaux sourires.*)

**M. Michel Rocard, Premier ministre.** Absolument ! Monsieur Poncelet, nous connaissons votre sens du sourire...

Mme Cresson a des convictions et une efficacité administrative en matière européenne telles que je lui fais totalement confiance et elle recevra ici mes excuses de m'être substitué à elle un peu plus vite qu'il n'aurait convenu. J'aurais préféré, madame, si je vous avais vu entrer, ce qui ne dépendait que de mes regards, manifester qu'en effet c'est vous qui êtes porteuse de la confiance et de la cohésion du Gouvernement dans l'articulation de tout cela.

Monsieur Delfau - la formule est banale et probablement souvent employée - mais, s'agissant de l'éducation qui est la priorité des priorités du Gouvernement que je conduis, je suis heureux que la première question à m'être posée par un sénateur socialiste touche ce sujet, et je vous en remercie.

Les mesures d'urgence arrêtées après la communication du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports - je vous présente ses excuses de n'être point là, mais il a un autre engagement - et présentées lors du conseil des ministres du 1<sup>er</sup> juin 1988, ces mesures, assorties d'un financement par des décrets d'avances, représentent un effort significatif dont vous avez rappelé le total - 1,2 milliard de francs - et marquent la priorité accordée par le Gouvernement à l'éducation.

Le souci de précision qui est le mien me conduira - ce sujet est essentiel et cela répond à votre question - à donner au Sénat tous les détails qu'il souhaite entendre, si bien que je serai peut-être un peu plus long qu'il ne convient dans la réponse à une question qui ne doit pas « manger » le temps de parole des derniers inscrits, mais la précision est de rigueur.

Ces dotations se répartissent selon quatre directions.

Première direction : prendre en compte les diversités pour promouvoir l'égalité des chances : relance des zones d'éducation prioritaire, soit 20 millions de francs ; rénovation des collèges, soit 50 millions de francs ; insertion des jeunes, soit 17 millions de francs ; revalorisation de 10 p. 100 des bourses de l'enseignement supérieur, soit 65 millions.

Deuxième direction : aménager un cadre de vie digne des ambitions nationales : création de 300 emplois de personnels administratifs, techniciens, ouvriers et de service - A.T.O.S. - dans l'enseignement secondaire ; entretien des universités, soit 100 millions de francs ; travaux d'urgence dans les cités universitaires, soit 50 millions de francs ; crédits pour les établissements scolaires et les services qui relèvent de la compétence de l'Etat, soit 15 millions de francs en crédits de paiement et 115 millions de francs en autorisations de programme ; fin du gel des emplois A.T.O.S. dans l'enseignement supérieur ; crédits pour les bibliothèques, soit 50 millions de francs.

Troisième direction : renforcer la qualité du service par une amélioration progressive de la situation des personnels : examens et concours pour 180 millions de francs - une bonne partie de cette somme étant liée au paiement d'une dette de l'Etat contractée depuis plus de dix-huit mois pour des professeurs qui avaient participé à des jurys ou accepté des heures supplémentaires dans le cadre de consignés d'Etat non rémunérées ; cela fait dix-huit mois d'attente : l'Etat mauvais payeur, l'Etat ne respectant même pas les droits acquis indiscutables et indiscutés, cela fait partie quand même de quelques scandales nationaux. Nous comblons tout, et rapidement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Je poursuis mon énumération des mesures composant la troisième direction : hausse de 40 p. 100 du montant des heures complémentaires dans l'enseignement supérieur, qui n'avait pas bougé depuis 1972 ou 1973 - je n'ai plus un souvenir très exact de la date, mais, en tout cas, depuis plus de dix ans ; le coût de cette mesure s'élève à 70 millions de francs.

Quatrième direction : mieux adapter la formation aux exigences de l'avenir : équipement technologique des classes de quatrième et troisième des collèges et mise en place des pôles productives dans les lycées techniques et industriels, pour la somme, considérable, de 230 millions de francs ; stages en entreprise des élèves de l'enseignement technique et professionnel, pour 65 millions de francs ; crédits de remplacement et heures supplémentaires - nous touchons là le soutien scolaire - pour 34 millions de francs ; création d'un fonds d'aide à l'innovation. Cette idée n'est pas de nous, nous en héritons du gouvernement précédent. Vous le voyez, nous ne sommes pas là uniquement pour défaire : nous avons eu, ici ou là, avec le gouvernement précédent des désaccords ultra graves - et ce n'est pas qu'une allusion à la Nouvelle-Calédonie, bien sûr - mais quand des choses correctes ont été accomplies, nous continuons et même nous accélérons les rythmes ; mon seul reproche est qu'il n'est pas allé assez vite.

Je poursuis mon énumération : création d'un fonds d'aide à l'innovation, pour 100 millions de francs ; enfin, moyens de fonctionnement de l'administration, pour 144 millions de francs.

Les dispositions nécessaires ont été prises afin que ces mesures puissent prendre effet dans les délais les plus brefs. Il a notamment été procédé à l'affectation des agents A.T.O.S. en tenant compte des créations d'établissement lors de la rentrée 1987-1988 et des grandes extensions d'établissement.

S'agissant des maîtres-directeurs, le Gouvernement est conscient du malaise créé dans le corps des instituteurs par le décret n° 87-53 du 2 février 1987 relatif aux fonctions, à la nomination et à l'avancement des maîtres-directeurs.

Ce texte, monsieur le sénateur, fait actuellement l'objet d'un réexamen approfondi, qui prendra largement en compte le sens des responsabilités dont ont toujours fait preuve les directeurs d'école, le rôle essentiel qu'ils doivent jouer en matière d'animation et de coordination de l'action de l'équipe pédagogique, de représentation de l'institution et d'ouverture de l'école sur son environnement extérieur - c'est, à mes yeux, une des clés de la réconciliation de l'école et de la nation.

Le réexamen du décret mettra particulièrement l'accent sur le rôle essentiel que joue le directeur pour que l'école assure, dans les meilleures conditions, sa fonction de service public et sa fonction pédagogique.

L'exercice de ces missions, qui suppose des qualités pédagogiques, de relation et d'ouverture, et qui s'inscrit dans une longue tradition de confiance entre les directeurs d'école et les instituteurs, n'impose pas d'accroître le caractère hiérarchique de cette fonction. La courtoisie ne se commande pas par la voie hiérarchique ; le sens de la diplomatie non plus !

Une large concertation a été engagée sur cette question avec les partenaires de l'école. Elle se déroule de façon positive, et le Gouvernement devrait être en mesure d'arrêter les dispositions qui conviennent au cours des prochaines semaines.

Quant à la rentrée scolaire, j'en dirai un mot. Pour quelques compléments, elle est améliorée par les mesures que je viens de décrire. Pour l'essentiel, une rentrée scolaire s'arrête en tout début d'année, lorsque les budgets sont acquis et qu'on en commence la répartition. Nous ne sommes pas comptables de la prochaine ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

DATE D'UN ÉVENTUEL RÉFÉRENDUM  
SUR LA NOUVELLE-CALÉDONIE

**M. le président.** La parole est à M. Paul Robert.

**M. Paul Robert.** Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, il semblerait que les Françaises et les Français soient appelés à se prononcer par référendum à l'automne prochain sur l'avenir de la Nouvelle-Calédonie. Or, la consultation tendant à renouveler la moitié des conseillers généraux devrait se dérouler les dimanches 25 septembre et 2 octobre. Ma question est simple : envisagez-vous, monsieur le Premier ministre, d'appeler la moitié des électeurs et des électrices à voter trois fois cet automne ou de grouper les deux consultations ?

Vous me permettez, monsieur le Premier ministre, d'ajouter que, pour ma part, je regrette le nombre élevé de consultations électorales au cours de la présente année. Les électeurs et les électrices éprouvent une certaine lassitude, pour ne pas dire une lassitude certaine, à se rendre aux urnes aussi fréquemment, et le taux d'abstention record enregistré aux récentes élections législatives comme aux élections partielles me paraît à cet égard significatif. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre.

**M. Michel Rocard, Premier ministre.** La question de M. Paul Robert appelle plusieurs précisions, et je le remercie de m'offrir l'occasion de les lui apporter.

Premièrement, les solutions qui ont été mises en avant pour l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie à partir des propositions que j'ai faites aux parties intéressées et sur lesquelles les deux délégations se sont engagées à recueillir l'accord de leurs instances respectives sera, après cet accord, à mettre en œuvre dans nos institutions. Ce n'est donc qu'ultérieurement que, conformément à l'article 11 de la Constitution, le Gouvernement sera en mesure de proposer au Président de la République de soumettre un projet de loi précis au référendum. Vous n'êtes pas sans savoir que ce même article 11 exige qu'une telle proposition soit faite pendant la durée des sessions parlementaires.

Pour que, conformément à ce que vous semblez souhaiter - qui, d'ailleurs, me semble parfaitement raisonnable -, le référendum se déroule simultanément avec les élections cantonales, il faudrait que se tienne, au début de septembre, une session extraordinaire qui permette de remplir les conditions juridiques exigées par la Constitution. Je ne suis naturellement pas en mesure de le décider, même pas de l'annoncer aujourd'hui, dès lors qu'une telle procédure devrait résulter d'abord de discussions avec M. le Président de la République, de la décision de qui cela relève explicitement.

En tout état de cause deux choses doivent être claires : d'une part, l'organisation de ce référendum répond au vœu de toutes les communautés, qui souhaitent que l'ensemble des Français apportent leur caution et leur garantie au règlement des difficultés qu'a connues le territoire ; d'autre part, cette procédure n'atteindra ses buts, qui sont de paix et de concorde, que si elle n'est pas un enjeu de polémiques partisans intérieures. Je crois pour cela pouvoir compter sur le concours de l'ensemble de la représentation nationale.

J'ajouterai un mot. Je me serais bien passé de ce référendum, tout le monde le comprend. Mais quand, en pleine réunion, et devant M. Lafleur et la délégation du R.P.C.R., M. Tjibaou, me regardant dans les yeux, m'a dit : « J'ai confiance en des personnes, je n'ai pas confiance en l'Etat » ; quand un peu de mémoire historique nous conduit à nous souvenir qu'à deux reprises au moins le statut du territoire de Nouvelle-Calédonie fut modifié depuis Paris par décision unilatérale et sans aucune consultation - je ne commente pas,

mes mots sont neutres - : ce fut le cas en 1983, et l'incendie a commencé là, et ce fut à nouveau le cas en 1986 ; quand on sait que la confiance ne se rétablira que lorsque l'option du maintien dans l'ensemble de la République aura été soumise au suffrage universel et en fonction de la manière dont la France se sera conduite pendant la période intermédiaire ; quand on entend cela et quand on sait cela, on comprend qu'il n'y a pas d'autre solution que d'appeler à cette confirmation l'ensemble des électeurs de France. Il faut que, là-bas, on ait confiance non seulement en des hommes - n'oublions pas que les mandats sont temporaires - mais aussi en l'Etat.

Voilà pourquoi nous sommes devant cette exigence de référence à Noël ; il faut faire vite pour assurer que les actes suivent les paroles et les engagements dans ce domaine. Voilà pourquoi, en effet, contre mes vœux, nous voterons un peu trop cette année. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique*)

ÉVÉNEMENTS DE NOUVELLE-CALÉDONIE

**M. le président.** La parole est à M. Husson.

**M. Roger Husson.** Ma question s'adresse à M. le ministre de la défense et concerne la situation dans les armées après certaines affaires qui ont agité sérieusement les esprits.

Je ne reviendrai naturellement pas sur les événements d'Ouvéa, si ce n'est pour saluer le courage des gendarmes et des forces armées qui ont contribué à la libération des otages. Cette opération est tout à l'honneur de nos militaires, et les Français doivent en être absolument convaincus. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. - M. Dailly applaudit également.*)

En revanche, les réactions politiques qui ont suivi en métropole auraient certainement pu être beaucoup plus sereines et sûrement moins violentes à l'égard des militaires, qui n'avaient fait qu'exécuter des ordres.

Au lieu de cela, le nouveau ministre de la défense estimait d'emblée que l'honneur de l'armée était en cause et que certains comportements dérogeaient aux grands principes militaires. Lorsqu'on se souvient que le Président de la République avait, en pleine connaissance de cause, donné son accord à l'opération, on ne peut qu'être surpris par cette prise de position catégorique. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Mais, comme si cela n'était pas suffisant, les faits ont vite remplacé les déclarations.

Permettez-moi de prendre quelques exemples précis.

Tout d'abord, ce fut l'annonce de la suspension de ses fonctions du capitaine de gendarmerie responsable de l'évacuation sanitaire après l'assaut de la grotte. Je me souviens même qu'à l'époque certains allaient jusqu'à prétendre que les militaires avaient fait en sorte de mal soigner les blessés. Un comble ! (« *Parfaitement !* » sur les travées socialistes.)

Ensuite, ce fut la divulgation par le ministre d'une lettre du médecin du 11<sup>e</sup> régiment parachutiste de choc. Le procédé laisse sérieusement à désirer, cela d'autant plus que ce document portait l'en-tête d'origine, à savoir celle du centre d'entraînement des réserves parachutistes.

Je souhaite que cela ne soit que maladresse, car un gouvernement responsable ne peut officialiser publiquement un organe dont les initiés savent qu'il est une antenne de la direction générale de la sécurité extérieure.

Résultat direct : cette information s'est retrouvée dans toute la presse.

J'en terminerai, monsieur le Premier ministre, en évoquant ce qui a mis un comble à l'irritation au sein de nos armées. Je veux parler de la publication dans la presse du compte rendu d'opération du chef du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale.

Des extraits de ce rapport ont été diffusés par le journal « *Le Monde* » dans son édition des dimanche 22 et lundi 23 mai ; le même quotidien publia l'intégralité du rapport le jeudi 26 mai.

La question est simple : comment ce rapport est-il parvenu jusqu'à la presse ? Quelles sanctions comptez-vous prendre ?

Face à tout cela, les militaires estiment aujourd'hui que leur institution est inapte à garder un secret. De plus, l'aspect judiciaire de cette affaire a été franchement mal compris, surtout lorsqu'il a entraîné la déclassification d'un rapport administratif.

En conséquence, la question que je me dois de vous poser est de savoir comment vous envisagez de redonner confiance à l'armée, de rendre aux militaires l'honneur que, paraît-il, ils avaient perdu en exécutant des ordres d'un autre gouvernement.

**M. Gérard Delfau.** Scandaleux !

**M. Roger Husson.** Ne peut-on, désormais, rendre d'abord hommage à ceux qui servent fidèlement notre pays, avant de se préoccuper du sort de terroristes dont le seul but est de déstabiliser notre République. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Personnellement - mais je pense exprimer l'opinion de tous mes collègues - je tiens à réaffirmer solennellement ma totale confiance et mon soutien à notre gendarmerie et à l'ensemble de notre armée pour les immenses services qu'elles rendent quotidiennement à la République. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. Gérard Delfau.** Et l'honneur de la France !

**M. Roger Husson.** Vous le mettez en cause !

**M. Jacques Bialski.** Quelle est la question ?

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre.

**M. Michel Rocard, Premier ministre.** La question de M. Husson s'adresse à mon ami Jean-Pierre Chevènement, ministre de la défense. Puisque, d'une part, celui-ci est absent aujourd'hui et comme, d'autre part, cette question traite d'un sujet auquel je suis moi-même particulièrement attentif, j'ai décidé, avec son accord, d'y répondre moi-même.

L'armée française, dites-vous, a été secouée par les événements d'Ouvéa. Certes, et elle n'a pas été la seule.

Compte tenu des conditions dans lesquelles ce drame s'est déroulé, il était pour le moins naturel qu'une enquête de commandement fût diligentée, ainsi que le ministre de la défense l'a prescrit, conformément à une tradition et à des règlements qui sont séculairement à l'œuvre dans nos armées.

Des conclusions de cette enquête de commandement, qui ont été communiquées au garde des sceaux, et des informations apportées à l'enquête préliminaire ouverte par le parquet, il résulte que le procureur de la République a été conduit à ouvrir une information sur les conditions de la mort de trois personnes, une fois l'opération de libération des otages terminée.

Monsieur le sénateur, si l'armée n'est pas au-dessus des lois, elle a droit à la justice, et je serai le premier à assurer l'armée qu'elle a un droit complet, plein, à la justice, dans la seule limite que m'impose la séparation des pouvoirs définie dans notre Constitution. Or, je considère que la plus grande justice que l'on puisse lui rendre, c'est de ne pas laisser entacher son honneur collectif par des comportements individuels qui auraient pu être contraires au devoir militaire - ce que nous saurons à la suite des procédures, mais pas avant.

**M. Michel Rigou.** Très bien !

**M. Michel Rocard, Premier ministre.** Monsieur le sénateur, lorsque vous déclarez ici : « Il faut rendre l'honneur aux militaires collectivement, tous confondus », il n'est pas invraisemblable que ce soit vous qui, par cette phrase, rendiez à nos armées le plus mauvais des services. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

Les responsables de nos forces armées ont assez à cœur la dignité de leur métier, le respect de la République pour se faire eux-mêmes les porteurs de l'idée que la dignité de nos armes suppose la dignité de tous ceux qui les portent. S'il y est porté atteinte, il faut, d'une part, respecter les procédures et, d'autre part, bien se garder, en tout état de cause, de traiter collectivement les problèmes qui peuvent être posés par l'excès, au-delà des lois et règlements, de quelques-uns.

Je considère que la plus grande justice que l'on puisse rendre à l'armée est de ne pas laisser entacher son honneur collectif par des comportements individuels qui auraient pu être contraires aux devoirs militaires.

Telle est l'idée que je me fais de la dignité de nos forces armées.

Je suis certain d'être là en véritable cohésion intellectuelle avec son très efficace et très respecté commandement.

La justice est saisie. Dans un Etat de droit, c'est à elle et à elle seule qu'il appartient désormais de se prononcer. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

PROCHAINE RENTRÉE SCOLAIRE

**M. le président.** La parole est à Mme Luc.

**Mme Hélène Luc,** Permettez-moi, monsieur le Premier ministre, de vous faire part de ma vive préoccupation au sujet de la prochaine rentrée scolaire. De l'avis de tous, elle va se traduire par une nouvelle et importante aggravation des conditions d'enseignement dans les écoles maternelles, primaires, les collèges et les lycées. Tel est le résultat des politiques d'austérité que MM. Chirac et Monory n'ont cessé d'accentuer depuis 1986. Leur défaite aux dernières élections a fait renaître l'espoir chez les parents et les enseignants que les crédits nécessaires allaient être dégagés pour la rentrée et qu'un changement de cap pour l'école et la formation allait être entrepris sans attendre.

Tous vous demandent un collectif budgétaire, car il est impossible d'améliorer la situation avec le budget de l'ancien gouvernement.

Cette exigence, nous la faisons nôtre. Vous vous refusez à la satisfaire alors même que le programme de votre parti promettait la création de 3 000 postes supplémentaires dans les lycées pour la rentrée de 1988.

Certes, vous venez d'en donner le détail, vous avez annoncé le déblocage de 1 400 millions de francs. Mais cette mesure, qualifiée par M. le ministre de l'éducation nationale de symbolique, est très insuffisante pour résoudre un tant soit peu les graves problèmes d'accueil des élèves, d'échec scolaire, et pour engager dès maintenant une grande politique attractive de recrutement, de formation et de valorisation en faveur des enseignants et des autres personnels.

Vous ne remettez en cause aucune des fermetures de classes ou des suppressions de postes décidées par MM. Chirac et Monory ; cela est grave.

Un seul exemple : dans le Val-de-Marne, 117 classes seront fermées, s'ajoutant aux 429 fermetures des cinq dernières années, et 153 postes supprimés dans les collèges.

Faute de crédits nouveaux, les lycées vont continuer à déborder et à entasser les élèves dans des classes surchargées. Cela ne peut pas continuer. Vous ne prenez aucune mesure réelle de gratuité en faveur des familles pour qui les frais de rentrée sont insupportables. Il faut leur attribuer une prime de rentrée conséquente. D'ailleurs, les moyens peuvent être dégagés par prélèvement sur les dépenses de surarmement.

Je vous le dis clairement, monsieur le Premier ministre, je regrette profondément que vous ayez refusé d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session la discussion d'un collectif budgétaire.

Mais il est encore temps de dégager les crédits nouveaux indispensables pour la rentrée. C'est possible, comme ce fut le cas en 1981. Il y va de votre devoir envers les jeunes, les parents et les enseignants. Ils le veulent, monsieur le Premier ministre. Je crois qu'il faut absolument agir. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre.

**M. Michel Rocard, Premier ministre.** Madame le sénateur, en l'absence de mon collègue et ami Lionel Jospin, retenu par d'autres obligations, je suis heureux d'avoir à traiter des problèmes scolaires.

Madame, je ne doute ni de la réalité des besoins dont vous avez parlé, ni de l'anxiété non seulement des élèves, des lycéens et des étudiants, mais aussi de leurs parents.

M. le Président de la République, vous le savez, a affirmé la priorité qu'il accorde à l'éducation dans les orientations qu'il a proposées par écrit aux Français et qui ont été sanctionnées par 54 p. 100 de voix positives dans le corps électoral.

S'agissant de la rentrée scolaire, le budget arrêté par le précédent gouvernement prévoyait, pour le premier degré, 100 emplois pour les disciplines artistiques et, pour le second degré, 3 100 emplois d'enseignement et d'encadrement, ainsi que 32 000 heures supplémentaires.

Tout en prenant acte de cet effort, mon gouvernement l'a estimé insuffisant. Aussi, dès sa mise en place, il a décidé l'ouverture d'un crédit de 1,2 milliard de francs destiné à

répondre aux besoins les plus immédiats dont j'ai donné une énumération détaillée à M. le sénateur Delfau. Je ne procéderai donc qu'à un bref rappel.

En ce qui concerne le secteur scolaire, M. le ministre d'Etat, avec le Gouvernement, a arrêté neuf mesures qui correspondent à quatre orientations :

Prendre en compte les diversités des classes pour promouvoir l'égalité des chances.

Deux mesures arrêtées concernent la relance des zones d'éducation prioritaires, soit 34 millions de francs, et les actions d'insertion des jeunes en difficulté, soit 17 millions de francs.

Aménager un cadre de vie digne d'une ambition nationale. Une mesure porte sur la maintenance des établissements scolaires restant de la compétence de l'Etat.

Renforcer la qualité du service.

Mieux adapter la formation aux exigences de l'avenir.

La répartition de ces crédits entre les académies est en cours. Les recteurs seront très prochainement en mesure de vous donner toutes précisions sur leur dotation.

Nous avons fait ensemble, madame le sénateur, par représentants ou amis politiques interposés, l'expérience du gouvernement conjoint et nous avons pris, je pense, bonne mesure du fait que toute émission de crédits, donc de monnaie, qui ne correspond pas à une richesse produite risque de se traduire par des situations dans lesquelles la première victime est la monnaie nationale et la seconde le pouvoir d'achat des salariés.

Tous les exemples le prouvent, l'inflation s'attaque toujours d'abord au pouvoir d'achat des travailleurs à revenu fixe, dont nous nous sentons principalement les représentants. Cette faute contre le pouvoir d'achat des salariés ne sera plus commise, madame le sénateur.

Nos disponibilités budgétaires nous seront chichement mesurées non seulement par notre croissance, qui elle-même se conquiert sur les marchés extérieurs et non pas par décision interne, mais aussi par le mieux de la productivité de nos entreprises, ainsi que dans le secteur public.

Je vous assure une nouvelle fois, madame le sénateur, que l'éducation aura son absolue priorité dans les moyens qui seront dégagés de la sorte, mais dans cette seule limite. En effet, le franc français, sous l'autorité de mon gouvernement, ne deviendra pas un assignat. Nous en prendrons les moyens. *(Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

**Mme Hélène Luc.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Luc.

**Mme Hélène Luc.** Monsieur le Premier ministre, je vous remercie, mais votre réponse montre que, malheureusement, pour la rentrée des classes, en ce qui concerne les fermetures de classes et les créations de postes, vous n'avez pas pris le cap qui s'imposait.

**M. Michel Rocard, Premier ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre.

**M. Michel Rocard, Premier ministre.** Meses et MM. les sénateurs sont tous conscients du fait qu'une rentrée scolaire, qu'il s'agisse de la construction d'établissements, des affectations aux postes d'enseignants et d'autres personnels - nominations et mutations ne se font pas comme cela - se prépare en six mois, et jamais moins.

Il est donc clair que la rentrée scolaire - peut-être serait-elle bonne, je ne préjuge rien - relève de la responsabilité du gouvernement précédent. Nous ne pouvons pas jurer que la suivante sera infiniment meilleure.

Nous n'avons apporté pour la prochaine rentrée scolaire que les petits compléments dont la mise en place sans précipitation correspondait au temps qui nous était laissé. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

#### INCENDIE DE L'USINE PROTEx EN INDRE-ET-LOIRE

**M. le président.** La parole est à M. Delaneau.

**M. Jean Delaneau.** Monsieur le président, je ne suivrai pas Mme Luc, qui a innové en demandant un droit de réponse, ce qui a entraîné un droit de réponse à la réponse.

**Mme Hélène Luc.** C'est autorisé.

**M. Philippe Madrelle.** C'est le règlement.

**M. Paul Souffrin.** Il faut le lire.

**M. le président.** C'est conforme à la procédure approuvée par la conférence des présidents du 8 octobre 1987.

Veillez poursuivre, monsieur Delaneau.

**M. Jean Delaneau.** Le 8 juin dernier, un grave incendie détruisait une partie de l'usine Protex d'Auzouer-en-Touraine, obligeant l'évacuation immédiate de plusieurs centaines de personnes et entraînant, du fait de la pollution chimique de la Brenne et de la Loire, l'arrêt de l'alimentation en eau potable d'une grande partie de l'agglomération tourangelle. M. Brice Lalonde a pu lui-même constater l'importance des dégâts lors du déplacement qu'il fit en Touraine dès le 10 juin.

L'entreprise Protex appartient au secteur de la chimie fine, dont François Demarcq, ingénieur des mines au service de l'environnement industriel du ministère de l'environnement, indiquait, dans un rapport récent, qu'il constituait une nouvelle menace pour demain.

On vient de constater la justesse de cette prévention. Or, ce secteur industriel, qui est en plein développement et très exportateur, est souvent le domaine de petites entreprises qui n'ont pas toujours la possibilité de faire face aux mesures de sûreté nécessitées par la complexité des fabrications et la multiplicité des produits utilisés.

De plus, le Conseil européen de Bruxelles vient d'adopter une orientation étendant le champ de la directive Seveso au stockage des produits chimiques dangereux en quelque endroit que ce soit. Le risque industriel majeur n'est en effet pas seulement fonction de la taille des entreprises ni du volume des produits utilisés.

Que comptez-vous faire, monsieur le secrétaire d'Etat, pour aider ces industries, indispensables à l'essor économique de notre pays, à faire face à leurs obligations actuelles et à venir, pour la sécurité des personnes qui y travaillent et la protection de l'environnement naturel et humain, afin qu'elles ne se délocalisent pas vers des pays où les règles de protection seraient moins strictes, ce qui aurait de lourdes conséquences pour l'emploi ?

Enfin, compte tenu des dommages directs ou indirects, parfois importants, subis par les particuliers ou les collectivités locales lors de ce sinistre, est-il possible d'envisager des aides ou des avances de la part de l'Etat en attendant le règlement définitif à l'issue d'un contentieux qui risque, dans le cas particulier, d'être très long ? *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement.** Monsieur le sénateur, je vous remercie de votre question ; je sais qu'elle vous concerne de très près.

La première aide de l'Etat a été, après l'accident, la création d'une mission, présidée par l'inspecteur général Leynaud, qui rendra son rapport dans trois mois. Cette mission devra chiffrer les conséquences, notamment économiques, de l'accident. Cela nous permettra d'envisager une procédure amiable. Vous avez évoqué le problème de la longueur du contentieux. J'ai participé avec mon collègue M. Alain Carignon à une telle mission après la pollution du Rhin. Nous avons réglé le problème en un an grâce à une procédure amiable. Mon premier souci est donc d'aller aussi vite que possible.

J'ai demandé aussi que soient étudiées les conditions d'application de la législation sur les installations classées ainsi que le rapport entre le coût des conséquences de l'accident lorsqu'il sera établi et le coût de la nécessaire prévention. En effet, s'il est vrai que des entreprises peuvent être mises en difficulté, quelquefois par le volume des investissements nécessaires à la sécurité, elles ne sont pas moins mises en difficulté par les conséquences d'un accident au cas où il surviendrait. Par conséquent, les entreprises doivent tenir compte de cette disproportion.

La législation française est celle des installations classées. Elle est mise en œuvre par un corps tout à fait remarquable, l'inspection des établissements classés, qui nous est envoyée par l'Europe entière et qui est d'autant plus remarquable que, précisément, elle est toujours sur le terrain et entretient de multiples relations avec les industriels eux-mêmes.

Rien ne se fait donc sans concertation ; celle-ci est très importante. J'ai mis en œuvre un programme de travail avec l'union des industries chimiques pour que rien ne se fasse dans la hâte et que tout se fasse dans la concertation avec les industriels eux-mêmes.

Vous avez évoqué la circulaire Seveso. La concertation se déroule également à l'échelon européen pour éviter toute distorsion ; elle se poursuivra.

Nous avons la chance et la responsabilité d'avoir à Paris l'Union internationale des chambres de commerce et le bureau Industrie du programme des Nations unies pour l'environnement. Il s'intéresse tout particulièrement à cette question. Nous collaborons à ses travaux.

Mais cette concertation se développe également à l'échelle mondiale, ce qui permet d'éviter que ne se pose cette question tout à fait réelle de la distorsion de concurrence.

S'agissant de l'application des circulaires, nous donnons toujours des délais aux industriels, notamment pour l'application de cette précision relative aux bassins de rétention, afin qu'aucun produit toxique ne soit déversé en cas d'accident.

Par conséquent, le ministre appréciera et, dans les trois mois, la mission rendra un rapport indiquant s'il y a eu lieu ou non application défectueuse de cette réglementation et décrivant les conditions réelles, financières par exemple, de la question.

Une prévention bien assurée et des dispositifs permettant de limiter les conséquences de l'accident permettront de limiter les incidences financières des accidents. J'ai donc rappelé à l'ensemble des préfets l'existence d'une circulaire relative aux dispositions à prendre en cas d'accident. Il manquait, me semble-t-il, une assistance scientifique d'urgence. Mon ministère mettra donc à la disposition de l'ensemble des préfets une liste d'experts à consulter en cas d'urgence, une cellule scientifique d'urgence, de manière à définir les mesures à prendre afin de limiter au minimum l'ensemble des conséquences des accidents. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de l'union centriste.*)

#### DIFFICULTÉS DES AGRICULTEURS

**M. le président.** La parole est à M. Daunay.

**M. Marcel Daunay.** Monsieur le Premier ministre, cette question aurait bien entendu pu être adressée au ministre de l'agriculture, permettez-moi cependant de vous l'adresser pour deux raisons : tout d'abord, M. Nallet, ministre de l'agriculture, assiste aujourd'hui au congrès du C.N.J.A. - centre national des jeunes agriculteurs - et il ne peut être présent ; ensuite, votre passé au ministère de l'agriculture vous « arme » tout particulièrement pour répondre à une pareille question.

L'agriculture française a dépassé le stade où de simples mesures conjoncturelles suffisaient à améliorer la situation. Désormais, il lui faut un véritable plan de solidarité nationale. C'est à ce titre que je m'adresse à vous, monsieur le Premier ministre.

Depuis cinq ans, les perspectives de l'agriculture communautaire se sont assombries. Aujourd'hui, les agriculteurs ont peur tant pour leur avenir que pour leurs revenus.

La mise en place des quotas laitiers a probablement sonné le glas de leurs espoirs en matière de production. Petit à petit, au nom d'une meilleure gestion des finances européennes, on leur a imposé des restrictions.

Pourquoi une nouvelle restriction supplémentaire de production de 1,5 p. 100 alors que nos concurrents prennent nos parts sur le marché mondial ? Pourquoi la limitation des stabilisateurs dont on analyse mal, à ce jour, les conséquences. Pourquoi le gel des terres qui inquiète, tant son application et son financement paraissent incertains ? Pourquoi, enfin, le blocage des prix pour la campagne en cours ?

Les comptes provisoires de l'agriculture pour 1987 ne doivent pas faire illusion. Les 4,5 p. 100 d'augmentation du revenu agricole moyen traduisent très mal la situation de très nombreux agriculteurs dont le revenu est inférieur au Smic. Certains ne peuvent même plus assurer leur couverture sociale ou honorer les échéances de remboursement de leurs prêts.

Les producteurs de lait sont touchés. Seul l'abattage massif permet de sauver l'exploitation ! Mais pour combien de temps et à quel prix ? Les producteurs de porcs sont particulièrement angoissés. Les éleveurs d'ovins sont inquiets de la

concurrence extra-communautaire. Je n'évoquerai ni le contingentement futur des céréales traditionnelles ni la hausse des taxes sur les produits importés.

Monsieur le Premier ministre, je ne peux pas oublier non plus l'élevage bovin, lequel est mal en point. Quelles garanties pour l'avenir ? N'est-il pas urgent de prévoir un autre mode de financement qui serait plus compatible avec la rigueur de la concurrence intra et extra-communautaire ?

Je rappelle également que certains prêts ont des taux d'intérêts insupportables et qu'il existe des différentiels de T.V.A. très importants entre les divers pays de la Communauté, ce qui constitue un handicap insurmontable pour l'élevage français.

Enfin, le début du démantèlement des M.C.M. - montants compensatoires monétaires - ne constitue pas une garantie pour l'avenir puisqu'il ne prendra effet que le 1<sup>er</sup> janvier 1989 et qu'il ne résorbera qu'une partie des pénalités dont toute la profession demande la suppression sans délai.

Monsieur le Premier ministre, l'agriculture française - vous le savez bien - a besoin d'un plan plus ambitieux de sauvegarde et de solidarité nationale ainsi que d'un plan social à l'image de ce qui a été fait pour la sidérurgie.

Faisons face aux situations les plus critiques avant qu'il ne soit trop tard. Un programme général s'impose pour venir en aide aux plus atteints, notamment afin de prendre en charge leur couverture sociale.

**M. Philippe Madrelle.** Qu'a fait M. François Guillaume ? Voilà ce qui est intéressant !

**M. Marcel Daunay.** Monsieur Delfau, je ne vous ai pas interrompu !

**M. le président.** Monsieur Delfau, vous n'avez pas la parole !

**M. Gérard Delfau.** Je ne suis pour rien dans cette interruption. (*Sourires.*)

**M. Marcel Daunay.** Monsieur le Premier ministre, ma question sera simple : qu'entendez-vous faire pour les agriculteurs les plus touchés par les difficultés présentes et entendez-vous le faire, comme cela s'est pratiqué à certaines périodes, dans le cadre d'une conférence agricole annuelle ? (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre.

**M. Michel Rocard, Premier ministre.** Monsieur Daunay, j'ai noté d'un sourire que la référence que vous avez bien voulu faire à mon passé vous a laissé au moins exempt de l'idée de ne plus jamais m'entendre parler d'agriculture. Or, c'est à ce titre que je reprends la parole, et ce avec votre consentement rétrospectif, au moins sur une certaine qualité d'échange.

Monsieur le sénateur, votre question contenait des éléments techniques, la réponse que M. Nallet m'a demandé de vous transmettre - vous acceptez qu'il ne puisse être parmi nous aujourd'hui afin d'assister à une réunion agricole - en comprendra elle aussi.

Notre agriculture qui demeure - à la différence de quelques autres branches de l'économie - l'une des chances potentielles de la France en raison de ses produits d'avenir a en effet besoin d'une grande compréhension nationale et d'un grand soutien de la collectivité nationale.

Le mot « soutien » évoque peut-être de l'argent, mais aussi bien d'autres choses et, d'abord, de la compréhension intellectuelle.

A mon avis, ce dont notre agriculture a le plus besoin c'est que l'on sache de quoi l'on parle et que l'on se comprenne à son sujet.

Je présenterai maintenant deux remarques.

Monsieur le sénateur, vous siégez sur des bancs « libéraux » ; le leitmotiv permanent de ses membres est de limiter les dépenses de l'Etat, celui-ci ne devant intervenir en aucune manière. Donc, avant de formuler les demandes que vous venez de nous présenter, il faut en mesurer les incidences tant sur l'orientation des deniers publics que sur la régulation des marchés. Puisque ce malentendu nous régit depuis fort longtemps, je suis fondé à espérer que l'on mette de l'ordre dans les pensées et de la cohésion dans les discours au sujet

de ce que l'on attend de l'Etat envers l'agriculture, laquelle, après tout, le mérite bien. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

Je vous ai entendu dire à l'instant, monsieur Daunay, que les quotas laitiers avaient sonné le glas des perspectives de la production laitière. (*M. Daunay proteste.*)

C'est tout de même ce que vous avez dit, monsieur le sénateur ! Informé comme vous l'êtes des questions agricoles, cela m'inquiète, alors que je l'aurais pardonné de tout autre !

Je ne pense pas que vous ayez déjà eu connaissance des comptes nationaux de l'agriculture pour 1987. Nous disposons en revanche de ceux de 1986.

Vous connaissez le détail du travail qualifié de nos statisticiens : pour la totalité des environ 50 produits - je ne sais pas leur nombre exact - isolables en comptabilité et pour lesquels on peut comparer les charges, les coûts, les ventes et les quantités et trouver un solde, sauf un, le revenu agricole est en baisse à l'unité produite.

J'ai dit « sauf un ». En effet, si le revenu agricole n'est en croissance sur aucun, le seul sur lequel il est stable se trouve être le lait. Monsieur le sénateur, là où nous sommes intervenus pour réglementer intelligemment le revenu est préservé alors que partout ailleurs il s'effondre !

Je crois que le choix de vos mots « sonner le glas » devrait rester capable d'éveiller une vraie compréhension dans le monde agricole !

Savez-vous qu'au cours d'une émission de télévision où j'ai comparu pour répondre à tout et n'importe quoi - vous connaissez cette règle du jeu - un producteur de lait du Finistère, un illustre professionnel qui n'est pas du tout animé par les mêmes motifs que moi, m'a demandé avec une très grande fermeté pourquoi nous n'avions pas été plus rigides, plus durs et plus pressants dans la mise en place rapide des quotas laitiers !

L'agriculture est chère à mon cœur, moi qui suis de la ville, et vous savez pourquoi ! A cause de l'émotion des hommes qui vivent debout et qui vivent le double risque de l'entreprise et de la météorologie dans une société qui partout ailleurs ne cherche sa sécurité, dans une société où un économiste exerçant des responsabilités politiques ne pense qu'à l'équilibre de la balance des paiements de son pays, qui est le seul facteur de construction d'une marge de liberté.

Or, il y a une limite et nous la gérons ensemble. Epargnez-nous les malentendus et dites ici que le libéralisme n'a plus sa place en matière agricole. Cela soulagera les convergences pour d'autres parts et nous nous comprendrons.

Je réponds maintenant à vos questions.

Notre agriculture doit faire face aux conséquences d'une crise internationale qui se traduit par une compétition exacerbée entre pays producteurs. Cette situation a conduit la Communauté économique européenne, au récent sommet de Bruxelles, à s'orienter, en contrepartie d'une garantie de financement correcte de la politique agricole commune, vers une rigueur accrue dans la gestion des marchés.

Le Gouvernement est conscient des difficultés que cette rigueur va entraîner pour de nombreux agriculteurs. Il ne saurait pour autant considérer l'agriculture comme une de nos activités les plus menacées car elle possède - vous le savez mieux que d'autres, monsieur Daunay - le dynamisme nécessaire pour conquérir une part accrue du grand marché européen.

Tout le monde avait peur de l'adhésion de l'Espagne. Pourtant, les exportations agro-alimentaires françaises vers l'Espagne ont augmenté deux fois plus que des exportations agro-alimentaires espagnoles vers la France.

Je savais pourquoi je me battais dans le silence de ceux qui savaient qu'ils y gagneraient et avec la seule sonorité publique de ceux qui, en effet, en raison de leur propre sous-productivité, avaient quelque peur d'y perdre.

Il faut dire ces choses, mesdames et messieurs les sénateurs ; et les membres de cette Assemblée, qui connaissent bien le monde rural, savent que je ne mens pas.

Les contraintes budgétaires, tant nationales que communautaires, ont, par leurs effets sur le niveau des garanties de prix et sur l'environnement économique des exploitations agricoles, placé beaucoup d'agriculteurs face à une alternative dramatique : s'endetter ou disparaître.

A l'heure actuelle, beaucoup d'agriculteurs se trouvent dans l'impossibilité de faire face à leurs engagements financiers et de payer leurs cotisations sociales, ce qui entraîne

une perte de leur protection sociale. Je m'adresse à l'ensemble du Sénat, car ce n'est pas à vous que je l'apprendrai, monsieur Daunay.

Les renseignements fournis par les caisses de crédit agricole et de mutualité sociale agricole font ressortir qu'environ 40 000 agriculteurs affrontent de graves problèmes financiers et que 10 000 d'entre eux sont dépourvus de protection sociale.

Face à cette situation, des initiatives se sont développées ces dernières années aussi bien au plan national qu'au plan départemental :

Au plan national, on peut citer notamment les aides financières aux secteurs les plus touchés, telles les aides aux éleveurs de porc qui sont en difficulté, les aides qui sont accordées aux petits producteurs de lait ou la prise en charge des cotisations sociales des éleveurs bovins.

On remarque cependant que, pour mettre ces dispositifs d'aide en action rapide, il était utile, en l'absence de fonds budgétaires - devenus rares - que la puissance publique dispose, au service de l'agriculture, d'un outil d'exécution ultra rapide des engagements socio-professionnels.

Cet outil s'appelait la caisse nationale de crédit agricole. Pour en faire une banque du logement, on l'a privatisée et elle échappe désormais à l'action de la puissance publique.

Monsieur le sénateur, vous avez d'ailleurs dû voter cette disposition à laquelle je ne toucherai pas.

Nous ferons ce que nous pourrions, mais nous n'y toucherons pas !

Pour des raisons idéologiques, les agriculteurs se sont enlevés une arme. Mesdames, messieurs les sénateurs, je vous entendrai avec intérêt quand nous commenterons les conséquences que cela entraînera lorsque cela paralysera l'action de la puissance publique dans l'exécution de vos demandes les plus pressantes.

Mais nous ne sommes pas élus que pour défaire ce que vous avez fait !

Que sur certains bancs des hommes qui ont combattu sous d'autres couleurs que les nôtres nous aient rejoints n'implique pas que la gauche soit devenue libérale au sens « sauvage » du mot.

Au plan départemental, le mouvement de solidarité professionnelle s'est traduit par la création d'associations départementales ou la prise en charge pendant trois ans par certains conseils généraux de la couverture maladie des exploitants qui doivent cesser leur activité.

Ces initiatives, pour intéressantes qu'elles soient, ne sont pas à la hauteur de la gravité des situations individuelles et des enjeux de l'avenir. Il est donc essentiel, si l'on veut que notre agriculture s'adapte rapidement aux défis européens et mondiaux, de mettre en place un dispositif clair et cohérent prenant en charge les difficultés que rencontrent ou rencontreront les agriculteurs qui ne pourront suivre cette adaptation.

C'est donc avec un double souci social et économique que le ministre de l'agriculture proposera dans les semaines à venir la mise en place d'un dispositif d'aide aux agriculteurs en difficulté.

Ce dispositif, en concentrant et en développant les moyens financiers mis en œuvre, devra allier l'efficacité économique à la nécessaire solidarité. Il sera donc décentralisé pour être proche des agriculteurs, individualisé pour prendre en compte la diversité des situations individuelles et concerté afin de rendre plus responsables les agriculteurs aidés et les organismes professionnels du secteur.

Il comportera, notamment, une simplification des procédures de décision, une diversification des aides, ainsi qu'une adaptation de la législation sur les entreprises agricoles en difficulté.

Cette dernière proposition sera incluse dans un projet plus large visant à adapter la législation agricole à son environnement économique et social. Ce projet sera soumis au Parlement, et je veux espérer que ce sera à la session d'automne.

Par ailleurs, les exploitants agricoles pourront bénéficier, sous réserve de remplir les conditions d'attribution, du revenu minimum d'insertion, ce qui permettra non seulement de leur fournir un revenu minimum, mais également de rétablir une protection sociale maladie dont ils auraient pu être privés du fait d'un non-paiement des cotisations. C'est là un des aspects importants de cette législation, qui fait d'ailleurs que vous ne pourrez manquer de la voter.

Enfin, le ministre de l'agriculture a obtenu de la Commission qu'elle propose à la rentrée un vaste plan d'accompagnement sociostructurel permettant aux exploitants de faire face à la rigueur de gestion des marchés par la mise en cohérence de différents programmes envisagés jusqu'à présent en ordre dispersé.

Comme vous pouvez le constater, monsieur le sénateur, les exploitants agricoles qui auront des difficultés d'adaptation bénéficieront d'un plan d'ensemble dans lequel la solidarité nationale pourra prendre une large part. *(Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

#### INSTITUTION D'UN REVENU MINIMUM D'INSERTION

**M. le président.** La parole est à M. Bonifay.

**M. Charles Bonifay.** Monsieur le Premier ministre, dans sa « Lettre à tous les Français », le Président de la République a pris l'engagement de marquer le début de son second mandat par l'institution d'un revenu minimum destiné à assurer des moyens d'existence à ceux qui n'ont rien.

Vous-même, monsieur le Premier ministre, vous avez fait de cette réforme majeure une priorité de votre action en annonçant, dès le premier conseil des ministres réunissant les membres de votre Gouvernement, l'examen prochain par le Parlement du projet de loi créant le revenu minimum d'insertion.

Si l'on en croit les échos de presse, les grandes lignes de ce projet sont aujourd'hui arrêtées et les procédures de consultation préalables à son dépôt engagées.

Nous avons été sensibles, monsieur le Premier ministre, à votre souhait, exprimé dans votre « circulaire aux ministres », que soient recherchées les conditions d'un travail législatif de qualité, associant les parlementaires de façon étroite et aussi précoce que possible.

Dans cet esprit, quelles indications pouvez-vous fournir dès à présent à notre assemblée sur la teneur du projet qu'elle va être appelée à examiner ? *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé, de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement.** Monsieur le sénateur, je tiens tout d'abord à vous remercier de me donner l'occasion de m'exprimer lors de cette première séance de questions au Gouvernement sur ce projet tout à fait fondamental pour la cohésion sociale de notre pays.

Conformément aux engagements qui ont été pris par le Président de la République dès avant son élection, le projet de loi relatif au revenu minimum d'insertion sera l'une des priorités du gouvernement de Michel Rocard.

Il est, en effet, urgent de mettre en œuvre de nouvelles mesures énergiques contre l'exclusion sociale. C'est pourquoi le Gouvernement a travaillé avec célérité et, comme vous l'avez rappelé, monsieur Bonifay, le texte de loi est actuellement en consultation préalable auprès du Conseil d'Etat.

Il sera soumis au conseil des ministres le 13 juillet et, dès la prochaine session parlementaire, j'aurai l'honneur de venir le défendre devant votre assemblée. Je me permets d'insister sur ce point : les parlementaires, sénateurs et députés, pourront examiner le contenu de ce projet et dire comment ils souhaitent concrètement participer à la mise en place de ce revenu minimum d'insertion, qui ne sera possible que si les collectivités locales, les départements notamment, se mobilisent autour de ce projet. Le Gouvernement sera attentif aux amendements qui, traduisant les difficultés rencontrées sur le terrain, seront déposés lors du débat que nous aurons à la session d'automne.

Ce projet de loi vise à créer un dispositif qui permettra de donner à toutes les personnes en situation de pauvreté ou de précarité un revenu minimum pour leur permettre de vivre non pas bien, mais simplement dignement : 2 000 francs par mois pour une personne seule, 1 000 francs pour la deuxième personne, 600 francs par personne supplémentaire ; voilà bien un minimum pour vivre décemment !

Notre société doit exprimer, à travers cette mesure, sa volonté de solidarité avec les plus démunis. Mais notre projet ne consiste pas à faire l'aumône ou à donner « le salaire du pauvre » en renforçant, par le simple mécanisme de l'assistance pécuniaire, l'exclusion sociale. Il s'agit de lutter contre

les processus de désinsertion sociale qui créent la marginalité, la misère et qui sont le terreau des tensions sociales, de la xénophobie et du racisme. C'est pourquoi le projet de loi qui vous sera soumis accordera une large place aux politiques d'insertion et à l'engagement pris entre la collectivité publique et tout bénéficiaire du revenu minimum d'engager, par la voie d'un contrat, une action d'insertion.

Je le répète, c'est en associant les différents partenaires sociaux, en utilisant les compétences respectives et grâce à l'engagement de l'Etat, garant de la solidarité nationale, que nous parviendrons à cet objectif. C'est ce que prévoit notre projet de loi. Ce texte sera donc un acte de justice, un acte de solidarité auquel je souhaite que nous travaillions tous ensemble. *(Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

#### PROBLÈMES DES LEUCÉMIQUES

**M. le président.** La parole est à M. Roger.

**M. Jean Roger.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le problème dramatique des leucémiques dont la guérison dépend d'une greffe de moelle osseuse attend une solution d'urgence : 450 personnes seraient en attente de cette greffe, dont quatre cas tragiques dans mon département.

Leur espoir est que, parmi les donneurs figurant au fichier national de France-Transplant, il y en ait au moins un qui leur soit compatible.

Or, étant donné le polymorphisme du système H.L.A., pour trouver un donneur potentiel identique au receveur, le pool des donneurs devrait comporter au minimum 40 000 volontaires. Il n'est actuellement que de 27 000, mais il pourrait s'enrichir de 10 000 donneurs supplémentaires s'il était financièrement possible de procéder au typage, qui coûte 540 francs, soit une somme globale de 5,5 millions de francs.

Les malades sont pressés... et pour cause. Aussi, permettez-moi de vous poser quelques questions précises.

Premièrement, est-il possible de financer rapidement cette opération déjà promise, paraît-il, par votre prédécesseur ?

Deuxièmement, envisagez-vous la prise en compte par la sécurité sociale du typage H.L.A. ?

Troisièmement, le projet de création d'un fichier européen susceptible de multiplier les chances de trouver le donneur compatible a-t-il abouti ?

Je suis sûr, monsieur le ministre, que vous êtes particulièrement sensible à la situation dramatique de ces malades qui veulent vivre, comme la science leur permet de l'espérer, et que vous mettrez tout en œuvre pour résoudre rapidement ce tragique et douloureux problème. *(Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre. *(Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur celles de la gauche démocratique et sur plusieurs travées de l'union centriste.)*

**M. Léon Schwartzberg, ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la santé.** Mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi tout d'abord de vous saluer tous, alors que je prends pour la première fois la parole devant vous, moi qui ne suis pas parlementaire.

Monsieur Roger, je vous remercie de me permettre de répondre à une question qui concerne un certain nombre de familles douloureusement éprouvées. On estime en effet à 2 000 nouveaux cas par an le nombre de patients atteints d'une maladie maligne du sang qui pourraient à ce titre bénéficier d'une greffe de moelle osseuse allogénique.

Comme vous l'avez justement rappelé, si vous disposez d'un donneur apparenté, c'est-à-dire d'un frère ou d'une sœur dont le tissu est compatible, chacun d'eux vous apporte une chance sur quatre de pouvoir tenter avec succès une greffe de moelle osseuse. Dans ce cas, la solution est facile. En revanche, pour tous les patients qui ne disposent pas d'un donneur compatible, on est obligé de recourir à des « donneurs anonymes ». Or la multiplication des combinaisons génétiques liées au polymorphisme du système H.L.A. restreint cette chance.

Le typage H.L.A. est effectué par l'association France-Transplant que dirige M. Jean Dausset, grâce à une subvention de la caisse nationale d'assurance maladie. En 1987,

l'augmentation du nombre de donneurs, au rythme de 1 000 par mois, a justifié pour 1988 une augmentation de 36 p. 100 de cette subvention. Mais on espère, grâce à la nouvelle augmentation de donneurs mensuels, arriver à ce chiffre fatidique de 40 000 fin 1988, ce qui permettra à 80 p. 100 des patients de trouver un donneur compatible.

La subvention accordée jusqu'ici par la caisse nationale d'assurance maladie s'élève à 11 millions de francs. La sécurité sociale peut-elle rembourser ces typages ? Si elle rembourse celui des receveurs qui disposent d'un donneur dans leur propre famille - la charge de ce typage étant au compte du receveur - elle ne peut pas assurer le typage de 40 000 donneurs car on ne sait pas au compte de qui il pourrait être porté. C'est la raison pour laquelle cette subvention a donné le maximum au typage H.L.A.

Dans ce domaine, la France est en tête, vous le savez, non seulement grâce à la découverte du système H.L.A. par le professeur Jean Dausset, mais également pour ce qui est du nombre de donneurs, qui devrait atteindre 40 000 à la fin de l'année 1988. Nous nous sommes également préoccupés de l'élaboration d'un fichier européen, qui est en cours : la fusion avec le fichier allemand, qui comporte 5 000 donneurs, a déjà été réalisée.

Croyez bien, en tout cas, monsieur le sénateur, que je ferai tout mon possible pour que le problème que vous soulevez, si important pour la santé française, soit rapidement résolu. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

JARDIN DU PALAIS-ROYAL

**M. le président.** La parole est à M. Caldaguès.

**M. Michel Caldaguès.** Messieurs les ministres, le système de gouvernement auquel vous vous référez aime à se prévaloir d'avoir fait franchir à la décentralisation un pas décisif et d'avoir ainsi manifesté sa considération pour les collectivités locales.

Or il semble que cet esprit n'ait pas soufflé vers la capitale si l'on en juge par le secret dont s'entoure le ministre de la culture à l'égard des Parisiens quant aux projets qu'il nourrit sur certains éléments du patrimoine national qui font partie intégrante de leur environnement quotidien, environnement dont, à des titres il est vrai plus terre à terre, le Premier ministre paraissait hier se préoccuper dans la déclaration de politique générale du Gouvernement.

C'est ainsi qu'il serait question, après d'autres initiatives sur lesquelles je ne reviendrai pas, de modifier profondément l'ordonnance du jardin du Palais-Royal, c'est-à-dire de l'un des hauts lieux auxquels sont attachés non seulement les nombreux riverains, mais aussi l'ensemble des Parisiens et beaucoup de visiteurs français et étrangers.

Il s'agirait, après y avoir arraché de nombreux arbres, d'implanter dans ce jardin deux ensembles de sculptures dont l'un, particulièrement volumineux, se substituerait au bassin existant qui participe au charme du décor actuel.

Ne me demandez pas de vous dire précisément en quoi de nombreux Parisiens, dont je partage les sentiments, seraient opposés à la réalisation de cette œuvre puisque, si ce n'est son caractère disproportionné, qui est connu par certaines esquisses entr'aperçues, le ministre de la culture n'a daigné donner aucune information préalable au public et qu'il s'est encore plus abstenu de la moindre concertation avec la municipalité parisienne, qui n'est certes pas propriétaire des lieux mais qui pourrait s'attendre à plus d'égards tant il est vrai que les administrés concernés comptent sur elle pour se faire l'interprète de leurs inquiétudes et exercer un droit, au moins moral, d'appréciation des projets destinés à modifier tel ou tel aspect du visage de la capitale, fût-ce sur le domaine propre de l'Etat.

Allons-nous donc une nouvelle fois être mis devant le fait accompli, c'est-à-dire découvrir, par exemple après la période des vacances, des travaux menés avec précipitation et donc à grands frais, y compris à raison d'heures de chantiers nocturnes comme cela s'est déjà produit ?

Vous vous devez - je vous le dis à vous, monsieur le ministre, mais je souhaitais m'adresser personnellement au ministre de la culture - d'éclairer préalablement l'opinion en commençant par apporter ici les premiers éléments d'information que je vous demande.

Nulle part en France - du moins je le présume - une municipalité ne serait tenue dans l'ignorance de modifications comparables apportées, sur son territoire, au patrimoine national. Pourquoi Paris ferait-il exception après que votre gouvernement - je parle du précédent - se fut naguère flatté d'avoir donné une impulsion à la démocratie locale par un nouveau statut qui n'était d'ailleurs en fait destiné qu'à battre en brèche les pouvoirs de son maire, bien vainement d'ailleurs ?

Pourquoi les Parisiens seraient-ils traités comme des sujets de l'Etat et non comme des citoyens ?

Pourquoi ne subsisterait-il plus qu'un seul pouvoir absolu de l'Etat, celui dont disposerait le ministre de la culture d'imposer systématiquement ses vues de façon totalement unilatérale ?

Telles sont les interrogations que je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir dissiper. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Popereen, ministre chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, M. le ministre de la culture vous prie de bien vouloir excuser son absence aujourd'hui. Il la regrette vivement, mais il ne lui a pas été possible de s'abstraire de cette journée du cinéma à laquelle, je crois, nous accordons tous une très grande importance. Il m'a toutefois fourni quelques éléments de réponse qui, je le pense, devraient vous rassurer.

Vous avez eu raison de dire - c'est un hommage, du moins je le prends comme tel - l'importance que le Gouvernement attache à la décentralisation et à l'exercice réel de pouvoirs réels par les collectivités locales. Comment imaginer que ce Gouvernement pourrait songer à appliquer à la capitale un régime d'exception ?

Sur l'essentiel, les éléments d'information dont nous disposons - qui me paraissent un peu différents de ceux dont vous avez fait état, mais sans doute cette confrontation est-elle utile, d'ailleurs le lieu s'y prête - ces éléments permettent, me semble-t-il, de vous apporter un début de réponse et de vous rassurer un peu.

En 1985, en effet, a été conçu un grand projet de réaménagement des jardins du Palais-Royal, en faisant appel à des créateurs de grande qualité de notre temps. Des commandes ont été passées à l'époque à Gérard Garouste et à Anne et Patrick Poirier.

Le premier a présenté un projet d'ensemble sculpté, composé notamment de deux personnages destinés à être installés sur la grande pelouse sud du jardin.

Les seconds ont conçu une œuvre pour le grand bassin central, intitulée « La Naissance de Pégase » ; il s'agit de personnages sculptés dans le bronze.

Dans leur conception même, aucun de ces deux projets n'a pour conséquence de faire disparaître le moindre arbre, ni de modifier le bassin central.

Quant à la consultation tout à fait nécessaire dans ce genre d'opération, il y a été procédé de deux façons. D'une part, la commission supérieure des monuments historiques a été saisie et a rendu un avis favorable en juin 1985. D'autre part, une réunion de travail a eu lieu avec la ville de Paris en septembre de la même année pour lui fournir une information précise sur le projet et le choix des artistes.

Selon les archives du ministère, c'est M. Caldaguès qui représentait la ville à cette réunion. Le ministre ajoute que cette entreprise a paru tout à fait opportune à son prédécesseur qui, par des lettres du 15 juillet 1986, donc à son successeur et prédécesseur (*Sourires sur les travées socialistes.*), a écrit aux artistes pour leur confirmer que leurs œuvres seraient installées dans le jardin du Palais-Royal. M. Léotard indiquait d'ailleurs à M. Garouste combien son travail lui paraissait en étroite correspondance avec l'ornementation architecturale des lieux.

Depuis sa nouvelle nomination au ministère de la culture, M. Jack Lang a eu d'autres urgences ; il fait état de l'évolution de ce dossier pratiquement au moment où il accède à nouveau à ce poste ministériel. Il s'accorde donc le temps de réflexion pour examiner la suite à donner à ces commandes. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Michel Caldaguès.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caldaguès.

**M. Michel Caldaguès.** Monsieur le ministre, si les informations dont vous disposez sont aussi fondées que celles qui consistent à dire que je représentais la ville de Paris lors d'une réunion à laquelle je n'ai jamais assisté - je n'en ai même pas eu connaissance ! - alors je m'inquiète de la teneur de votre réponse. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

En outre, vous invoquez le successeur et le prédécesseur de l'actuel ministre de la culture. Mais, monsieur le ministre, un ministre de la culture agit non pas en tant que personne physique, mais comme membre du Gouvernement. Or, que je sache, le Gouvernement, conduit par quelqu'un qui, comme vous le savez, touchait de près le maire de Paris, n'a pas donné suite à ce projet. Dans ces conditions, il ne me paraît pas licite de mettre en cause un quelconque accord ou commencement d'accord qui aurait été donné par la ville de Paris. Je le démens formellement.

J'ai retenu aujourd'hui les premiers renseignements un peu consistants qu'il m'ait été donné de recevoir sur cette affaire. J'espère qu'ils constitueront le prélude à une véritable concertation - qui, jusqu'ici, n'a jamais eu lieu - et que rien ne sera fait contre le vœu des Parisiens et de la municipalité parisienne. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

**M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.** Je me réjouis que vous ayez déjà trouvé, monsieur Caldaguès, quelques éléments consistants ; d'autres, sans doute, vont venir.

Naturellement, j'ai quelque trouble à constater, suite à vos propos, que le chef du gouvernement auquel appartenait M. Léotard s'est trouvé sans doute mal informé puisque, d'après ce que vous nous dites, encore une fois, au même moment, le maire de Paris était en désaccord avec ce projet. Mais je crois que la référence à la correspondance de M. Léotard est quelque chose de difficilement contestable.

En revanche, et ayant manié quelques archives dans ma vie, je suis encore plus troublé d'imaginer que celles auxquelles fait référence la réponse de M. Jack Lang pourraient être à ce point inexactes. En pareil cas, on vérifie et c'est ce qui sera fait, croyez-moi, monsieur le sénateur. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

AVENIR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE MINIÈRE

**M. le président.** La parole est à M. Souffrin.

**M. Paul Souffrin.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, les mineurs ont conquis à la Libération un régime, de sécurité sociale, très en avance sur le régime général. Ce régime, modèle de protection sociale, n'a jamais été accepté de bonne grâce par le patronat minier et les gouvernements de droite. Depuis quelques années, dans le droit-fil du rapport Bloch-Lainé et sous prétexte de « moderniser et d'adapter les structures de ce régime aux bouleversements qu'a connus l'extraction minière », se multiplient des mesures visant à gérer ce régime comme s'il était en voie d'extinction, avec le risque, à terme, de son intégration au régime général.

De 1981 à 1987, se sont succédé les mesures dévalorisant la sécurité sociale minière. Aujourd'hui sont supprimés à nouveau d'autorité des postes de personnel médical et administratif.

Les mineurs de fer et de sel de l'Est sont depuis quelques semaines en lutte contre la suppression de deux postes médicaux décidée par la caisse autonome nationale de sécurité sociale minière avec l'aval du ministère de tutelle.

Les propositions d'embauche de médecins, d'infirmiers, de personnels administratifs avancées par le conseil d'administration de la sécurité sociale minière de Lorraine pour compenser les départs ont été systématiquement rejetées.

Il s'agit d'une politique cohérente : de réductions en restructurations et de restructurations en nouvelles réductions, la sécurité sociale minière est gérée comme un régime qui disparaîtrait et, avec lui, la gratuité médicale. Il faut au contraire que le Gouvernement assure la pérennité de ce régime qui a fait ses preuves.

Des solutions existent : le nombre des mineurs - vous le savez - est passé de 284 500 en 1960 à 74 000 en 1986. Pensez-vous prendre les mesures qui s'imposent pour augmenter le nombre des mineurs par l'arrêt de la mise en œuvre du plan Pache pour les Charbonnages, par une relance de la production et la réduction massive des importations de charbon et de minerai de fer ?

A plus court terme, la subvention de l'Etat au régime minier doit être augmentée et les mesures Séguin-Barzach abrogées. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi peut également créer les conditions de l'ouverture du régime minier à tous. Il n'y aurait qu'avantages à le faire dans l'intérêt de la population comme dans l'intérêt de la sécurité sociale minière.

Les mineurs de Lorraine poursuivent leur lutte et je leur confirme mon soutien comme j'apporte mon soutien total, avec le groupe communiste, aux mineurs de Gardanne, qui...

**M. le président.** Concluez, monsieur Souffrin.

**M. Paul Souffrin...** occupent le fond depuis le 13 mai pour la survie de leurs mines, leur pouvoir d'achat et leur sécurité, remis en cause par les décisions irresponsables de la direction. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**Mme Hélène Luc.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement.** Le dossier que vous avez évoqué, monsieur le sénateur, me préoccupe. Plusieurs de vos collègues, tant ici qu'à l'Assemblée nationale, ont eu déjà l'occasion de m'en saisir depuis quelques jours. J'ai également reçu au cours de ces dernières heures de nombreux télex et télégrammes me faisant part de l'émotion des populations concernées.

Je voudrais tout d'abord dire, notamment à ceux qui ne sont pas élus des régions minières, que ce régime est héritier d'une longue tradition mutualiste. C'est l'un des plus anciens régimes de protection sociale de notre pays. Il a su assurer à des travailleurs qui ont été, qui sont, plus que d'autres sans doute, exposés à la maladie et aux accidents du travail, une protection sociale intégrée très complète et exemplaire.

Les mécanismes de compensation et la contribution de l'Etat permettent de garantir durablement l'avenir du régime, et ce malgré un rapport démographique défavorable. En revanche, la diminution des exploitations et la baisse du nombre des ressortissants posent le problème de l'adaptation des structures administratives et de l'appareil de soins du régime minier.

Le Gouvernement nouvellement nommé n'a pu, c'est évident - même si j'étais déjà au courant de ce dossier - examiner au fond les redoutables problèmes qui se posent. Toutefois, je puis vous assurer, monsieur le sénateur - à vous et, à travers vous, à la population concernée et aux élus qui ont attiré mon attention sur le sujet - que le Gouvernement, là comme ailleurs, en étroite concertation avec l'ensemble des partenaires politiques et sociaux des régions concernées, dans le respect des droits légitimes d'une population qui a tant donné - dans des conditions souvent difficiles - le Gouvernement s'efforcera de résoudre ces problèmes difficiles que j'ai évoqués ici brièvement, trop brièvement sans doute. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

CONCURRENCE DES DÉPARTEMENTS  
POUR ATTIRER LES INDUSTRIES

**M. le président.** La parole est à M. de La Verpillière.

**M. Guy de La Verpillière.** Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre chargé des collectivités locales.

La loi de décentralisation a donné aux communes la faculté d'offrir des avantages aux entreprises désireuses de s'installer sur leur territoire. Or, très rapidement, il est apparu que certaines collectivités prenaient des engagements qui allaient bien au-delà de leurs capacités de remboursement en cas de difficulté ou de défaillance de l'entreprise.

La loi Galland, défendue par votre prédécesseur, monsieur le ministre, qui avait pour objectif de mieux délimiter l'intervention économique des communes...

**M. Gérard Delfau.** Elle l'a restreinte !

**M. Guy de La Verpillière.** ... n'est pas respectée dans les faits. Elle a conduit les départements à assurer la relève, et les sommes ainsi mises en œuvre sont donc d'une autre dimension. La concurrence se situe maintenant entre départements lorsque de gros investissements sont en jeu.

On ne peut comparer les capacités de financement de Bourg-lès-Valence ou de Montauban, par exemple, avec celles de Toulouse ou de la Haute-Garonne. Il s'ensuit nécessairement que le plus riche l'emporte sur le plus pauvre, car la démesure ne connaît pas de bornes.

L'argent des contribuables subventionne parfois des sociétés ou des compagnies dont les bilans flatteurs témoignent qu'elles n'en auraient nul besoin. Je regrette que, dans ce cas, le sens de la dignité ne les retienne de tendre la main et de faire parfois un choix contraire à leurs intérêts à long terme.

Il demeure, néanmoins, que communes et départements sont contraints de pratiquer une surenchère infernale qui non seulement les prive de toute ressource nouvelle pendant la durée des emprunts contractés, mais parfois même diminue cette ressource si l'on prend en compte les quatre années d'exonération légale de taxe professionnelle.

Monsieur le ministre, ma question est très simple. Estimez-vous qu'il est de bonne politique de permettre aux collectivités territoriales de s'arracher à coup de millions, voire de dizaines de millions de francs, l'installation de telle ou telle entreprise ? Ne serait-il pas préférable de plafonner l'aide économique, par exemple, au montant de la taxe professionnelle en année pleine pour mettre départements et communes riches ou pauvres à égalité ?

Que proposez-vous pour mettre un terme à ces débordements et - n'ayons pas peur de le dire - à la violation de la loi ? (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** Je tiens à exprimer en cet instant le plaisir que nous avons à retrouver aujourd'hui au poste de secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales l'un de nos collègues d'hier.

Je lui donne la parole.

**M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.** Je vous remercie, monsieur le président, des mots aimables et amicaux que vous avez prononcés à l'égard de votre ancien collègue.

Monsieur de La Verpillière, puisque vous avez eu l'amabilité de citer des communes de mon département, replaçant ainsi immédiatement le débat sur le terrain local, je vous répondrai que c'est effectivement un sujet que je connais bien, non seulement, depuis peu, en tant que secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales, mais, depuis toujours, en tant qu'élu local. En effet, je me trouve être maire d'une commune située à la frontière, non seulement de deux départements, mais également de deux régions, et lesdits départements, et surtout lesdites régions, n'ont absolument pas le même dispositif en matière d'intervention économique.

Cela étant, permettez-moi, en corollaire, de vous rappeler que les interventions des départements en faveur du développement économique doivent s'opérer dans le respect de plusieurs principes.

Connaissant, en effet, les raisons qui ont présidé au dépôt de cette question, je sais qu'elle ne concerne pas seulement la concurrence entre les communes, mais également la manière dont certaines communes et certains départements peuvent s'entraider pour obtenir l'installation d'entreprises.

Les aides directes qui revêtent la forme de primes, de prêts ou avancées à des taux plus favorables que ceux du marché ne peuvent être octroyées que dans le respect du principe de subsidiarité, c'est-à-dire seulement lorsque la région elle-même intervient. Le rôle pilote de la région en la matière constitue en lui-même, si possible, un système de régulation qui proscribit l'intervention d'un département en surenchère par rapport à un autre, voire d'une région, je le disais à l'instant, car mon exemple n'était pas pris au hasard.

Les aides indirectes, elles, sont libres, à l'exception des aides aux bâtiments, pour lesquels le rabais consenti par une collectivité locale ne peut excéder 25 p. 100 de la valeur vénale évaluée aux conditions du marché, dans les seules zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire. Dans les autres cas, les bâtiments ne peuvent être cédés qu'au prix

du marché. Il convient d'ailleurs de souligner que les aides indirectes, peu utilisées par les départements, sont surtout le fait des communes.

Les règles d'octroi des principales aides - prime régionale à l'emploi, prime régionale à la création d'entreprise - sont étroitement subordonnées à la création nette d'emplois par l'entreprise bénéficiaire, en tenant compte de son effectif global, ce qui rend les simples transferts de personnel inéligibles aux aides.

Enfin, la réglementation communautaire plafonne à un certain montant d'équivalent-subvention nette le cumul de toutes les aides, tant locales que nationales, susceptibles d'être reçues par une entreprise.

A côté des règles issues des lois de décentralisation, les départements comme les communes - vous l'évoquiez, monsieur le sénateur - peuvent octroyer des exonérations de taxe professionnelle pour la part qui leur revient durant cinq ans. Les conditions de cette exonération sont encadrées par la loi et, dans ce domaine, comme dans les autres, les délibérations des départements font l'objet d'un contrôle de légalité.

Cela étant dit, il est exact que, depuis quelques années, on assiste à une concurrence effrénée entre communes et entre départements pour obtenir l'installation d'entreprises, la lutte pour l'emploi étant notre souci premier, aux uns comme aux autres. Hélas ! le nombre d'entreprises désirant s'installer étant nettement inférieur au nombre de communes qui souhaiteraient en accueillir, on en revient à un système quasi tribal ; dans la mesure où il n'y en a plus pour tout le monde, tous les coups sont permis.

Bien entendu, monsieur le sénateur, il n'entre pas dans les prérogatives du Gouvernement d'intervenir dans les affaires des collectivités territoriales ; celles-ci sont libres, dans le respect de la loi, d'arrêter leur politique. Le Gouvernement n'a pas compétence pour intervenir à tout propos sur ce qui se passe dans les communes, dans les départements, entre les communes, entre les départements ou entre les régions. Néanmoins, je partage votre analyse : parfois, la démesure ne connaît pas de bornes, et nous assistons trop souvent à une surenchère infernale.

Face à cela, je pense que la première solution est d'en appeler à la raison, si tant est que cela puisse avoir quelque efficacité.

Il existe tout de même une deuxième solution : qu'au sein des assemblées dans lesquelles nous siégeons, tout d'abord à la Haute Assemblée, mais aussi à l'assemblée des présidents de conseils généraux et au sein de l'association des maires de France, nous puissions parler ensemble en toute sérénité de ces problèmes.

A défaut d'un minimum de bonne volonté générale, on n'arrivera pas à trouver une solution, car, il faut bien l'admettre, on ne peut constater ici qu'il y a des excès et, ensuite, une fois rentré chez soi, considérer que tous les coups sont permis pour obtenir l'implantation d'une entreprise.

Enfin, pour répondre précisément à votre question, monsieur le sénateur, je puis vous indiquer que le ministre de l'intérieur et moi-même comptons engager très prochainement une réflexion d'ensemble sur les interventions économiques des collectivités locales, réflexion susceptible d'aboutir, dans l'année qui vient, à des mesures d'adaptation répondant, notamment, à vos préoccupations. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

#### PROBLÈMES DES UNIVERSITÉS DE LA RÉUNION

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, l'actuel Gouvernement n'a pas hésité, à bon droit, à déclarer que l'une de ses préoccupations essentielles était de donner à l'ensemble de la jeunesse française la formation indispensable qu'elle mérite et d'assurer, par là même, sa promotion.

Ce problème de la formation préoccupe au plus haut point le conseil régional, le comité économique et social, pris en la personne de son président, M. Tony Manglou et, notamment, l'ensemble des étudiants du département de la Réunion, qui attendent de vous, messieurs, des déclarations concrètes dans les domaines suivants.

En premier lieu, quelles mesures entendez-vous prendre pour que la construction de la première tranche de la faculté de droit de la Réunion devienne, dans les meilleurs délais, une réalité ?

En deuxième lieu, il n'est plus possible d'admettre que, dans ce département lointain, les étudiants éprouvent les pires difficultés pour se loger. Il devient urgent de résoudre ce problème avec la plus grande efficacité. La mise en chantier de 400 chambres supplémentaires, à réaliser en deux tranches, sous réserve d'une participation effective de l'Etat à l'opération, se révèle indispensable.

Enfin, le taux de sous-encadrement qui frappe l'université de la Réunion cause un préjudice grave à nos étudiants. Ce taux de sous-encadrement, qui est de l'ordre de 50 p. 100 en sciences économiques et droit, est chronique dans les autres matières.

Messieurs les ministres, cette question n'a pas pour objet de faire naître la polémique. Je l'ai posée dans un esprit constructif. La jeunesse réunionnaise, qui nous observe en ce moment précis, attend de vous une réponse qui soit à même de dissiper ses craintes quant à son avenir. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Poporen, ministre chargé des relations avec le Parlement.** M. Chapuis qui, pour les mêmes raisons que M. Jospin, à savoir la réunion des présidents d'université, ne peut être présent aujourd'hui, partage votre préoccupation, monsieur Virapoullé.

Dans le cadre de la politique générale qui considère comme priorité des priorités - la formule a été rappelée par M. le Premier ministre, tout à l'heure - la formation et la recherche, la Réunion vient naturellement en bonne place, si j'ose dire, dans ses préoccupations.

Vous exprimez, je le sais, l'un des soucis essentiels de ce département.

Voici les premiers éléments de réponse. Pour la prochaine rentrée, tout d'abord, de nouvelles habilitations ont été décidées qui doivent élargir le champ d'activité universitaire : maîtrise de chimie - biologie végétale, D.E.U.S.T. de gestion des P.M.E. En outre, un projet de renforcement du D.E.U.G. de lettres est en cours d'examen. L'effort prévu pour la rentrée de 1989 sera amorcé, en réalité, dès la rentrée de 1988.

S'agissant des établissements eux-mêmes, la construction d'un nouvel amphithéâtre est d'ores et déjà décidée. De même, est engagé avec la région, concernant le financement, un effort en faveur de l'élargissement de la capacité d'accueil de la cité universitaire. Les chiffres évoqués ici correspondent à votre demande, monsieur Virapoullé : 200 chambres financées par le conseil général, 200 autres par l'Etat.

Le développement du campus du Chaudron et le transfert progressif des facultés de droit et de lettres sur ce campus seront les priorités des prochaines années.

Je conçois que, par rapport à la demande que vous avez formulée à l'instant, cette réponse ait un caractère insuffisamment précis. Mais vous avez entendu, tout à l'heure, à l'occasion d'une autre question, la réponse de M. le Premier ministre : c'est naturellement au regard de l'ensemble des impératifs budgétaires que sera traitée cette question. Elle implique - M. Chapuis en sera sans doute d'accord - une concertation plus étroite encore avec les élus, dont vous-même, dans ce département.

L'Etat est engagé dès maintenant pour un montant de 8 milliards de francs pour financer la première tranche des travaux et assurer la maîtrise d'ouvrage. Le Gouvernement s'engage à poursuivre l'effort en faveur d'une université encore jeune mais qui a su démontrer au cours des dernières années une capacité d'innovation et de développement qu'il convient de souligner. *(Applaudissements sur les travées socialistes. - M. Virapoullé applaudit également.)*

#### AIDE AUX FAMILLES EN MATIÈRE DE LOGEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Chervy.

**M. William Chervy.** Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, ma question porte sur les problèmes de l'habitat social et s'adressait à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement.

Nous nous félicitons des heureuses décisions qui ont été prises au début de ce mois par M. le ministre d'Etat pour s'attaquer à un problème qui angoisse nombre de nos concitoyens. Ces décisions ont d'ailleurs été exposées, voilà trois jours à peine, par M. le ministre d'Etat lors du congrès des offices d'H.L.M. à Bordeaux.

Nous apprécions les efforts du Gouvernement consentis en faveur de l'amélioration des conditions de remboursement des prêts à taux élevés, l'aide aux organismes en difficulté et la nouvelle conception du cadre de vie et de l'environnement de nos cités que vous avez l'intention de privilégier. Le Gouvernement, sur la proposition de M. le ministre d'Etat, a décidé d'y consacrer des crédits très importants.

Le groupe socialiste approuve ces mesures, mais se préoccupe de la rapidité de leur mise en application. En conséquence, ma question est la suivante : monsieur le ministre, le temps presse ; nombre de familles ne peuvent plus attendre les aides promises et leur situation se dégrade de jour en jour. Pouvez-vous nous indiquer la date de mise en œuvre des décisions gouvernementales, date que nous souhaitons la plus proche possible ? *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.** Monsieur le sénateur, permettez-moi, tout d'abord, d'excuser auprès de vous-même comme de l'ensemble du Sénat M. Maurice Faure, ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement. Bien entendu, il m'a chargé de vous dire combien il aurait aimé se trouver aujourd'hui parmi ses anciens collègues ; mais sa tâche est difficile, importante et variée et, hélas, il a été retenu par d'autres réunions tout aussi importantes.

Monsieur le sénateur, je vous remercie d'avoir souligné devant la Haute Assemblée l'effet bénéfique des mesures gouvernementales et la rapidité avec laquelle elles ont été décidées.

Pour répondre de manière plus précise à votre question, je vous rappelle que le conseil des ministres du 8 juin a approuvé une série de mesures en faveur du logement social et des quartiers dégradés. Ces mesures, qui ont fait l'objet d'un communiqué détaillé, comportent plusieurs volets que j'énumérerai.

Premièrement, développer les équipements de proximité et leur animation : l'enveloppe budgétaire s'élève à 150 millions de francs de subventions pour le fonds social urbain, dont l'utilisation est décidée par le comité interministériel pour les villes. Des prêts de la caisse des dépôts et consignations seront accordés aux organismes H.L.M. et S.E.M. - sociétés d'économie mixte - au taux de 7 p. 100, pour un montant de un milliard de francs.

Deuxièmement, réaliser les projets « qualité de service » dans le logement social ; pour ce faire, les organismes H.L.M. et S.E.M. disposeront de 250 millions de francs de subventions, dont 220 millions de francs seront délégués très rapidement aux préfets, monsieur le sénateur. Des prêts de la caisse des dépôts et consignations seront accordés à ces mêmes organismes au taux de 5,8 p. 100, pour un montant maximal de 250 millions de francs.

Troisièmement, améliorer le rythme et la qualité de la réhabilitation du parc social. Un complément de dotations P.A.L.U.L.O.S. - primes à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale - de 350 millions de francs sera accordé, dont 300 millions de francs seront délégués très rapidement aux préfets. Des prêts de la caisse des dépôts et consignations au taux de 5,8 p. 100 seront accordés pour un montant de plus de un million de francs.

Quatrièmement, améliorer des quartiers anciens : abondement du budget de l'A.N.A.H. - agence nationale pour l'amélioration de l'habitat - à hauteur de 50 millions de francs pour achever dans de bonnes conditions les O.P.A.H. - opérations programmées d'amélioration de l'habitat - existantes ; on connaît le succès de ces opérations qui sont importantes tant pour la rénovation des quartiers anciens que pour l'amélioration de l'habitat et des conditions de vie.

Cinquièmement, apporter une aide complémentaire immédiate à des organismes en difficulté. Il s'agit de poursuivre la procédure d'allègement de la dette P.L.A. - prêt locatif aidé - à taux fixe concernant les 81 organismes H.L.M. et S.E.M. les plus touchés pour un montant de 250 millions de francs, et de consacrer la même somme au redressement d'organismes non concernés par la procédure précitée, soit au total des subventions d'un montant de 500 millions de francs.

Sixièmement, réaménager la dette des organismes H.L.M. et S.E.M. contractée à taux fixe entre 1978 et octobre 1984 : réaménagement des P.L.A. concernés échelonné sur une

période de cinq ans - de 1989 à 1993 inclus - en commençant par les générations de prêts à taux résiduels le plus élevé, soit un manque à gagner pour l'Etat de 80 milliards de francs sur la période 1989-2020.

Une circulaire décrivant le détail de chaque mesure sera adressée aux préfets dans les jours qui viennent.

Parallèlement, l'ensemble des crédits budgétaires affectés à ce programme sont en cours de notification dans les mêmes délais.

Certaines mesures demandent, pour être appliquées, un examen des dossiers au niveau central : procédures 1 - fonds social urbain et comité interministériel pour les villes - et 5 C.G.L.S. Toutes dispositions seront prises pour instruire les dossiers dans les meilleurs délais. En particulier, le conseil d'administration de la caisse de garantie du logement social - C.G.L.S. - se réunit à titre exceptionnel le 7 juillet pour arrêter la procédure applicable aux mesures 5 et 6 et débloquent les crédits nécessaires. La caisse des dépôts, qui assure le fonctionnement administratif de la C.G.L.S., fera en sorte que le versement effectif des subventions aux organismes suive d'aussi près que possible les décisions qui seront prises en comité permanent de la C.G.L.S.

En ce qui concerne les prêts complémentaires accordés par la caisse des dépôts, ceux-ci seront attribués dès que les subventions au titre des différentes mesures concernées auront été versées.

Enfin, il convient de noter que le réaménagement de la dette - point 6 - correspond à une mesure plus structurelle et plus lourde que les autres et demande un échéancier plus long. C'est ainsi que les premiers réaménagements de prêts devraient intervenir en mars 1989.

Comme vous pouvez le constater, monsieur le sénateur, le Gouvernement a immédiatement voulu de manière symbolique et effective tendre la main en direction de ceux qui se trouvaient dans l'embarras : il a non seulement lancé une procédure rapide, mais également décidé d'affecter à ces actions des crédits très importants que je viens de vous citer.

Soyez assuré, monsieur le sénateur, que l'ensemble du Gouvernement, M. le Premier ministre et M. le ministre d'Etat, feront diligence pour que ces mesures soient mises en place dans les meilleurs délais. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. William Chervy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chervy.

**M. William Chervy.** Je remercie M. le secrétaire d'Etat pour la rapidité avec laquelle ces solutions, demandées depuis très longtemps par les offices d'H.L.M., seront mises en action.

#### ACCIDENT DE LA GARE DE LYON

**M. le président.** La parole est à notre nouveau collègue, M. Jean-Jacques Robert, à qui je souhaite la bienvenue.

**M. Jean-Jacques Robert.** Je vous remercie, monsieur le président. C'est la première fois que je m'exprime dans cet hémicycle, mais la gravité de l'accident qui s'est produit, qui me concerne comme d'autres collègues, le nécessite.

Ma question s'adresse à M. le ministre des transports et de la mer. Permettez-moi de vous faire part, au nom de tous mes collègues d'Ile-de-France, notamment du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne et de l'Essonne, mon département, de notre très vive émotion et de notre consternation devant la catastrophe ferroviaire qui est intervenue dans la partie souterraine de la gare de Lyon, le lundi 27 juin, et qui a entraîné la mort de 59 personnes et de nombreux blessés graves.

En premier lieu, je tiens à rendre hommage à toutes les victimes de cette tragédie et assurer leurs familles de toute notre sympathie.

Grâce à l'efficacité et à l'inlassable dévouement des sauveteurs, toutes les vies qui ont pu être sauvées l'ont été.

Je vous demande de bien vouloir faire connaître quelles sont, à l'issue de l'enquête que vous avez ordonnée, les causes qui ont conduit à ce terrible accident. Il est souhaitable que, très rapidement, la S.N.C.F. fasse part des mesures qu'elle a déjà prises et qu'elle va prendre pour éviter la répétition de ce sinistre, car, en l'état actuel, cela pourrait se reproduire à tout moment.

La densité du trafic sur les trains de banlieue de Paris aux heures de pointe, en particulier, est telle que la modernisation des matériels est une stricte obligation. Ainsi, la tradition de ce grand corps qu'est la S.N.C.F., qui est un exemple, tant en matière de sécurité que de ponctualité, de la qualité et de la compétence de ses agents, sera préservée. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Delabarre, ministre des transports et de la mer.** Monsieur le sénateur, votre question porte sur ce grave accident qui s'est produit à la gare de Lyon. C'est votre première intervention dans cet hémicycle et, croyez-moi, j'aurais également souhaité, comme ministre des transports et de la mer, pouvoir traiter d'un autre thème.

Lors du conseil des ministres d'hier, M. le Président de la République et M. le Premier ministre ont tenu à associer la France tout entière à la douleur que les familles éprouvent à la suite du tragique accident survenu ce 27 juin dernier.

Ce lundi 27 juin, un train parti de Melun à 17 heures 38 en passant par Corbeil a été stoppé en gare de Vert-de-Maisons par l'usage du signal d'alarme par un voyageur ; selon les premiers éléments d'information recueillis, il s'agirait d'un acte de malveillance.

Le mécanicien du train a éprouvé des difficultés, à la suite de cet incident, à remettre son train en marche. Néanmoins, après un arrêt prolongé, puisque celui-ci a duré vingt-six minutes, et une intervention sur certains organes de freinage, il a pu conduire le train jusqu'aux abords de la gare de Paris-Lyon.

Dès les premiers signaux de ralentissement correspondant à l'approche des accès de la gare, il a constaté une défaillance du freinage, déclenché une alerte par radio et pris des mesures de déplacement des voyageurs vers l'arrière de la voiture de tête. Il n'a pu observer les signaux d'arrêt protégeant l'entrée en gare, et, dans un délai extrêmement court, il est venu percuter à une vitesse de l'ordre de 60 à 70 kilomètres à l'heure un train qui était en instance de départ dans la gare souterraine.

Les conditions précises dans lesquelles le train ayant provoqué l'accident a pu repartir de son arrêt forcé à Vert-de-Maisons et est parvenu au lieu de l'accident nécessitent un examen, vous vous en doutez, particulièrement attentif et, bien entendu, complexe. Il est aujourd'hui prématuré d'avancer des hypothèses sur les causes exactes de cette défaillance de freinage.

Trois procédures d'enquête ont été immédiatement lancées.

La première est celle du Parquet, comme c'est le cas dans de telles circonstances.

La deuxième a été décidée par le ministre des transports, mon prédécesseur, M. Louis Mermaz, qui a immédiatement demandé la constitution d'une commission d'enquête afin de déterminer et d'analyser les causes de ce tragique accident. Cette commission, présidée par M. Christian Malaurie, inspecteur général des transports et des travaux publics, a commencé ses travaux. Elle bénéficie, pour ce faire, des pouvoirs d'investigation les plus étendus. Un rapport définitif doit m'être remis au mois de septembre prochain, mais il est bien entendu, il est évident que la commission me tient informé en permanence du déroulement de ses travaux et que tout élément susceptible d'apporter la lumière sur cet accident et de donner lieu à des mesures immédiates de prévention me seraient bien entendu communiqués.

La troisième procédure d'enquête est celle que la S.N.C.F. conduit de son côté, visant à déterminer, là aussi, les causes précises de l'accident. Sitôt ma prise de fonctions, ce matin, j'ai tenu à rencontrer M. Rouvillois, président de la S.N.C.F. Dès que les constatations en cours faites par les services de la S.N.C.F. permettront d'avoir quelques éléments d'analyse, des mesures seront prises le plus rapidement possible, qu'il s'agisse des équipements, de la formation, de la réglementation.

Tels sont les éléments qui sont à l'heure actuelle en ma possession et que j'ai tenu à vous présenter.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi, au nom du Gouvernement, comme vous l'avez fait, monsieur Jean-Jacques Robert, de rendre un hommage public au courage et au dévouement de tous les services qui, dans cette nuit tragique, se sont dépensés sans compter pour

saupé la vie de ceux qui, nombreux malheureusement, étaient prisonniers des trains accidentés : les cheminots, le régiment des pompiers de Paris, le S.A.M.U., les militaires.

En terminant, je formulerai, tout simplement mais très chaleureusement, au nom du Gouvernement, des vœux du meilleur rétablissement possible pour les personnes qui, aujourd'hui, sont encore hospitalisées à la suite de cet accident. (*Applaudissements sur les travées socialistes et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** Notre collègue M. Fourcade étant souffrant, sa question pourra être posée ultérieurement.

#### GRÈVES A AIR INTER

**M. le président.** La parole est à M. Roux.

**M. Olivier Roux.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre des transports et de la mer.

La grève des personnels navigants d'Air Inter en faveur du pilotage à trois de l'Airbus A 320, conçu pour être piloté à deux, porte gravement atteinte à l'économie française et au crédit de notre pays à l'étranger.

Outre la gêne considérable qu'il apporte depuis de longues semaines aux usagers, ce mouvement, qui coûte environ 10 millions de francs par semaine à la compagnie, compromet sérieusement la compétitivité des entreprises aériennes françaises qui vont se trouver, dès 1993, confrontées à des transporteurs étrangers moins chers et mieux armés ; or les compagnies doivent s'y préparer ; sinon, elles courront le risque de disparaître.

La situation à Air Inter dépasse aujourd'hui le cadre strict d'un simple conflit d'entreprise : aussi vous demanderai-je, monsieur le ministre, de nous indiquer quelles mesures seront prises afin de mettre un terme à ces perturbations qui n'ont que trop duré. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Demandez-le à M. Lamasoure !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Delebarre,** ministre des transports et de la mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les personnels navigants techniques de la compagnie Air Inter ont engagé depuis le début de l'année un certain nombre d'actions, notamment des arrêts de travail tous les jours de zéro heure à huit heures. Un nouveau préavis de grève a été déposé pour la semaine du 4 au 10 juillet.

Ces mouvements ont conduit la compagnie Air Inter à annuler une dizaine de vols chaque jour sur plus de 300 vols. Je tenais à rappeler ainsi quel est le volume du trafic d'Air Inter.

Ce mouvement entraîne effectivement des perturbations dans les opérations, compte tenu de la proximité d'un certain nombre de vols le matin.

Certes, cela se traduit pour la compagnie par une perte de clientèle qui n'est pas négligeable.

Vous connaissez comme moi - vous l'avez rappelé - l'origine de ce conflit. Il est dû à une revendication des personnels navigants techniques d'Air Inter concernant les conditions d'exploitation des avions nouveaux mis en œuvre par la compagnie, en tout premier lieu de l'A 320. Cet avion a été conçu par ses constructeurs et certifié par les quatre autorités de certification, allemande, britannique, néerlandaise et française, pour un équipage à deux pilotes. Les syndicats de personnel navigant d'Air Inter s'opposent à ce concept et demandent le maintien à bord d'un mécanicien navigant. Or, l'ensemble des compagnies qui ont commandé l'A 320 l'exploiteront selon la procédure d'un équipage à deux. C'est le cas en particulier pour Air France et British Airways, qui fonctionnent à l'heure actuelle dans cette configuration.

Le gouvernement précédent avait confié une mission exploratoire à M. Claude Abraham, président de la compagnie générale maritime et ancien directeur général de l'aviation civile, pour étudier les voies d'une réconciliation dans ce conflit. Il n'apparaît pas que les pistes de solution qu'il avait évoquées soient jugées acceptables par l'une ou l'autre des deux parties.

Comme vous, monsieur le sénateur, je suis très attentif à l'évolution de ce dossier. J'ai espoir que la raison finira par l'emporter, rendant possible une solution conforme à la volonté de dialogue social qui est celle du Gouvernement. Soyez certain que c'est ce à quoi je m'emploierai, en étroite liaison avec les responsables de cette grande entreprise qu'est Air Inter. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur quelques travées de l'union centriste.*)

#### DIRECTIVE SUR LA FORMATION UNIVERSITAIRE

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, mes chers collègues, ma question s'adressait à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la recherche et des sports.

Le Traité de Rome de 1957, prudemment, n'avait pas fait figurer l'éducation parmi les compétences communautaires. Or, le 22 juin dernier, les ministres des Douze ont adopté une directive d'une vaste ambition, tendant à unifier dans l'Europe communautaire les formations universitaires et à instaurer l'équivalence ou la reconnaissance mutuelle des diplômes.

De nombreuses conséquences en découlent, notamment le droit d'installation dans n'importe quel pays de la Communauté, l'entrée dans toutes les professions, même les plus réglementées, et finalement, à terme, l'accès à la fonction publique ouverte dans tous les pays à tous les ressortissants, à tous les Européens des douze nations.

Cette très importante évolution, presque une véritable révolution dans le domaine de l'enseignement supérieur, entraîne des changements considérables, et, si cette réforme est complètement mise en œuvre, cela exigera une transformation totale de nos universités, particulièrement au niveau de formation représentant trois ans et plus d'études après le baccalauréat.

Plusieurs questions se posent, monsieur le ministre. D'abord, donnez-vous votre aval à ce projet ? Oui, sans doute puisque vous l'avez signé ; mais votre accord est-il sans réserve ou s'entoure-t-il de quelques précautions ?

Dans quelle mesure comptez-vous appliquer cette directive ? Dans quels délais, à quel rythme ? Quels sont vos plans dans l'immédiat, pour la prochaine ou les deux prochaines années scolaires ?

On a parlé en même temps de reconnaissance des diplômes et d'harmonisation des programmes. S'agira-t-il d'accorder l'équivalence à des titres étrangers ou avant tout d'unifier les programmes de façon qu'ils conduisent à des examens analogues ?

Si chacun peut être d'accord sur les principes de cette réforme, en revanche, les modalités d'application posent de sérieux problèmes. Par exemple, envoyer des étudiants faire une ou deux années d'études dans une université étrangère, c'est excellent ; et je souscris à la satisfaction de M. le Premier ministre qui, dans sa déclaration faite hier au nom du Gouvernement, se félicitait du fait que, « depuis la semaine dernière, ses deux derniers fils puissent parfaire leur formation ou s'installer indifféremment à Gênes, Heidelberg, Cambridge ou Salamanque ».

Je suis ravi de voir que notre communauté des Français de l'étranger ait la chance de s'accroître de personnalités aussi notables.

Mais, si l'on veut généraliser cette mesure, au demeurant excellente, de très nombreux crédits seront nécessaires. Il faudra mettre en place toute une organisation. Cela demandera du temps et une telle mutation ne pourra pas être facilement mise en œuvre.

Il faudra aussi faire en sorte que les petits Français apprennent mieux les langues étrangères, notamment les deux langues mentionnées, à savoir, pour Heidelberg, l'allemand et, pour Salamanque, l'espagnol. Ce sont deux langues que l'on apprend trop rarement en France.

Je m'empresse de dire en contrepartie que l'on n'apprend pas non plus assez les français à l'étranger et surtout en Europe. Le français ne cesse de régresser. C'est un problème que nous pourrions ultérieurement soumettre à M. le ministre chargé de la francophonie. Il faut faire en Europe un effort véritable si l'on veut que la grande réforme que l'on envisage puisse s'instaurer sur de bonnes bases.

En ce qui concerne les carrières auxquelles les diplômés donnent droit, et sans parler des difficultés que l'on connaît pour l'intégration des médecins, des avocats, des ingénieurs, etc., il apparaît qu'un non-Français membre de la Communauté pourra désormais se présenter à des examens tels que le C.A.P.E.S. ou l'agrégation, et donc entrer dans le corps enseignant. C'est tout le problème du recrutement d'étrangers dans la fonction publique qui est ainsi posé.

Le sujet est trop vaste pour être traité aujourd'hui. Mais ce que nous souhaitons, c'est savoir comment le Gouvernement pense pouvoir aborder ces problèmes, quelles orientations vont guider son action, quelles décisions il envisage de prendre à court, moyen et long terme.

Le succès de programmes tels que Comett pour les échanges universités-industrie, ou Erasmus pour les formations internationales, nous permettent de bien augurer d'une Europe sans frontières dans le domaine de la formation. Cette Europe sans frontières sur le plan universitaire, nous l'appelons de nos vœux. Mais il faudra veiller à ce qu'elle s'établisse sans négliger les richesses intellectuelles de nos douze pays et sans risquer de détruire l'identité culturelle de chacune de nos nations. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** Je vous laisse tirer la dernière salve, monsieur le ministre. (*Sourires.*) Vous avez la parole.

**M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.** Vous venez, monsieur le sénateur, de mettre l'accent sur notre préoccupation commune, à savoir la recherche de l'équilibre entre les progrès graduels de l'Europe dans ce domaine et la nécessité à laquelle nous sommes certainement tous attachés, de maintenir l'identité nationale, ce qui englobe, entre autres, l'identité culturelle.

Nous savons tous combien ce cheminement est délicat et c'est pourquoi vous comprenez sûrement que M. Chapuis, qui m'a fourni les éléments de réponse sur l'état actuel de son travail à cet égard, n'apporte pas encore de réponse globale au vaste champ d'investigations que vous avez évoqué dans votre question.

Vous avez raison de partir de la décision récente que vous avez rappelée. Le conseil des Communautés a adopté le mercredi 22 juin la directive relative à un système général de reconnaissance des diplômés d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans. Avant de prendre son plein effet, la directive doit être approuvée par le Parlement européen. Si celui-ci propose des amendements, l'adoption définitive pourrait avoir lieu à la fin de cette année. Ce n'est qu'après son adoption que des mesures d'application devront être envisagées. Malgré tout, je vous accorde que le délai est bref : la fin de l'année, c'est maintenant dans six mois.

M. Chapuis envisage dès maintenant de saisir en priorité le ministre chargé des affaires européennes et le ministre chargé de la fonction publique pour examiner avec eux les conséquences prévisibles de la directive.

Parmi les points étudiés et, d'ores et déjà retenus, M. Chapuis indique qu'il distinguera le cas où l'accès à une profession est subordonné dans un Etat membre - c'est l'un des cas que vous avez évoqués, monsieur le sénateur - non seulement à la possession d'un diplôme, mais encore à l'accomplissement d'un stage professionnel.

En deuxième lieu, est posée la question de l'extension du champ d'application de la directive à certains diplômés délivrés dans des pays extérieurs à la Communauté.

En troisième lieu, la question est soulevée de l'inclusion ou non des professions d'ingénieur, non réglementées en France dans le même cadre.

En quatrième lieu, la difficulté résultant du niveau imposé, c'est à dire Bac + 3, qui n'est pas aujourd'hui en correspondance avec les niveaux Bac + 2 ou Bac + 4, privilégiés dans le système français, doit être particulièrement examinée pour les diplômés universitaires de technologie, les brevets de techniciens supérieurs, certains diplômés paramédicaux.

S'agissant de la question - une des plus délicates parmi celles que vous avez abordées - du recrutement des enseignants, le ministre de l'éducation nationale indique qu'elle devrait, bien sûr, être incluse dans le choix de la directive. Elle devrait nous conduire à l'examen des titres et diplômes permettant d'enseigner au même niveau dans chaque pays, solution la moins compliquée et garante de la qualité des recrutements. Mais elle ne saurait nous éviter des modifica-

tions du statut général des fonctionnaires en ce qui concerne la condition de nationalité et des modalités nouvelles de recrutement des enseignants, pour permettre aux ressortissants de la Communauté l'exercice de professions autres que l'auxiliaire.

Cette dernière considération nous fait toucher du doigt la nécessité, parallèlement au travail parlementaire européen - dont les délais me paraissent courts - d'une concertation approfondie, à l'intérieur de notre pays - comme, j'imagine, dans les autres pays - avec l'ensemble des organisations professionnelles concernées. C'est, en fait, un statut en vigueur depuis près d'un demi-siècle qui se trouve, ainsi que nous l'avions prévu, remis en question, au moins dans certaines de ses dispositions. Il est clair que le Gouvernement - pas plus qu'aucun autre gouvernement - ne pourra progresser dans cette voie sans cette concertation.

Monsieur le sénateur, vous avez commencé votre propos en disant que, avec prudence, lors de l'adoption du Traité de Rome, voilà maintenant un quart de siècle, on avait laissé ce domaine de côté. Mais nous savions bien que le progrès de l'Europe passerait nécessairement par ce domaine. Nous y sommes. La difficulté est grande, en effet. Je crois qu'il n'y a là que quelques éléments d'un début de réponse. (*Applaudissements sur les travées socialistes.* - *M. Habert applaudit également.*)

**M. le président.** Nous en avons terminé avec les questions au Gouvernement.

4

## CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a été établie comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. - Mardi 5 juillet 1988 :

A seize heures :

Eloge funèbre de M. le président Edgar Faure.

A dix-sept heures et le soir :

1<sup>o</sup> Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes.

Ordre du jour prioritaire

2<sup>o</sup> Sous réserve de la transmission du texte, projet de loi relatif au prélèvement sur certains revenus au profit de la sécurité sociale et à l'augmentation de la retenue pour pension des fonctionnaires (n<sup>o</sup> 6, A.N.) ;

3<sup>o</sup> Sous réserve de la transmission du texte, projet de loi modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et prorogeant les exonérations de cotisations de sécurité sociale liées aux contrats de qualification (n<sup>o</sup> 3, A.N.).

La conférence des présidents a fixé au lundi 4 juillet 1988, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

B. - Mercredi 6 juillet 1988, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1<sup>o</sup> Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Trinité et Tobago en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et d'encourager le commerce et les investissements internationaux (ensemble un protocole) (n<sup>o</sup> 120, 1987-1988) ;

2<sup>o</sup> Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention fiscale du 2 mai 1975 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada ainsi que l'entente fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (n<sup>o</sup> 203, 1987-1988) ;

3<sup>o</sup> Projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à la convention du 4 octobre 1978 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela afin d'éviter la double imposition en matière de transport maritime et aérien (n<sup>o</sup> 252, 1987-1988) ;

4° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relative aux enfants issus des couples mixtes séparés franco-algériens (n° 303, 1987-1988) ;

5° Projet de loi autorisant l'adhésion à un protocole relatif aux privilèges, exemptions et immunités de l'Organisation internationale de télécommunications par satellite (Intelsat) (n° 110, 1987-1988) ;

6° Projet de loi autorisant l'adhésion de la France à un accord portant création de l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique (n° 219, 1987-1988) ;

7° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention sur la protection de la nature dans le Pacifique-Sud (n° 251, 1987-1988) ;

8° Sous réserve de la transmission du texte, projet de loi relatif à l'administration de la Nouvelle-Calédonie (n° 24, A.N.).

La conférence des présidents a fixé à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de quinze minutes. Les deux heures quinze demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

Elle a également décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le mardi 5 juillet 1988 à dix-huit heures.

9° Sous réserve de la transmission du texte, proposition de loi relative à l'élection des conseils généraux et dérogeant aux dispositions de l'article L. 221 du code électoral (n° 16, A.N.).

C. - Jeudi 7 juillet 1988, matin, après-midi et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Navettes diverses.

D'autre part, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé les dates des jeudis 13 octobre, 17 novembre et 15 décembre 1988 pour les séances de questions au Gouvernement au cours de la première session ordinaire 1988-1989.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Ces propositions sont adoptées.

Ainsi que nous en étions convenus, mes chers collègues, le Sénat va maintenant interrompre ses travaux jusqu'à dix-sept heures trente.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à seize heures cinquante, est reprise à dix-sept heures trente-cinq, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)**

**PRÉSIDENTIE**  
**DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER**  
**vice-président**

**M. le président.** La séance est reprise.

5

**AMNISTIE**

**Suite de la discussion d'un projet de loi**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 288, 1987-1988), portant amnistie. [Rapport n° 297 (1987-1988).]

Dans la discussion des articles, nous en étions parvenus à l'article 13.

CHAPITRE II

**Amnistie par mesure individuelle**

**Article 13**

**M. le président** « Art. 13. - Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 22 mai 1988 qui n'ont pas, avant cette infraction, fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et qui appartiennent à l'une des catégories ci-après :

« 1° Personnes âgées de moins de vingt et un ans au moment de l'infraction ;

« 2° Personnes qui ont fait l'objet d'une citation homologuée, ou sont titulaires d'une pension de guerre ou ont été victimes de blessures de guerre au cours des guerres 1914-1918 ou 1939-1945, sur les théâtres d'opérations extérieures, au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole ou par l'effet d'actes de terrorisme ;

« 3° Déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques ;

« 4° Résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France ;

« 5° Personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines humanitaire, culturel ou scientifique.

« Le bénéfice de l'amnistie individuelle peut être également accordé aux personnes condamnées à l'interdiction temporaire de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français qui peuvent justifier d'une situation particulièrement digne d'intérêt, notamment sur le plan personnel ou familial. Les personnes intéressées qui sont détenues sont informées de cette possibilité le jour de la publication de la présente loi. Si elles désirent user de cette faculté, elles doivent présenter leur demande le jour même. En ce cas, l'amnistie ne sera acquise sur la peine d'emprisonnement qu'après qu'il a été statué sur la demande. La décision doit intervenir dans un délai qui ne peut être supérieur à huit jours à compter de la demande. En cas de rejet, dès notification de la décision, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945.

« Sauf dans le cas des personnes étrangères détenues prévu à l'alinéa précédent, la demande d'amnistie peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive. En ce qui concerne les personnes visées au 1° ci-dessus, le délai est prolongé jusqu'à la date à laquelle le condamné aura atteint l'âge de vingt-deux ans.

« Les dispositions du présent article peuvent être invoquées à l'appui d'une demande d'amnistie concernant une infraction commise même avant le 22 mai 1981 sans qu'une forclusion tirée de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 ou d'une loi d'amnistie antérieure ne puisse être opposée. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à supprimer le septième alinéa de cet article.

Le deuxième, n° 18, présenté par M. Dailly, est ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le septième alinéa de cet article.

« II. - Rédiger comme suit le début du huitième alinéa de cet article :

« La demande d'amnistie... ».

Enfin, le troisième, n° 4, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, a pour objet, au début du huitième alinéa de cet article, de supprimer les mots :

« Sauf dans les cas des personnes étrangères détenues prévu à l'alinéa précédent, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements nos 3 et 4.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** L'article 13 a trait à l'amnistie par mesure individuelle. Il contient des dispositions

désormais classiques prévues par les lois d'amnistie successives, mais il comporte également un rajout de dernière minute, dont je donne lecture : « Le bénéfice de l'amnistie individuelle peut être également accordé aux personnes condamnées à l'interdiction temporaire de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français qui peuvent justifier d'une situation particulièrement digne d'intérêt, notamment sur le plan personnel ou familial. » Suivent les modalités d'application.

Il a semblé à la commission des lois que cette disposition allait trop loin et qu'elle n'avait pas sa place dans le projet de loi qui nous est soumis.

Peut-être des cas analogues à ceux auxquels le texte fait allusion existent-ils effectivement. Néanmoins, il semble que le cas prévu dans cet alinéa relèverait purement et simplement du droit de grâce du Président de la République, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la grâce amnistiant, mesure tout à fait exceptionnelle et spéciale.

En clair, la commission des lois estime que, pour de telles affaires, le Président de la République peut prendre seul sa décision quant au droit de grâce, sans que cette mesure soit prévue par une disposition législative concernant l'amnistie individuelle.

Tel est le sens de l'amendement n° 3, qui vise à supprimer le septième alinéa de l'article 13, et dont l'amendement n° 4 est la simple conséquence.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° 18.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, l'amendement n° 18 que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat est rigoureusement identique à l'amendement n° 3 de la commission, présenté par M. le rapporteur.

Je pensais que cet article 13 ne serait que la reprise de dispositions figurant dans les lois d'amnistie antérieures. Si ma mémoire est bonne, il s'agissait d'un article, au demeurant *ad hominem*, de la loi d'amnistie de 1969, et tous ceux qui avaient participé à sa délibération savent bien à quoi et à qui il était destiné. Or j'ai eu la surprise de constater qu'un septième alinéa et les treize premiers mots au huitième alinéa de l'actuel projet ne figuraient pas dans les textes de 1969, de 1974 et de 1981. Pour les mêmes raisons que celles qu'a invoquées voilà un instant M. le rapporteur, j'en demandais donc, moi aussi, la suppression.

Je retire donc mon amendement, monsieur le président, au profit de celui de la commission auquel je me rallie.

**M. le président.** L'amendement n° 18 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 3 et 4 ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je vais demander au Sénat de ne pas retenir l'amendement n° 3.

Votre commission des lois propose, en effet, de supprimer la possibilité, pour les étrangers condamnés à l'interdiction temporaire de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français, de présenter une requête au Président de la République pour être amnistiés de cette peine.

Le Gouvernement a, dans son projet, proposé cette mesure uniquement en faveur des étrangers qui peuvent justifier d'une situation particulière digne d'intérêt, notamment sur le plan familial et sur le plan personnel.

Chacun comprendra qu'il existe en ce domaine des situations très délicates sur le plan humain, spécialement lorsque les ressortissants étrangers ont leur attache en France.

Il faut, à cet égard, rappeler que l'article 25 de l'ordonnance de 1945 exclut que l'on puisse expulser administrativement certaines catégories d'étrangers, à savoir les mineurs de dix-huit ans, sauf exception, les étrangers mariés depuis au moins un an avec une Française, les étrangers ascendants de Français et, enfin, les étrangers justifiant d'une résidence habituelle en France et d'une certaine durée de séjour en France.

Ces hypothèses d'exclusion n'existent pas dans le cas d'une peine d'interdiction temporaire du territoire prononcée par une juridiction correctionnelle.

Aussi, paraît-il normal qu'à l'occasion de la loi d'amnistie le Président de la République puisse, sur ma proposition, prendre, éventuellement, au cas par cas, des mesures de clémence, en considération d'éléments familiaux et personnels.

Je vous prie de croire que cette loi ne vise pas telle ou telle personne. Les dossiers sont examinés au ministère de la justice. Il y aura très peu de grâces amnistiantes. Je vous demande de faire cet effort parce qu'on ne comprendrait pas que le Président de la République puisse amnistier par mesure individuelle des faits beaucoup plus graves et qu'on refuse cette possibilité lorsqu'il s'agit d'étrangers.

Je le répète, il faut souligner que ces mesures ne seront prises que sous condition que les étrangers concernés puissent voir régulariser aussitôt leur situation, c'est-à-dire qu'ils puissent, à la suite de la grâce amnistiant, rester sur le territoire français en situation régulière.

L'article 13, alinéa 7, prévoit en réalité un mode d'amnistie qui, de la même manière que l'amnistie prévue par l'alinéa 1<sup>er</sup> du même article, ne devrait jouer que dans des cas tout à fait exceptionnels. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 3.

L'adoption de cet amendement amènerait à remettre en cause le principe même de la possibilité d'amnistie par mesure individuelle. Je suis absolument certain que la Haute Assemblée n'entend pas adopter une position discriminatoire à l'égard des ressortissants étrangers.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 3 est-il maintenu ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** L'amendement est maintenu.

Je fais observer à M. le garde des sceaux qu'il s'agit non de discrimination entre Français et étrangers, mais d'un délit spécifique pour lequel la commission a estimé qu'il ne devait pas y avoir de procédure d'amnistie par mesure individuelle. En effet, il n'y a pas discrimination ou alors je me trompe. Il est, en effet, actuellement prévu que l'amnistie par mesure individuelle peut être accordée aux étrangers puisque les conditions à remplir par les personnes poursuivies ou condamnées sont notamment d'être âgé de moins de vingt et un ans, de s'être distingué d'une manière exceptionnelle dans les domaines humanitaire, culturel ou scientifique.

Il n'est pas question de nationalité, française ou étrangère. Il ne faut donc pas examiner cette affaire sous l'angle de la discrimination.

En revanche, il est apparu inopportun à la commission des lois, en l'état actuel du droit et des faits, de prévoir une possibilité d'amnistie individuelle pour la condamnation à une interdiction de séjour temporaire sur le territoire français. Toutefois, le Président de la République, en vertu de son droit de grâce, peut accorder une telle mesure de faveur s'il l'estime nécessaire pour tel ou tel requérant, tel ou tel condamné ou tel ou tel étranger. Par conséquent, il ne s'agit ni de faire une discrimination globale entre les Français et les étrangers pour le bénéfice de l'amnistie par mesure individuelle ni de faire obstacle aux pouvoirs que le Président de la République peut éventuellement exercer en vertu de son droit de grâce.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Monsieur le rapporteur, sans doute me suis-je mal fait comprendre ; je vais donc essayer d'être plus clair.

La peine d'emprisonnement au quantum est amnistiée, même s'il s'agit d'étrangers. En revanche, la peine d'interdiction du territoire prononcée par les tribunaux n'est pas amnistiée. C'est la raison pour laquelle le projet initial du Gouvernement a été modifié. En effet, il est apparu qu'il pouvait, parfois, y avoir lieu de tenir compte de circonstances particulières impliquant qu'il soit nécessaire sinon impératif que ces étrangers aient la possibilité de rester sur le territoire français.

La disposition prévue est simple et ne s'appliquera que dans des cas vraiment exceptionnels. De plus, je ne crois pas que l'on puisse l'étendre parce que, bien qu'elle figure à l'article 13, elle n'a pas le même objet que les autres dispositions de ce texte.

En effet, l'article 13 prévoit que le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour toute infraction, quelle qu'elle soit, ayant fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave et qui appartiennent à certaines catégories très spécifiées : les personnes âgées de moins de vingt-et-un ans, celles qui ont fait l'objet d'une citation homologuée, les déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques, les résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France et les personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines humanitaire, culturel ou scientifique.

Le simple énoncé du début de cet article montre bien que si le Gouvernement a eu un tort, c'est peut-être de ne pas scinder en deux cet article, de ne pas prévoir un article 13 bis qui aurait commencé après le paragraphe 5°.

Je me permets d'insister à ce sujet - je le fais, rarement - car il me semble que ce serait fermer une porte que je vous demande simplement d'entrouvrir.

**M. Claude Estier.** Très bien !

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission m'a donné mandat de soutenir cet amendement de suppression ; je remplis ce mandat et il n'est pas dans mon pouvoir de le retirer.

Je crois cependant qu'il ne faut pas dramatiser cette affaire ni d'un côté ni de l'autre. Pourquoi ?

On comprend très bien la situation dans laquelle nous nous trouvons et à laquelle vous faites allusion : l'étranger condamné à une peine devient amnistié par le jeu de notre loi, mais la condamnation à une interdiction de paraître temporaire ou définitive dans notre pays, qui est une peine complémentaire, n'est pas touchée par l'amnistie. Par conséquent, il devrait être refoulé.

Cependant, rien n'empêche le Président de la République d'exercer de son droit de grâce pour l'exécution de la peine.

Quel est le sens de l'amnistie par mesure individuelle prévue à l'article 13, de cette mesure tout à fait exceptionnelle prévue depuis les lois de 1969 ?

Premièrement, elle avait pour but de permettre l'amnistie largement au-delà du quantum pour des cas particuliers, des cas individuels, amnistie que le Président de la République pouvait prononcer sur votre proposition. Il s'agissait donc de personnalités qui avaient été condamnées à une peine non couverte par le quantum.

Deuxièmement, elle avait pour conséquence, par rapport à la grâce, de faire disparaître la condamnation amnistiée du casier judiciaire.

Voilà quel est primitivement l'intérêt de la disposition de l'article 13.

Pour le cas qui nous occupe dans le texte dont nous demandons la suppression, il n'est pas question d'amnistie au-delà du quantum puisque, par définition, il s'agit d'une condamnation amnistiée ; il ne s'agit pas non plus de l'intérêt de la suppression de la peine complémentaire du casier judiciaire puisque, en tout état de cause, celle-ci ne figurera pas au casier judiciaire.

Je pense très sincèrement, et abstraction faite de toute autre considération, que ce texte n'a pas sa place dans un article traitant de l'amnistie par mesure individuelle.

D'après mes connaissances, l'amnistie par mesure individuelle n'était pas faite pour cela et, je le répète, la situation que vous décrivez et à laquelle vous pensez qu'il faut porter remède peut trouver une solution, au cas par cas et sur votre proposition, par l'exercice du droit de grâce du Président de la République.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste est contre l'amendement n° 3 présenté par la commission des lois. Je vais essayer de m'en expliquer aussi clairement que possible.

Je me permets d'abord de m'adresser à vous, monsieur le garde des sceaux. Si le Gouvernement avait voulu prendre le problème de front, pleinement et globalement, il n'en serait pas à l'instant même à entendre les reproches de M. le rapporteur de la commission des lois sur l'usage, le bon usage selon lui, qu'il faut faire de la grâce individuelle. Le Gouvernement n'en serait pas là si vous aviez bien voulu entendre notre groupe lors de l'examen de l'article 2 lorsque nous avons déposé l'amendement n° 25. Nous avons, en effet, essayé d'établir une distinction entre, d'une part, les immigrés qui sont entrés clandestinement en France - pas d'amnistie au moment où ils sont frappés d'une sanction pénale, éventuellement d'une interdiction ou de la reconduite à la frontière à titre principal - et, d'autre part, les immigrés qui sont entrés régulièrement en France et qui ont été victimes de certaines négligences ou, à la suite d'une condamnation pénale elle-même amnistiée, frappés d'une sanction pénale et reconduits à la frontière.

Cela dit, je ne peux pas - je l'ai déjà indiqué au début de mon explication - être d'accord avec l'argumentation développée par le rapporteur de la commission des lois.

M. Rudloff me connaît depuis longtemps, il sait que j'aime sa façon d'examiner les choses et que je l'écoute toujours avec intérêt car je sais qu'il dit ce qu'il pense. Mais, pour une fois, qu'il me permette de dire qu'en l'écoutant, je me suis dit que, vraiment, l'hypocrisie, c'est l'hommage que le vice rend à la vertu ! (*Sourires.*) C'est très exactement cela. En effet, finalement, monsieur le rapporteur, quoi que vous en disiez, ce que vous voulez, en essayant de trouver une argumentation apparemment juridique, c'est faire une discrimination entre les Français et les immigrés.

C'est particulièrement net, sinon vous n'argumenteriez pas comme vous le faites pour essayer d'interdire à ces immigrés de bénéficier d'un article de loi qui doit leur être appliqué comme à n'importe quel citoyen français, comme à toute personne qui réside normalement sur notre territoire.

Mais enfin, sérieusement - c'est en cela particulièrement que je parlais du vice et de la vertu et non plus de l'hypocrisie que j'oublie un instant - parmi les centaines de milliers d'immigrés qui vivent sur notre territoire et parmi les milliers ou les dizaines de milliers d'immigrés - j'avoue que je ne connais pas le chiffre exact - qui sont victimes de mesures d'expulsion et de reconduite à la frontière après avoir été condamnés ou non à une peine qui est amnistiée en vertu du quantum, combien en connaissez-vous qui sont des personnes âgées de moins de vingt et un ans au moment de l'infraction, ou des personnes qui ont fait l'objet d'une citation homologuée ou sont titulaires d'une pension de guerre ou ont été victimes de blessures de guerre au cours des guerres 1914-1918 ou 1939-1945 ou des déportés résistants ou politiques ou des résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France ou encore des personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines humanitaire, culturel ou scientifique ?

Heureusement, c'est incontestable, récemment encore, des distinctions extrêmement importantes en matière culturelle et en matière scientifique ont été décernées à des immigrés. Mais enfin, ce ne sont pas ceux-là qui, la plupart du temps, sont l'objet d'une sanction pénale et sont victimes de la reconduite à la frontière.

Soyons nets ! Dites effectivement, et c'est le cas, monsieur Rudloff, que les étrangers ne peuvent bénéficier de certains termes de la loi d'amnistie. Mais ne cherchez pas à tourner autour de l'usage qui peut être fait de l'amnistie accordée du fait de la grâce à titre individuel.

Vous nous dites : il y a la grâce. Vous, un juriste, vous osez dire cela !

Voilà un homme qui est condamné à deux mois de prison par le tribunal et qui va être dans ces conditions bénéficiaire de l'amnistie. Vous dites : « Il présente une demande de grâce et on va le conserver sur le territoire en attendant... » Oui, vous vous référez à cela, mais c'est un texte particulier. En ce qui concerne le droit de grâce, vous savez très bien qu'on n'attendra pas que M. le président de la République, après consultation de tous les services, statue. Quand vous nous dites : « Il y a le droit de grâce », vous savez bien que c'est hypocritement faire référence à quelque chose qui n'a aucune possibilité réelle d'efficacité.

J'en reviens à ce que je disais au début de mon propos. Nous aurions souhaité que le Sénat admît notre amendement et qu'auparavant le Gouvernement le fit sien. Cela n'a pas

été le cas et le texte qui nous est présenté ne nous semble pas valable en raison de toutes les restrictions qu'il comporte. Cependant, parce que nous sommes véritablement contre toute discrimination de caractère racial ou ethnique ou de nationalité et parce que le texte gouvernemental contient quand même quelque chose, nous voterons contre l'amendement. (*Applaudissements sur les travées des communistes.*)

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** En retirant mon amendement il y a un instant, j'avais écouté mes explications, convaincu que M. le rapporteur avait été compris. J'interviens à nouveau du fait des propos de M. le garde des sceaux et aussi parce que je ne voudrais pas que le Sénat se laisse prendre au talent coutumier - que beaucoup lui envie - de M. Lederman.

Il ne s'agit en rien d'une disposition discriminatoire, j'allais dire raciale. J'appartiens à la L.I.C.R.A. depuis plus de trente ans. Ce n'est pas de ma part qu'il faut attendre des motivations de cette nature.

Revenons aux sources. De quoi s'agit-il ? Je relis l'article 13 : « Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 22 mai 1988 » - il n'y a que la date qui change selon les lois d'amnistie - « qui n'ont pas, avant cette infraction, fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et qui appartiennent » - je vous rends attentifs à ce point - « à l'une des catégories ci-après :

« 1<sup>o</sup> personnes âgées de moins de vingt et un ans au moment de l'infraction ». Il s'agit donc du pardon aux mineurs et, si l'on a conservé cet âge de vingt et un ans, c'est parce que l'on a toujours reproduit les termes de la loi de 1969 sans jamais les modifier, mais il aurait sans doute mieux valu ramener cet âge à dix-huit ans.

**M. Charles Lederman.** Donc en étendre l'application ?

**M. Etienne Dailly.** « 2<sup>o</sup> personnes qui ont fait l'objet d'une citation homologuée, ou sont titulaires d'une pension de guerre ou ont été victimes de blessures de guerre au cours des guerres 1914-1918 ou 1939-1945, sur les théâtres d'opérations extérieures, au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole ou par l'effet d'actes de terrorisme ;

« 3<sup>o</sup> déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques ;

« 4<sup>o</sup> résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France ;

« 5<sup>o</sup> personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines humanitaire, culturel ou scientifique. »

Voilà donc une amnistie reproduite dans les mêmes termes depuis 1969 alors que, disons-le ici, il s'agissait à l'époque d'un texte visant spécifiquement un préfet dont personne n'a oublié le nom et qui avait sans aucun doute fait pour la France ce qu'il fallait pour être concerné par ces catégories.

Ensuite, en 1974, on a élaboré un texte absolument identique, au mot près ; en 1981, on a repris ce même texte et, en 1988, il nous revient à nouveau, les auteurs du projet se disant qu'après tout il vaut peut-être mieux le laisser subsister compte tenu de la qualité des personnes qu'il peut concerner et qui ont largement payé leur tribut à la France.

Mais, à ces catégories d'amnistiables, on en ajoute d'autres : « Le bénéfice de l'amnistie individuelle peut être également accordé aux personnes condamnées à l'interdiction temporaire de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français qui peuvent justifier d'une situation particulièrement digne d'intérêt » - qu'est-ce qu'une situation particulièrement digne d'intérêt ? - « notamment sur le plan personnel ou familial. »

Je ne doute pas que M. le garde des sceaux ait suffisamment de jugement pour décider de ceux qui « peuvent justifier d'une situation particulièrement digne d'intérêt, notamment sur le plan personnel ou familial » !

Mais nous sommes le législateur ! Entre observer la courtoisie qui convient - et, de ce fait, faire confiance au jugement de M. le garde des sceaux - et assimiler ceux qui se sont acquis des titres à la reconnaissance de la nation aux interdits de séjour en France, aux personnes « condamnées à l'interdiction temporaire de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français » dès lors qu'elles « peuvent justifier d'une situation particulièrement digne d'intérêt, notamment sur le plan personnel ou familial », il y a un pas ! Assimiler ces derniers à ceux dont les ascendants sont morts pour la France, à ceux qui ont été déportés ou qui ont été blessés pour la défense du pays, vous m'excuserez de vous le dire, monsieur le garde des sceaux et monsieur Lederman, mais ce n'est pas possible : il y a tout de même une différence fondamentale qu'aucun des membres de notre groupe ne franchira.

La commission des lois a donc raison : il est de nombreux autres moyens de venir en aide à ces personnes, M. le rapporteur vient d'indiquer lesquels au Sénat. En tout état de cause, nous refusons d'assimiler à des personnes dignes d'intérêt - celles qui sont énumérées dans l'article 13 - des gens dont la situation ne présente aucune analogie avec celles-ci. Nous sommes en train de dévoyer, je ne crains pas de vous le dire, mes chers collègues, l'amnistie par mesure individuelle.

Restons-en donc au texte habituel : il existe suffisamment de moyens dans l'arsenal dont disposent M. le Président de la République - il n'est d'ailleurs pas question de le réduire - et M. le garde des sceaux, son conseil, pour être certain que les cas qui doivent être réglés le seront sans pour autant être amnistiés. C'est ce qu'a expliqué M. le rapporteur. Il a raison, et je demande au Sénat de le suivre.

**M. Charles Lederman.** Pour ce qui est des fausses factures, il ne s'agit naturellement pas de « catégories particulières » !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(*L'article 13 est adopté.*)

### CHAPITRE III

#### *Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles et de certaines mesures administratives*

#### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - Sont amnistiés les faits commis avant le 22 mai 1988 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

« Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

« Sauf mesure individuelle accordée par décret du Président de la République, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne intéressée dans un délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive. »

La parole est à M. Mélenchon.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je tiens à vous indiquer dans quel état d'esprit notre groupe aborde l'examen de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Ce matin, nous discutons du point de savoir s'il existait une base objective à l'amnistie. Dans le domaine qui nous occupe, cette base nous semble tout à fait claire et certaine : c'est la volonté du souverain, exprimée par le vote populaire au cours des récentes élections présidentielles puis législatives.

On s'en souvient, le peuple s'est prononcé en faveur de ceux qui proposaient la formule suivante : « La France unie le sera si elle choisit d'être juste, d'être celle qui écarte les privilèges, qui refuse les exclusions, qui frappe les injustices, qui, inlassablement, s'attaque aux inégalités sociales. »

C'est une évidence de dire que l'entreprise, parce qu'elle est le lieu où se produit la richesse mais aussi celui où cette richesse se partage, est un endroit où l'inégalité est ressentie plus sévèrement qu'ailleurs, peut-être parce que la démocratie y a pénétré plus tardivement. En effet, si notre pays vote depuis deux siècles, les délégués d'entreprise n'y existent que depuis quelques années et la section syndicale n'y est reconnue que depuis une vingtaine d'années. Voilà pourquoi les conflits dans l'entreprise y prennent si souvent une forme violente, parfois oppressive.

Oh, certes, les lois Auroux, que nous avons adoptées en leur temps, devraient rendre caduques des interventions telles que celles que je fais à l'instant. Mais les chiffres sont là : de 1981 à 1986, les demandes patronales de licenciement de personnes protégées sont passées de 824 à 2 246. Les relations sociales se seraient-elles à ce point tendu ? Je crois plutôt, pour ma part, que nous disposons maintenant d'un meilleur instrument de comptabilisation qu'avant les lois Auroux.

Quant aux autorisations accordées, elles sont passées de 43 p. 100 à 62 p. 100. Une certaine radicalisation des relations sociales est donc apparue dans les entreprises, alors que ces relations auraient dû, au contraire, devenir plus harmonieuses.

Faut-il, dans ces conditions, et parce que la presse s'est fait l'écho d'une plus grande sévérité du projet d'amnistie actuel par rapport à celui de 1981, jugé trop laxiste, rendre le texte d'aujourd'hui moins généreux vis-à-vis des représentants de la démocratie dans l'entreprise que sont les délégués syndicaux, personnes pourtant protégées par leur statut ? Nous ne le pensons pas. Il ne faudrait pas que l'amnistie soit moins généreuse pour les salariés par le biais de cet article 14 tandis qu'elle le serait davantage pour les employeurs. L'article 28 du projet ne contient-il pas une disposition qui favorise l'amnistie des fautes commises par les employeurs dans des conditions bien plus larges qu'en 1981 ?

En forçant le trait - ce qui rend parfois la compréhension de l'image plus facile - nous ne voudrions pas qu'à la faveur de l'amnistie il se produise une inversion de la signification des derniers scrutins. Comment la gauche sociale, qui s'est rassemblée ces derniers mois, comprendrait-elle que, par le canal d'une amnistie sévère pour les « super citoyens » que sont les délégués du personnel et d'une amnistie très large pour les employeurs - et encore ceux qui sont sanctionnés ne représentent-ils que la petite partie visible de l'iceberg des infractions - on réduise à néant ces milliers de petites victoires dues à l'entêtement, à la ténacité et à l'acharnement des travailleurs à faire valoir leurs droits ?

Voilà pourquoi nous défendons des amendements à ce texte, avec l'espoir d'être entendus. Les adopter, ce serait, selon nous, prolonger et traduire dans la vie quotidienne des travailleurs la signification de leurs votes politiques de 1988. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 14.

*(L'article 14 est adopté.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, je suis maintenant saisi de dix-neuf amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Compte tenu de l'heure, le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à vingt et une heures quarante-cinq. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix-huit heures quinze, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Jean Chérioux.)**

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

### vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant amnistie.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'examen des articles additionnels après l'article 14.

### Articles additionnels

**M. le président.** Je suis saisi de dix-neuf amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les dix-huit premiers sont présentés par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 44 rectifié vise à insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sont réintégrés de droit, sauf cas de force majeure, dans leur emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur ou chez l'employeur qui lui a succédé par application de l'article L. 122-12, alinéa 2, du code du travail, les salariés licenciés ou révoqués pour des faits et délits commis à l'occasion ou en relation avec des conflits, des activités syndicales ou revendicatives de salariés et d'agents publics y compris au cours de réunions et manifestations sur la voie publique ou dans des lieux publics. Pour les salariés de la fonction publique, la réintégration donnera lieu à reconstitution de carrière. »

L'amendement n° 45 rectifié tend à insérer, après l'article 14, à un article additionnel ainsi rédigé :

« Sont réintégrés de droit, sauf cas de force majeure, dans leur emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur ou chez l'employeur qui lui a succédé par application de l'article L. 122-12, alinéa 2 du code du travail, les salariés du secteur public et nationalisé, licenciés ou révoqués pour des faits et délits commis à l'occasion ou en relation avec des conflits du travail, des activités syndicales ou revendicatives de salariés et d'agents publics y compris au cours de réunions et manifestations sur la voie publique ou dans les lieux publics. Pour les salariés de la fonction publique, la réintégration donnera lieu à reconstitution de carrière. »

L'amendement n° 46 rectifié a pour objet d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sont réintégrés de droit, sauf cas de force majeure, dans leur emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur ou chez l'employeur qui lui a succédé par application de l'article L. 122-12, alinéa 2 du code du travail, les salariés du secteur privé licenciés pour des faits et délits commis à l'occasion ou en relation avec des conflits du travail, des activités syndicales ou revendicatives de salariés y compris au cours de réunions et manifestations sur la voie publique ou dans les lieux publics. »

L'amendement n° 47 rectifié vise à insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les salariés licenciés ou révoqués pour des faits et délits commis à l'occasion ou en relation avec des conflits du travail, des activités syndicales ou revendicatives, de salariés et d'agents publics y compris au cours de réunions et de manifestations sur la voie publique ou dans les lieux publics peuvent invoquer la présente loi d'amnistie pour obtenir leur réintégration dans leur emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur ou chez l'employeur qui lui a succédé par application de l'article L. 122-12, alinéa 2 du code du travail, sauf si cette réintégration se heurte à un cas de force majeure. Pour les salariés de la fonction publique, cette réintégration donnera lieu à reconstitution de carrière. Ils doivent à cet effet présenter une demande dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

L'employeur est tenu dans le mois qui suit la demande de réintégration de notifier aux intéressés, soit qu'il

accepte de les réintégrer, soit que leur réintégration est rendue impossible par un cas de force majeure. Dans ce dernier cas, il doit indiquer les motifs de sa décision, en même temps qu'il la notifie aux intéressés, et en adresser copie à l'inspecteur du travail. Avant de prendre sa décision, l'employeur consulte le comité d'entreprise, ou à défaut, les délégués du personnel, s'il en existe, leur avis étant communiqué à l'inspecteur du travail. Si l'inspecteur du travail estime que le refus de l'employeur n'est pas justifié, il propose la réintégration. Sa proposition écrite et motivée est communiquée aux parties. Le contentieux de la réintégration est soumis à la formation des référés de la juridiction prud'homale qui statue au fond, l'exécution provisoire étant de droit et la procédure d'appel étant soumise aux dispositions de l'article R. 516-34 du code du travail. Le salarié réintégré, s'il était protégé, bénéficie pendant 6 mois, à compter de sa réintégration, de la protection attachée par la loi à son statut antérieur au licenciement. »

L'amendement n° 48 rectifié tend à insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les salariés du secteur public et nationalisé licenciés ou révoqués pour des faits et délits commis à l'occasion ou en relation avec des conflits du travail, des activités syndicales ou revendicatives de salariés et d'agents publics y compris au cours de réunions et de manifestations sur la voie publique ou dans les lieux publics peuvent invoquer la présente loi d'amnistie pour obtenir leur réintégration dans leur emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur ou chez l'employeur qui lui a succédé par application de l'article L. 122-12, alinéa 2 du code du travail, sauf si cette réintégration se heurte à un cas de force majeure. Pour les salariés de la fonction publique, cette réintégration donnera lieu à reconstitution de carrière. »

« Ils doivent à cet effet présenter une demande dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi. L'employeur est tenu, dans le mois qui suit la demande de réintégration, de notifier aux intéressés, soit qu'il accepte de les réintégrer, soit que leur réintégration est rendue impossible par un cas de force majeure. Dans ce dernier cas, il doit indiquer les motifs de sa décision, en même temps qu'il la notifie aux intéressés, et en adresser copie à l'inspecteur du travail. Avant de prendre sa décision, l'employeur consulte le comité d'entreprise, ou, à défaut, les délégués du personnel, s'il en existe, leur avis étant communiqué à l'inspecteur du travail. Si l'inspecteur du travail estime que le refus de l'employeur n'est pas justifié, il propose la réintégration. Sa proposition écrite et motivée est communiquée aux parties. Le contentieux de la réintégration est soumis à la formation des référés de la juridiction prud'homale qui statue au fond, l'exécution provisoire étant de droit et la procédure d'appel étant soumise aux dispositions de l'article R. 516-34 du code du travail. Le salarié réintégré, s'il était protégé, bénéficie pendant 6 mois, à compter de sa réintégration, de la protection attachée par la loi à son statut antérieur au licenciement. »

L'amendement n° 49 rectifié a pour objet d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les salariés du secteur privé licenciés pour des faits et délits commis à l'occasion ou en relation avec des conflits du travail, des activités syndicales ou revendicatives de salariés et d'agents publics y compris au cours de réunions et de manifestations sur la voie publique ou dans les lieux publics peuvent invoquer la présente loi d'amnistie pour obtenir leur réintégration dans leur emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur ou chez l'employeur qui lui a succédé par application de l'article L. 122-12, alinéa 2 du code du travail, sauf si cette réintégration se heurte à un cas de force majeure. »

« Ils doivent à cet effet présenter une demande dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi. L'employeur est tenu, dans le mois qui suit la demande de réintégration, de notifier aux intéressés, soit qu'il accepte de les réintégrer, soit que leur réintégration est rendue impossible par un cas de force majeure. Dans ce dernier cas, il doit indiquer les motifs de sa décision, en même temps qu'il la notifie aux intéressés, et en adresser copie à l'inspecteur du travail. Avant de prendre

sa décision, l'employeur consulte le comité d'entreprise, ou, à défaut, les délégués du personnel, s'il en existe, leur avis étant communiqué à l'inspecteur du travail. Si l'inspecteur du travail estime que le refus de l'employeur n'est pas justifié, il propose la réintégration. Sa proposition écrite et motivée est communiquée aux parties. Le contentieux de la réintégration est soumis à la formation des référés de la juridiction prud'homale qui statue au fond. L'exécution provisoire étant de droit et la procédure d'appel étant soumise aux dispositions de l'article R. 516-34 du code du travail. Le salarié réintégré, s'il était protégé, bénéficie pendant 6 mois, à compter de sa réintégration, de la protection attachée par la loi à son statut antérieur au licenciement. »

L'amendement n° 35 rectifié a pour but d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sont réintégrés de droit, sauf cas de force majeure, dans leur emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur ou chez l'employeur qui lui a succédé par application de l'article L. 122-12, alinéa 2 du code du travail, les représentants qualifiés d'organisations syndicales, licenciés ou révoqués pour des faits et délits commis à l'occasion ou en relation avec des conflits du travail, des activités syndicales ou revendicatives de salariés et d'agents publics, y compris au cours de réunions et de manifestations sur la voie publique ou dans les lieux publics. Pour les représentants qualifiés d'organisations syndicales salariés de la fonction publique, la réintégration donne lieu à reconstitution de carrière. »

L'amendement n° 36 rectifié vise à insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sont réintégrés de droit, sauf cas de force majeure, dans leur emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur ou chez l'employeur qui lui a succédé par application de l'article L. 122-12, alinéa 2 du code du travail, les représentants qualifiés d'organisations syndicales du secteur public et nationalisé, licenciés ou révoqués pour des faits et délits commis à l'occasion ou en relation avec des conflits du travail, des activités syndicales ou revendicatives de salariés et d'agents publics y compris au cours de réunions et de manifestations sur la voie publique ou dans les lieux publics. Pour les salariés de la fonction publique, la réintégration donnera lieu à reconstitution de carrière. »

L'amendement n° 37 rectifié tend à insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sont réintégrés de droit, sauf cas de force majeure, dans leur emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur ou chez l'employeur qui lui a succédé par application de l'article L. 122-12, alinéa 2 du code du travail, les représentants qualifiés d'organisations syndicales du secteur privé licenciés pour des faits et délits commis à l'occasion ou en relation avec des conflits du travail, des activités syndicales ou revendicatives de salariés et d'agents publics y compris au cours de réunions et de manifestations sur la voie publique ou dans les lieux publics. »

L'amendement n° 38 rectifié a pour objet d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les représentants qualifiés d'organisations syndicales licenciés et révoqués pour des faits et délits commis à l'occasion ou en relation avec des conflits du travail, des activités syndicales ou revendicatives de salariés et d'agents publics, y compris au cours de réunions et de manifestations sur la voie publique ou dans les lieux publics peuvent invoquer la présente loi d'amnistie pour obtenir leur réintégration dans leur emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur ou chez l'employeur qui lui a succédé par application de l'article L. 122-12, alinéa 2, du code du travail, sauf si cette réintégration se heurte à un cas de force majeure. Pour les salariés de la fonction publique, cette réintégration donnera lieu à reconstitution de carrière. »

« Ils doivent à cet effet présenter une demande dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi. L'employeur est tenu dans le mois qui suit la demande de réintégration de notifier aux intéressés, soit qu'il accepte de les réintégrer, soit que leur réintégration est rendue impossible par un cas de force majeure. Dans ce dernier cas, il doit indiquer les motifs de sa décision, en même temps qu'il la notifie aux intéressés, et en adresser copie à

l'inspecteur du travail. Avant de prendre sa décision, l'employeur consulte le comité d'entreprise, ou à défaut, les délégués du personnel, s'il en existe, leur avis étant communiqué à l'inspecteur du travail. Si l'inspecteur du travail estime que le refus de l'employeur n'est pas justifié, il propose la réintégration. Sa proposition écrite et motivée est communiquée aux parties. Le contentieux de la réintégration est soumis à la formation des référés de la juridiction prud'homale qui statue au fond, l'exécution provisoire étant de droit et la procédure d'appel étant soumise aux dispositions de l'article R. 516-34 du code du travail. Le salarié réintégré, s'il était protégé, bénéficie pendant six mois, à compter de sa réintégration, de la protection attachée par la loi à son statut antérieur au licenciement. »

L'amendement n° 39 rectifié vise à insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les représentants qualifiés d'organisations syndicales du secteur public et nationalisé licenciés ou révoqués pour des faits et délits commis à l'occasion ou en relation avec des conflits du travail, des activités syndicales ou revendicatives de salariés et d'agents publics, y compris au cours de réunions et de manifestations sur la voie publique ou dans les lieux publics peuvent invoquer la présente loi d'amnistie pour obtenir leur réintégration dans leur emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur ou chez l'employeur qui lui a succédé par application de l'article L. 122-12, alinéa 2, du code du travail, sauf si cette réintégration se heurte à un cas de force majeure. Pour les salariés de la fonction publique, cette réintégration donnera lieu à reconstitution de carrière.

« Il doivent, à cet effet, présenter une demande dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi. L'employeur est tenu dans le mois qui suit la demande de réintégration de notifier aux intéressés, soit qu'il accepte de les réintégrer, soit que leur réintégration est rendue impossible par un cas de force majeure. Dans ce dernier cas, il doit indiquer les motifs de sa décision, en même temps qu'il la notifie aux intéressés, et en adresser copie à l'inspecteur du travail. Avant de prendre sa décision, l'employeur consulte le comité d'entreprise, ou à défaut, les délégués du personnel, s'il en existe, leur avis étant communiqué à l'inspecteur du travail. Si l'inspecteur du travail estime que le refus de l'employeur n'est pas justifié, il propose la réintégration. Sa proposition écrite et motivée est communiquée aux parties. Le contentieux de la réintégration est soumis à la formation des référés de la juridiction prud'homale qui statue au fond, l'exécution provisoire étant de droit et la procédure d'appel étant soumise aux dispositions de l'article R. 516-34 du code du travail. Le salarié réintégré, s'il était protégé, bénéficie pendant six mois, à compter de sa réintégration, de la protection attachée par la loi à son statut antérieur au licenciement. »

L'amendement n° 40 rectifié tend à insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les représentants qualifiés d'organisations syndicales du secteur privé licenciés pour des faits et délits commis à l'occasion ou en relation avec des conflits du travail, des activités syndicales ou revendicatives de salariés et d'agents publics, y compris au cours de réunions et de manifestations sur la voie publique ou dans les lieux publics peuvent invoquer la présente loi d'amnistie pour obtenir leur réintégration dans leur emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur ou chez l'employeur qui lui a succédé par application de l'article L. 122-12, alinéa 2 du code du travail, sauf si cette réintégration se heurte à un cas de force majeure.

« Ils doivent, à cet effet, présenter une demande dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi. L'employeur est tenu, dans le mois qui suit la demande de réintégration, de notifier aux intéressés, soit qu'il accepte de les réintégrer, soit que leur réintégration est rendue impossible par un cas de force majeure. Dans ce dernier cas, il doit indiquer les motifs de sa décision, en même temps qu'il la notifie aux intéressés, et en adresser copie à l'inspecteur du travail. Avant de prendre sa décision, l'employeur consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, s'il en existe, leur avis étant communiqué à l'inspecteur du travail. Si l'inspecteur du travail estime que le refus de l'employeur n'est pas justifié, il propose la réintégration. Sa proposition écrite et motivée est communiquée aux parties. Le contentieux de la réintégration est soumis à la formation des référés de la juridiction pru-

d'homale qui statue au fond, l'exécution provisoire étant de droit et la procédure d'appel étant soumise aux dispositions de l'article R. 516-34 du code du travail. Le salarié réintégré, s'il était protégé, bénéficie pendant six mois à compter de sa réintégration, de la protection attachée par la loi à son statut antérieur au licenciement. »

L'amendement n° 41 rectifié a pour objet d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sont réintégré de droit, sauf cas de force majeure, dans leur emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur ou chez l'employeur qui lui a succédé par application de l'article 122-12, alinéa 2 du code du travail, les représentants élus du personnel licenciés ou révoqués pour des faits et délits commis à l'occasion ou en relation avec des conflits du travail, des activités syndicales ou revendicatives des salariés et d'agents publics, y compris au cours de réunions ou manifestations sur la voie publique ou dans les lieux publics. Pour les représentants élus du personnel salarié de la fonction publique, la réintégration vaut reconstitution de carrière. »

L'amendement n° 42 rectifié vise à insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sont réintégré de droit, sauf cas de force majeure, dans leur emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur ou chez l'employeur qui lui a succédé par application de l'article 122-12, alinéa 2 du code du travail, les représentants élus du personnel du secteur public et nationalisé, licenciés ou révoqués pour des faits et délits commis à l'occasion ou en relation avec des conflits du travail, des activités syndicales ou revendicatives des salariés et agents publics y compris au cours de réunions et de manifestations sur la voie publique ou dans les lieux publics. Pour les salariés de la fonction publique, la réintégration donne lieu à reconstitution de carrière. »

L'amendement n° 43 rectifié tend à insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sont réintégré de droit, sauf cas de force majeure, dans leur emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur ou chez l'employeur qui lui a succédé par application de l'article L. 122-12, alinéa 2 du code du travail, les représentants élus du personnel du secteur privé licenciés pour des faits et délits commis à l'occasion ou en relation avec des conflits du travail, des activités syndicales ou revendicatives des salariés, y compris au cours de réunions et de manifestations sur la voie publique ou dans les lieux publics. »

L'amendement n° 33 rectifié a pour objet d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les salariés qui ont été licenciés ou révoqués à raison de faits et délits en relation avec leur fonction de représentant élu du personnel peuvent invoquer cette qualité pour obtenir leur réintégration dans leur emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur ou chez l'employeur qui lui a succédé par application de l'article L.122-12, alinéa 2 du code du travail, sauf si cette réintégration se heurte à un cas de force majeure. Pour les représentants élus du personnel, salariés de la fonction publique, cette réintégration donnera lieu à reconstitution de carrière.

« Ils doivent à cet effet présenter une demande dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi. L'employeur est tenu dans le mois qui suit la demande de réintégration de notifier aux intéressés, soit qu'il accepte de les réintégrer, soit que leur réintégration est rendue impossible par un cas de force majeure. Dans ce dernier cas, il doit indiquer les motifs de sa décision, en même temps qu'il la notifie aux intéressés, et en adresser copie à l'inspecteur du travail. Avant de prendre sa décision, l'employeur consulte le comité d'entreprise, ou à défaut les délégués du personnel, s'il en existe, leur avis étant communiqué à l'inspecteur du travail. Si l'inspecteur du travail estime que le refus de l'employeur n'est pas justifié, il propose la réintégration. Sa proposition écrite et motivée est communiquée aux parties. Le contentieux de la réintégration est soumis à la formation des référés de la juridiction prud'homale qui statue au fond, l'exécution provisoire étant de droit et la procédure d'appel étant soumise aux dispositions de l'article R. 516-34 du code du travail. Le salarié réintégré,

s'il était protégé, bénéficie pendant six mois, à compter de sa réintégration, de la protection attachée par la loi à son statut antérieur au licenciement. »

L'amendement n° 32 rectifié vise à insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les salariés du secteur public et nationalisé qui ont été licenciés à raison de faits et délits en relation avec la fonction de représentants élus du personnel peuvent invoquer cette qualité pour obtenir leur réintégration dans leur emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur ou chez l'employeur qui lui a succédé par application de l'article L. 122-12, alinéa 2 du code du travail, sauf si cette réintégration se heurte à un cas de force majeure. Pour les représentants élus du personnel, salariés de la fonction publique, cette réintégration donnera lieu à reconstitution de carrière.

« Ils doivent à cet effet présenter une demande dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi. L'employeur est tenu dans le mois qui suit la demande de réintégration de notifier aux intéressés, soit qu'il accepte de les réintégrer, soit que leur réintégration est rendue impossible par un cas de force majeure. Dans ce dernier cas, il doit indiquer les motifs de sa décision, en même temps qu'il la notifie aux intéressés, et en adresser copie à l'inspecteur du travail. Avant de prendre sa décision, l'employeur consulte le comité d'entreprise, ou à défaut les délégués du personnel, s'il en existe, leur avis étant communiqué à l'inspecteur du travail. Si l'inspecteur du travail estime que le refus de l'employeur n'est pas justifié, il propose la réintégration. Sa proposition écrite et motivée est communiquée aux parties. Le contentieux de la réintégration est soumis à la formation des référés de la juridiction prud'homale qui statue au fond, l'exécution provisoire étant de droit et la procédure d'appel étant soumise aux dispositions de l'article R. 516-34 du code du travail. Le salarié réintégré, s'il était protégé, bénéficie pendant six mois, à compter de sa réintégration, de la protection attachée par la loi à son statut antérieur au licenciement. »

L'amendement n° 34 rectifié tend à insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les salariés du secteur privé qui ont été licenciés ou révoqués à raison de faits, délits en relation avec leur fonction de représentants élus du personnel peuvent invoquer cette qualité pour obtenir leur réintégration dans leur emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur ou chez l'employeur qui lui a succédé par application de l'article L. 122-12, alinéa 2 du code du travail, sauf si cette réintégration se heurte à un cas de force majeure.

« Ils doivent à cet effet présenter une demande dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi. L'employeur est tenu dans le mois qui suit la demande de réintégration de notifier aux intéressés, soit qu'il accepte de les réintégrer, soit que leur réintégration est rendue impossible par un cas de force majeure. Dans ce dernier cas, il doit indiquer les motifs de sa décision, en même temps qu'il la notifie aux intéressés, et en adresser copie à l'inspecteur du travail. Avant de prendre sa décision, l'employeur consulte le comité d'entreprise, ou à défaut les délégués du personnel, s'il en existe, leur avis étant communiqué à l'inspecteur du travail. Si l'inspecteur du travail estime que le refus de l'employeur n'est pas justifié, il propose la réintégration. Sa proposition écrite et motivée est communiquée aux parties. Le contentieux de la réintégration est soumis à la formation des référés de la juridiction prud'homale qui statue au fond, l'exécution provisoire étant de droit et la procédure d'appel étant soumise aux dispositions de l'article R. 516-34 du code du travail. Le salarié réintégré, s'il était protégé, bénéficie pendant six mois, à compter de sa réintégration, de la protection attachée par la loi à son statut antérieur au licenciement. »

L'amendement n° 66 rectifié *bis*, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Authié, Allouche, Courrière, Darras, Ramassamy, Debarge, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Tout salarié qui, depuis le 22 mai 1981, a été licencié pour faute, autre que lourde, commise à l'occasion de l'exercice de sa fonction de représentant élu du per-

sonnel, de représentant syndical au comité d'entreprise ou de délégué syndical peut invoquer cette qualité, que l'autorisation administrative de licenciement ait ou non été accordée, pour obtenir, sauf cas de force majeure, sa réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur.

« Toutefois, si les mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, le droit à réintégration est subordonné à l'amnistie de la condamnation pénale.

« Il doit à cet effet présenter une demande dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« L'employeur est tenu, dans le mois qui suit la demande de réintégration, de notifier à l'intéressé soit qu'il accepte de le réintégrer, soit qu'il estime sa réintégration impossible.

« Dans ce dernier cas, il doit indiquer les motifs de sa décision et en même temps qu'il la notifie à l'intéressé en adresser copie à l'inspecteur du travail.

« Avant de prendre sa décision, l'employeur consulte le comité d'entreprise ou à défaut, les délégués du personnel, s'il en existe, leur avis étant communiqué à l'inspecteur du travail.

« Si l'inspecteur du travail estime que le refus de l'employeur n'est pas justifié, il y propose la réintégration. Sa proposition écrite et motivée est communiquée aux parties.

« Le contentieux de la réintégration est porté directement devant le bureau de jugement du conseil des prud'hommes qui est saisi selon les formes applicables au référé.

« Le salarié réintégré bénéficie pendant six mois, à compter de sa réintégration effective, de la protection attachée par la loi à son statut antérieur. »

Peut-être souhaitez-vous exposer globalement vos amendements, monsieur Lederman ?

**M. Charles Lederman.** Oui, monsieur le président. Je vais donner maintenant une explication globale et je me bornerai ultérieurement à mentionner les différences entre tel ou tel de ces amendements.

**M. le président.** Vous avez la parole, pour défendre vos dix-huit amendements.

**M. Charles Lederman.** Ces amendements traitent tous du même problème, à savoir les conséquences de la loi d'amnistie sur la réintégration des travailleurs concernés.

Parmi les dix-huit amendements dont vous avez fait état, on peut distinguer quatre séries - mais vous verrez que tout s'emboîte, si je peux employer cette expression. Il y a d'abord un amendement de principe sur le problème évoqué, des amendements de retrait, des amendements de principe parce que la catégorie des travailleurs visés est modifiée et, enfin, un amendement - le dernier -, qui reprend, en le modifiant, l'article de la loi de 1981 relatif à la réintégration des salariés.

Je vais commencer par l'amendement n° 44 rectifié : « *Sont réintégrés de droit, sauf cas de force majeure, dans leur emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur ou chez l'employeur qui lui a succédé par application de l'article 122-12, alinéa 2, du code du travail, les salariés licenciés* » - je reprends maintenant la formule de l'article 2 concernant cette situation - « *ou révoqués pour des faits ou délits commis à l'occasion* » - nous ajoutons : « *ou en relation* ». Enfin : « *avec des conflits, des activités syndicales ou revendicatives de salariés et d'agents publics y compris au cours de réunions et manifestations sur la voie publique ou dans des lieux publics. Pour les salariés de la fonction publique, la réintégration donnera lieu à reconstitution de carrière.* »

Nous considérons au groupe communiste qu'il s'agit là de la partie la plus importante du projet que nous examinons.

Cet amendement - complété par l'amendement que nous proposons en conséquence à l'article 23 - dispose donc que les salariés licenciés ou révoqués pour des faits et délits commis à l'occasion ou en relation avec des conflits, des activités syndicales ou revendicatives de salariés et d'agents publics, y compris au cours de réunions et de manifestations sur la voie publique ou dans des lieux publics sont réintégrés.

De 1983 à 1986, 39 500 élus du personnel - pour n'évoquer que cette catégorie de syndicalistes - ont été sanctionnés ou licenciés, 4 500 d'entre eux l'ayant été pour des motifs disciplinaires, les raisons économiques invoquées pour les autres n'étant souvent que des prétextes.

Une chose est certaine, la répression antisyndicale s'est considérablement renforcée ces dernières années. Les employeurs, sous le regard bienveillant des gouvernements successifs, ont tenté de cette façon de briser ceux qui s'élèvent contre leurs objectifs d'austérité, ceux qui organisent la défense et la solidarité du monde du travail.

Deux droits, le droit syndical et le droit de grève - dont la Constitution de 1946, issue il est vrai de l'esprit de la Résistance, a institué la valeur constitutionnelle - sont menacés et remis en cause quotidiennement par les employés tant du secteur public et nationalisé que du secteur privé.

A ce sujet, je vous invite à méditer sur cette phrase du professeur Jean Pélissier, un spécialiste du droit du travail, qui écrivait récemment : « La grève est une liberté publique que l'Etat s'est engagé à respecter et à faire respecter. » Nul doute - tout au moins tel devrait être leur souci - que les parlementaires devraient avoir un grand rôle à jouer pour rendre effective cette liberté publique.

Comment pourrions-nous accepter que les travailleurs - des syndicalistes - qui ne sont pas des délinquants de droit commun ne puissent pas, à la suite du vote de la loi d'amnistie dont nous discutons, recouvrer la plénitude de leurs droits, notamment - je dirais presque « avant tout » - celle du droit au travail dans leur emploi, dans leur entreprise ? Pour les salariés de la fonction publique, recouvrer leurs droits signifie, bien entendu, retrouver leur poste de travail.

Face à la volonté du Gouvernement et à celle de la majorité sénatoriale de maintenir la formidable injustice que constitue l'exclusion de l'amnistie du droit à la réintégration, vous savez - et j'y insiste car, dans les jours qui viennent, nous en aurons la démonstration - vous savez, dis-je, que les travailleurs se sont mobilisés et que de nombreuses manifestations ont déjà eu lieu ou vont avoir lieu - je pense en particulier à celle qui a été annoncée pour le 5 juillet devant l'Assemblée nationale - afin d'exiger du Parlement le droit à la réintégration, que ce soit des dix otages de Renault-Billancourt, que ce soit à l'initiative de la fédération du livre C.G.T., que ce soit celle des travailleurs de la R.A.T.P., des salariés de la fonction publique, des quatre-vingt-une personnes licenciées par le maire réactionnaire de La Seyne-sur-Mer ou encore celle des Pompiers de Lorient, qui se sont rendu coupables d'une espèce de lèse-majesté. Tous, ils attendent du Parlement un vote qui marquerait la fin de discriminations insupportables. Cette mobilisation pour une loi d'amnistie est sans précédent.

Votre loi d'amnistie, monsieur Rudloff - votre loi par adoption ! - sera un événement - vous avez d'ailleurs souvent parlé d'événement à son propos. Elle est à la hauteur du mécontentement que suscite le projet. L'attitude de la commission telle que la rapporte fidèlement M. Rudloff ne peut qu'inciter à plus de vigueur encore dans la protestation.

Nous avons déjà évoqué ces problèmes en rappelant que la loi de 1981 avait créé un droit à réintégration et qu'un texte avait permis la réintégration de quarante-quatre salariés. On a indiqué que cela était bien peu, c'est vrai, mais pour chacun d'eux - même si le nombre global n'est pas important - imaginez ce que représente, après des mois et des mois, voire quelquefois des années de chômage, une entrée à l'atelier la tête haute ! Enfin, on est conscient qu'on a réussi à être de nouveau considéré, à l'intérieur de l'entreprise, comme un citoyen à part entière !

Monsieur le garde des sceaux, je ne voudrais pas trahir ce que vous avez dit en commission. Vous me reprendrez, j'en suis persuadé, si je le fais. Vous m'avez répondu que le Gouvernement ne reprenait pas le texte de 1981 pour deux motifs essentiels.

Le premier est que la loi de 1981 avait été d'une application fort difficile et que son efficacité était contestée. C'est vous qui m'avez donné le chiffre que je rappelais à l'instant : quarante-quatre réintégrations sur 581 demandes. Je lisais, quelques heures après dans un journal du soir, que l'un des réintégrés - un travailleur qui avait formulé sa demande dans le délai prescrit par la loi - s'était battu de 1981 à 1987 pour obtenir enfin cette réintégration. Vous voyez que la constance de ce travailleur est grande, d'une part parce qu'il voulait

retrouver un emploi, d'autre part, encore une fois, parce qu'il estimait nécessaire d'établir que tous ses droits devaient être respectés après avoir été foulés aux pieds.

Au premier argument de M. le garde des sceaux, j'ai répondu et je réponds à nouveau qu'il convient non pas de jeter aux orties un texte mauvais dans son application mais bon au fond, mais plutôt d'essayer de l'améliorer pour qu'il soit parfaitement efficace.

Le second argument que vous m'avez opposé, monsieur le garde des sceaux, est le suivant : depuis la nuit du 4 août 1982 - au cours de laquelle les lois Auroux avaient été adoptées sur la représentativité des salariés, les droits des représentants des salariés - il n'était pas besoin d'imaginer une loi d'amnistie, car l'application de ces lois permettait d'éviter les sanctions injustifiées à l'égard des travailleurs en cause.

J'avais même rappelé, avant de vous poser la question, monsieur le garde des sceaux, que de 1983 à 1986, après l'adoption de la loi Auroux, 39 500 salariés avaient pourtant été victimes de sanctions parfaitement injustifiées et que les « lois Auroux » n'avaient pas permis aux salariés de recouvrer l'intégralité de leurs droits à l'intérieur de l'entreprise. Cette fameuse « citoyenneté dans l'entreprise » n'existe pas.

La preuve en est encore rapportée par le fait que, depuis mars 1986, le nombre des sanctions a encore augmenté. En effet, en ce qui concerne les seuls licenciements pour les travailleurs dits protégés - quelle protection pour ceux qui sont les plus exposés et qui, souvent, beaucoup plus que les autres salariés sont victimes de la répression patronale ! - de 300 licenciements par an on est passé à 1 500 pour la même durée.

Les lois Auroux n'ont malheureusement pas eu les effets que certains pouvaient en attendre ; je reconnais qu'à l'époque où nous en avons discuté je pensais qu'elles auraient effectivement permis au moins une stabilisation, voire une régression de la répression. Il n'en a rien été, pour des motifs dont je ne veux pas commencer à débattre ici parce que cela nous entraînerait trop loin, mais essentiellement parce que le patronat, avec en tête le C.N.P.F. et ceux qui se sont succédé à sa direction, a décidé, avec la bienveillance des gouvernements successifs, non pas d'appliquer les lois Auroux, mais de s'en servir, et il y est parvenu.

Nous constatons aussi avec regret - je l'ai déjà dit au cours de mon intervention générale - que, malheureusement, les décisions judiciaires, plus particulièrement les décisions de ce que j'appellerai la cour suprême - entendez, plus précisément, la chambre sociale de la Cour de cassation - avaient contribué à aider les patrons dans leur entreprise de démolition du droit du travail.

Ce n'est donc pas par hasard que l'un des représentants les plus éminents de la culture juridique et de la connaissance du droit du travail - je veux parler de M. Lyon-Caen - a pu écrire un jour un article intitulé : « Les juges brûlent-ils le droit du travail ? », article à la suite duquel un colloque a bien montré que cela était exact.

Cette conjonction gouvernements-patronat-magistrature a permis d'aboutir à ces résultats scandaleux que nous avons vu presque jour après jour.

Aujourd'hui, avec cette loi d'amnistie, les iniquités, les inégalités dans l'application du droit par des juges qui ont une conscience qui n'est pas la même pour les uns ou pour les autres se retrouvent, hélas ! dans votre projet, monsieur le garde des sceaux - c'est alors le Gouvernement qui est en cause - dans la mesure où vous voulez amnistier pratiquement tous les employeurs - 90 p. 100 de ce qui leur a été reproché ou de ce qui peut leur être reproché va disparaître si votre texte est adopté dans l'état où il est présenté - alors que, d'un autre côté, on veut purement et simplement laisser tomber dans l'oubli complet, non pas parce qu'on ne vous y a pas fait penser ou parce que vous n'y avez pas pensé vous-même - les travailleurs qui ont été les victimes que j'ai indiquées.

Les deux arguments que vous avez exposés devant la commission des lois, monsieur le garde des sceaux, ne peuvent donc pas être retenus.

D'autres arguments ont également été avancés en commission des lois. M. le rapporteur a rappelé une discussion qui s'était instaurée, en 1981, entre certains d'entre nous et M. Badinter, alors garde des sceaux, après que l'un de nos collègues eut fait valoir qu'il s'agissait de rapports d'intérêts

privés et que, dans ces conditions, la loi d'amnistie ne pouvait pas jouer. Certains ajoutaient même que ce serait anti-constitutionnel.

Je dois dire que M. Rudloff, avec l'honnêteté qui le caractérise quelquefois,...

**M. Emmanuel Hamel.** Le « quelquefois » est de trop !

**M. Charles Lederman.** ... a bien voulu admettre que cet argument ne tenait pas. Depuis fort longtemps, en effet, on a vu l'Etat intervenir dans les rapports dits de droit privé, et ce sous des formes multiples qu'il a énumérées et sur lesquelles je ne reviens pas, ne citant pour mémoire que les inspecteurs du travail. Il est vrai qu'on ne fait état de ces rapports privés que lorsqu'on le veut bien, et toujours contre les travailleurs !

J'avais rappelé également - je me suis efforcé de retrouver le texte - qu'à un certain moment il avait été question non pas des travailleurs frappés dans leur droit à la vie, mais des généraux félons traîtres à la République et d'un certain nombre de ceux qui les avaient aidés, dont certains avaient même été condamnés à la peine capitale et exécutés.

Or on ne s'était pas contenté de les amnistier ; on les avait même réintégrés dans leurs droits, de telle façon qu'ils ont pu bénéficier d'une reconstitution de carrière complète et qu'ils ont même pu jouir d'une retraite qui - je ne veux la mort de personne - pour certains d'entre eux, a été assez longue, puisque d'aucuns, me semble-t-il, continuent aujourd'hui d'en bénéficier.

Il est vrai qu'on avait indiqué que ce n'était pas une loi d'amnistie. Le texte avait été voté, c'est vrai, en dehors de la loi d'amnistie. Mais nous n'allons pas recommencer à parler du vice et de la vertu, monsieur Rudloff, ni de l'hypocrisie qui peut s'attacher à l'évocation de certains faits !

Je note que la loi du 3 décembre 1982 s'appelle non pas « loi d'amnistie », mais « loi relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine et de la Seconde guerre mondiale ».

J'indique qu'il n'avait été question de la guerre d'Indochine que parce que le groupe communiste était intervenu. En effet, comme par hasard, on les avait oubliés, ne s'intéressant qu'à ces ex-généraux que j'ai qualifiés tout à l'heure.

Je fais remarquer, par ailleurs, que l'amnistie était complète, puisque le texte prévoyait que les intéressés pourraient, sur demande, bénéficier de la prise en compte pour la retraite des annuités correspondant à la période comprise entre la radiation des cadres et la limite d'âge du grade détenu ou de l'emploi occupé au moment de cette radiation.

Et l'on ajoutait, parce qu'il fallait n'oublier personne dans ce cas : « Lorsque le décès résulte de l'exécution d'une condamnation à la peine capitale... » - vous le voyez, monsieur le garde des sceaux, nous sommes loin des quatre ou six mois, des douze ou quinze mois avec sursis - « ... pour des infractions amnistiées... » - je dis bien « amnistiées », monsieur le rapporteur - « ... en application des lois précitées, la période prévue... ».

Il n'est pas nécessaire de lire intégralement le texte. Sachez seulement que leurs familles n'ont pas perdu un sou, bien au contraire ; elles ont obtenu des retraites, et des retraites très confortables.

On m'a également laissé entendre que ce projet pourrait être anticonstitutionnel. Je n'ai pas remarqué que le texte de 1981 ait fait l'objet d'un quelconque recours par un nombre suffisant de parlementaires, députés ou sénateurs. D'ailleurs, l'adoption du texte de 1981 avait été obtenue - faut-il le rappeler ? - après discussion en commission mixte paritaire. C'est donc le texte issu, d'un commun accord, de la commission mixte paritaire qui avait été finalement adopté.

Je crois avoir entendu, au cours de la discussion, notre collègue M. Virapoullé se fonder sur la décision du 25 février 1982 issue d'une délibération du Conseil constitutionnel et faire référence à un passage, qui m'a frappé, qui concerne les possibilités offertes aux parlementaires de rédiger la loi.

Bien que n'étant pas un constitutionnaliste particulièrement brillant, j'essaie tout de même de comprendre. Je lis. « Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 34 de la Constitution la loi fixe les règles concernant l'amnistie ; qu'en vertu de cette compétence le législateur peut effacer certaines conséquences pénales d'agissements que la loi réprime ; qu'il lui appartient alors d'apprécier quelles sont les infractions et, le cas échéant, les personnes auxquelles doit

s'appliquer le bénéfice de ces dispositions ; que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce qu'il délimite ainsi le champ d'application de l'amnistie dès lors que les catégories qu'il retient sont définies de manière objective. »

En réalité - cette décision le confirme, et cela pourrait sans doute être le cas de bien d'autres - nous avons la possibilité de tirer les conséquences que nous voulons de la loi d'amnistie. Nous avons donc le droit de dire quelles en sont les conséquences, quelles qu'elles soient. Nous parlementaires, nous pouvons délimiter le champ d'application du texte dont nous délibérons et nous pouvons le décerner, si je puis dire, à l'usage de telle ou telle catégorie. Dès lors, il ne peut plus être question du grand principe d'égalité ; le texte dont je viens de vous donner lecture le prouve.

Ce que nous proposons ne peut donc être écarté pour les motifs juridiques qui ont été avancés à certain moment, non plus qu'à la faveur des premiers arguments que vous nous avez opposés, monsieur le garde des sceaux.

J'en viens maintenant, très rapidement, à l'ensemble des amendements.

L'amendement n° 44 rectifié, qui s'éloigne le plus du projet de loi, vise tous les salariés, qu'ils soient protégés ou non, étant bien précisé qu'ils doivent être réintégrés de plein droit.

L'amendement n° 45 rectifié prévoit que « sont réintégrés de droit, sauf cas de force majeure, dans leur emploi... les salariés du secteur public et nationalisé, licenciés ou révoqués... » Suit la même formule.

Pourquoi ce retrait ? Parce que, même si l'on voulait continuer à nous opposer qu'il peut s'agir, dans certains cas, de rapports de droit privé, s'agissant des salariés du secteur public et nationalisé, il ne peut plus en être question dans la mesure où le patron n'est plus privé. Le patron ou le « patron tutelle », si je puis dire, peut intervenir comme il veut et, dans ces conditions, je le répète, l'argument relatif aux rapports de droit privé ne peut pas être retenu.

L'amendement n° 46 rectifié emploie la même formule sauf qu'il s'agit des salariés du secteur privé, et là j'en reviens un peu à mon premier texte.

L'amendement n° 47 rectifié reprend, si je puis dire, quelque peu, le texte de 1981 mais il est rédigé différemment :

« Les salariés licenciés ou révoqués pour des faits et délits commis à l'occasion ou en relation avec des conflits du travail, des activités syndicales ou revendicatives, de salariés et d'agents publics y compris au cours de réunions et de manifestations sur la voie publique ou dans les lieux publics peuvent invoquer » - vous voyez donc qu'il ne s'agit plus de la réintégration de plein droit - « la présente loi d'amnistie pour obtenir leur réintégration dans leur emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur ou chez l'employeur qui lui a succédé par application de l'article L. 122-12, alinéa 2, du code du travail, sauf si cette réintégration se heurte à un cas de force majeure. Pour les salariés de la fonction publique, cette réintégration donnera lieu à reconstitution de carrière. Ils doivent à cet effet présenter une demande dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« L'employeur est tenu, dans le mois qui suit la demande de réintégration, de notifier aux intéressés, soit qu'il accepte de les réintégrer, soit que leur réintégration est rendue impossible par un cas de force majeure. Dans ce dernier cas, il doit indiquer les motifs de sa décision, en même temps qu'il la notifie aux intéressés, et en adresser copie à l'inspecteur du travail. Avant de prendre sa décision, l'employeur consulte le comité d'entreprise, ou, à défaut, les délégués du personnel, s'il en existe, leur avis étant communiqué à l'inspecteur du travail. Si l'inspecteur du travail estime que le refus de l'employeur n'est pas justifié, il propose la réintégration. Sa proposition écrite et motivée est communiquée aux parties. Le contentieux de la réintégration est soumis à la formation des référés de la juridiction prud'homale qui statue au fond, l'exécution provisoire étant de droit et la procédure d'appel étant soumise aux dispositions de l'article R 516-34 du code du travail. Le salarié réintégré s'il était protégé, bénéficie pendant six mois, à compter de sa réintégration de la protection attachée par la loi à son statut antérieur au licenciement. »

Nous envisageons cette protection parce que nous imaginons que l'employeur contraint de réintégrer le salarié - quelque salarié que ce soit d'ailleurs - dans son entreprise

pourrait également, dans les jours, voire les heures qui suivent sa réintégration, le licencié en l'absence de la protection prévue par la loi en faveur du salarié candidat à un poste de représentant de ses camarades de travail.

L'amendement n° 48 rectifié vise les salariés du secteur public et nationalisé. C'est un amendement de repli, comme l'amendement n° 49 rectifié sur lequel je ne reviens pas.

L'amendement n° 35 rectifié dispose : « Sont réintégrés de droit, sauf cas de force majeure... les représentants qualifiés d'organisations syndicales, licenciés ou révoqués... »

Pourquoi ce texte spécifique ? Parce que le texte de base dont nous discutons ne fait pas référence aux représentants qualifiés d'organisations, mais seulement aux travailleurs protégés, à savoir les délégués du personnel, les membres élus du comité d'établissement, les représentants aux comités d'hygiène et de sécurité. Or il est de pratique courante que des représentants qualifiés d'organisations syndicales accompagnent ou soient présents lors de mouvements revendicatifs. Par conséquent, ils doivent également être protégés et bénéficier de l'amnistie.

Voilà, monsieur le président, je suis parvenu au terme de cette « cascade » d'amendements. Je me réserve d'intervenir à nouveau, avec votre autorisation, bien entendu, après avoir entendu les autres intervenants et, bien évidemment, si mes amendements ne sont pas adoptés, sur l'amendement du groupe socialiste.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 66 rectifié *bis*.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'ai suivi avec beaucoup d'intérêt la « cascade » d'amendements, mais j'ai eu l'impression de m'arrêter en route, aussi longue qu'elle ait été - ce n'est pas un reproche. En effet, nous en étions parvenus à l'amendement n° 38 rectifié, et il en restait encore cinq ou six à défendre. Je n'ai donc pas complètement compris l'économie de ces nombreux amendements.

Un fait cependant me paraît singulier. En commission M. Lederman avait placé ses amendements après l'article 15 ; depuis ils ont été rectifiés.

Or notre amendement était placé, dès son dépôt, lui, après l'article 14 et venait, dans la liasse qui nous avait été remise en commission des lois, avant ceux du groupe communiste. Pourtant, en séance, notre amendement a été appelé après ceux de M. Lederman.

Il m'a été expliqué que, chronologiquement, le nôtre avait été déposé après ceux du groupe communiste et que, puisque ceux-ci étaient placés après l'article 14 et non plus après l'article 15, le nôtre venait donc après.

Ce n'est pas très grave sinon que si notre amendement avait été appelé en premier et si le Sénat avait décidé de l'adopter, cela aurait évité à notre collègue Lederman le grand effort oratoire auquel, pour notre plaisir à tous, il vient de se livrer.

La solution pour la commission, si elle accepte notre texte, pourrait consister à demander la priorité de vote sur l'amendement n° 66 rectifié *bis*, dans la mesure où nous l'avons bien « poli ».

La philosophie de l'amendement n° 66 rectifié *bis* ayant été exposée tout à l'heure par notre collègue M. Mélenchon, lors de son intervention sur l'article, je serai bref sur ce point.

Il est vrai que la loi de 1981 avait accompagné l'amnistie des fautes professionnelles, pour les représentants du personnel, d'un droit à réintégration ; je me souviens d'ailleurs parfaitement que le texte de cet article avait été rédigé en commission mixte paritaire par l'un de nos collègues et qu'il y avait donc eu accord complet entre le Sénat et l'Assemblée nationale pour autoriser la réintégration des représentants du personnel amnistiés de leurs fautes.

Il est vrai que, comme l'a dit M. le garde des sceaux et comme on vient de le voir, les lois Auroux ont cherché à apporter une protection particulière aux représentants du personnel.

Il est vrai aussi que, dans la pratique, l'objectif n'a pas été entièrement atteint ; les chiffres cités tout à l'heure par notre collègue M. Mélenchon démontrent d'ailleurs qu'un nombre important de réintégrations n'ont effectivement pas encore été accordées alors qu'elles auraient dû l'être aux termes de la loi Auroux.

En outre, même si vous nous avez dit, monsieur le garde des sceaux, qu'en 1981 cela n'avait abouti qu'à une quarantaine de réintégrations, pour nous cela est positif et ne constitue pas un argument pour refuser aujourd'hui aux représentants du personnel qui sont amnistiés le même droit à réintégration qu'en 1981, sous réserve de certaines modifications pour tenir compte des progrès de la législation en ce domaine.

En effet, ce droit à réintégration doit être accordé non seulement aux représentants élus du personnel, au délégué syndical, mais également, à la différence du texte de 1981, au représentant syndical au comité d'entreprise puisque c'est une modification qui a été apportée par les lois Auroux.

Par ailleurs, nous suggérons que l'on s'incline devant la réalité si la réintégration est absolument impossible. A l'impossible nul n'est tenu : si l'entreprise n'existe plus, si le poste a été véritablement supprimé et pas seulement sur le papier, c'est le cas de force majeure. Prévoyons-le dans le texte et disons que cette réintégration doit intervenir sauf cas de force majeure.

Nous avons également admis que, s'il y a une faute lourde, il est sans doute difficile de demander à l'employeur - peut-être lui-même victime de cette faute lourde - de réintégrer le salarié. Par conséquent, en cas de faute lourde - ce sont les juridictions qui en décideront ou qui en ont décidé - la réintégration n'est pas de droit.

Tel est l'ensemble de l'économie de notre amendement n° 66 rectifié *bis*. Je suis tenté, monsieur le président, de demander la priorité pour cet amendement, si la commission ou le Sénat en était d'accord. En effet, je suis convaincu que le Sénat tout entier admettra que notre amendement est sans doute de nature à obtenir l'accord de tous, dans la mesure où il fait preuve non seulement de réalisme, mais également d'équité, de justice. Si notre amendement était adopté par le Sénat, nous n'aurions pas à examiner l'un après l'autre les amendements de M. Lederman, qui, me semble-t-il, deviendraient sans objet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements et sur la demande de priorité de vote sur l'amendement n° 66 rectifié *bis*.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je voudrais tout d'abord dire à M. Lederman, puisqu'il s'est adressé plusieurs fois à moi, que personnellement - et il le sait - j'admire son talent et je respecte profondément sa science et sa conviction. Aussi j'espère qu'il ne voudra pas, comme il le fait parfois, entraîné par la facilité qui est la sienne, caricaturer mes propos ni mettre en doute la sincérité du rapporteur et de la commission dont je vais exposer brièvement le point de vue.

Nous sommes arrivés, en effet, à un moment important de la discussion et je voudrais préciser d'emblée que les arguments que viennent de développer MM. Lederman et Dreyfus-Schmidt n'ont pas toujours place dans le débat présent.

En effet, nous sommes et nous ne sommes que dans un débat portant sur une loi d'amnistie ; nous ne discutons pas d'une éventuelle réforme du droit du licenciement, du droit à réintégration qui - tous les Français le savent comme moi - constitue un problème très important et très grave. La commission estime qu'il ne faut pas se tromper de débat.

Qu'est-ce que l'amnistie ? On l'a dit et répété, M. Dreyfus-Schmidt vient de le rappeler comme l'avait fait avant la suspension M. Mélenchon : l'amnistie c'est le pardon, l'oubli accordé pour une sanction existante et justifiée. Elle ne porte pas sur le contentieux de la sanction, elle interdit la discussion sur la réalité de cette dernière.

Dans ces conditions, le système prévu par le projet de loi est tout à fait simple et logique. Ce texte vise à amnistier, d'abord, les sanctions pénales, puis les sanctions disciplinaires, c'est-à-dire qu'elles sont effacées, qu'on ne discute ni de leur justification ni de leur bien-fondé, qu'on les oublie.

Mais en même temps, aucune conséquence relative à la carrière ou à la remise en état des droits n'est attachée à l'amnistie. Nous avons connu une seule exception - je vous l'accorde, monsieur Lederman - relative à l'amnistie des généraux félons ; je connais bien le texte, puisque j'ai eu l'honneur de rapporter celui-là aussi devant le Sénat.

Cela dit, il faut comparer ce qui est comparable : les généraux félons ont été amnistiés et leur carrière reconstituée vingt-cinq ans après les faits ! Vous avez critiqué cette mesure à l'époque et vous n'étiez pas les seuls. J'admets parfaitement

que l'on puisse en contester le bien-fondé, mais on ne peut pas comparer cette disposition tout à fait exceptionnelle avec le droit commun de l'amnistie : personne ne conteste qu'en ce qui concerne les fonctionnaires l'amnistie de la sanction disciplinaire n'emporte pas reconstitution de carrière.

S'est posé en 1981 - j'y reviendrai dans un instant, car c'est important pour l'histoire, mes chers collègues - non pas en première lecture devant le Sénat, mais en première lecture à l'Assemblée nationale, sur un amendement déposé par deux députés socialistes MM. Suchot et Sapin, le nouveau président de la commission des lois, ainsi que par M. Ducoloné et ses collègues du groupe communiste, s'est posé, dis-je, pour la première fois dans l'histoire du droit de l'amnistie, le problème de l'amnistie des sanctions prononcées par les employeurs à l'intérieur de l'entreprise privée. Nous avons eu à en connaître lors de la réunion d'une commission mixte paritaire et le texte a été rédigé dans des conditions sur lesquelles je reviendrai en achevant mon propos.

Pour la première fois, le texte prenait en compte ces sanctions, ce qui était difficile du point de vue juridique, vous le savez bien. Il n'est pas question de revenir sur ce point, je le dis tout de suite. La position de la commission est claire : elle proposera le maintien de l'article 15 et donnera un avis défavorable sur les amendements de suppression qui ont été déposés.

Le texte de l'article 15 du projet de loi - celui du Gouvernement - prévoit l'amnistie des faits retenus ou susceptibles de l'être comme motifs de sanction, comme pour les fonctionnaires. C'est pourquoi la logique veut qu'à situation équivalente la solution soit identique : pas de reconstitution de carrière chez les fonctionnaires, pas de réintégration immédiate en vertu de la loi d'amnistie - je me hâte de le dire - pour le salarié sanctionné ou licencié. Voilà quel est le droit de l'amnistie.

M. Lederman, tout à l'heure, nous a exposé avec beaucoup de conviction, d'intelligence et d'adresse une série d'amendements très intéressants, mais qui portent sur le droit du travail en lui-même, sur l'essence même du droit relatif au licenciement, et non pas du tout sur le droit de l'amnistie. C'est un autre contentieux que M. Lederman a développé avec infiniment de talent en fournissant de nombreux arguments qui font méditer les uns et les autres sur les résultats d'un éventuel constat de sanctions abusives.

Mais cela - je le répète - ressort d'une réforme du code du travail, et de même que nous nous acharnons à dire qu'il ne faut pas faire une réforme du code pénal à propos de la loi d'amnistie, nous disons avec plus de force encore qu'il n'est pas possible, dans une loi d'amnistie, de faire une réforme du code du travail. En effet, c'est trop vaste, ce n'est pas l'endroit et, surtout, ce n'est pas la vraie réponse aux problèmes que vous posez, monsieur Lederman.

La réalité de ces problèmes n'est niée par personne et leur gravité est évidente, mais ils ne sauraient être résolus par une loi d'amnistie qui, par définition, est temporaire et qui ne s'applique qu'aux faits antérieurs à une certaine date. Certes, vous avez des solutions - vous l'avez dit - pour les salariés qui en profiteraient, mais le combat que vous menez ne serait pas terminé, car ce que vous souhaitez, c'est obtenir une véritable réforme du droit de licenciement ou à réintégration.

Les journaux nous apprennent d'ailleurs que, de temps en temps, vous enregistrez à cet égard des succès spectaculaires : un certain nombre d'entre nous ont suivi les péripéties de l'affaire Clavaud et ont eu connaissance de l'arrêt qu'en définitive vous avez obtenu de la cour d'appel de Riom. Permettez-moi de vous dire que là est le vrai débat : c'est là qu'il se place et non pas dans le cadre de la loi d'amnistie.

C'est la raison pour laquelle, avec une logique qu'il me paraît difficile de contredire, la commission a donné un avis défavorable sur l'ensemble des amendements présentés par M. Lederman ainsi - je le dis tout de suite - que sur les amendements de suppression de l'article 15, car elle souhaite le maintien intégral, sans addition ni restriction, du texte proposé par le Gouvernement.

A la rigueur, on pourrait imaginer, mais cette fois dans l'esprit d'une loi d'amnistie c'est-à-dire dans un esprit d'indulgence, d'oubli et de pardon, une mesure analogue à celle qui a été prise en 1981. En effet que s'est-il passé alors ? Vous en avez été témoin, vous avez fait partie de ces « braves », comme, je crois, M. Dreyfus-Schmidt ; je ne vois pas, hélas ! d'autre survivant de la commission mixte paritaire...

**M. Charles Lederman.** Le combat a été meurtrier ! (*Sourires*).

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Monsieur Lederman, en employant le mot « survivant », je ne voulais pas faire de plaisanterie macabre, mais je me souvenais du rôle assez actif tenu dans cette commission mixte paritaire par notre collègue M. de Tinguy qui est décédé quelques semaines plus tard.

Je disais donc qu'un esprit d'amnistie avait alors prévalu puisque tout s'était passé au sein d'une commission mixte paritaire. Or, vous connaissez l'esprit qui règne dans une telle commission lorsque l'on veut parvenir à une solution.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est le Saint-Esprit ! (*Nouveaux sourires*).

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** En l'occurrence, la solution a consisté en des concessions réciproques, dans un état d'esprit de compréhension mutuelle.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est ce que nous demandons !

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** C'est cela, je crois, qui est à la base d'un éventuel progrès dans le sens de la loi d'amnistie. C'est pourquoi je pense qu'il faut que cesse l'acharnement qui consiste à dire que les employeurs ont tous les droits, que cette loi est faite en leur faveur ou qu'elle résulte d'une complicité entre le patronat, le Gouvernement et même certains tribunaux.

Tel n'est pas le sens de l'amnistie. Si, un jour, une possibilité est donnée comme en 1981, il faudrait pour le moins que règne un véritable état d'esprit d'amnistie, comme j'ai cru le sentir dans les propos de M. Dreyfus-Schmidt lorsqu'il a défendu son amendement n° 66 rectifié *bis*. Si, au cours de la navette parlementaire, cet état d'esprit se manifeste, peut-être y aura-t-il moyen de penser comme nous avons pensé en 1981.

Je terminerai comme j'ai commencé. Nous sommes dans un débat sur la loi d'amnistie ; celle-ci, monsieur Lederman - je le dis, croyez bien, sans méchanceté - n'est pas un combat. Le droit est un combat ; ailleurs, vous menez un combat. L'amnistie, au contraire, est une trêve dans le combat et elle nécessite un état d'esprit ouvert aux concessions réciproques. Nous estimons qu'à l'heure actuelle le texte du Gouvernement manifeste bien cet équilibre de concessions réciproques et c'est la raison pour laquelle la commission donne un avis défavorable sur l'ensemble des amendements qui s'écartent du texte proposé par le Gouvernement.

Quant à la demande de priorité qui a été formulée, la commission n'y voit pas d'inconvénient.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Je souhaite m'expliquer tant sur les amendements du groupe communiste que sur celui du groupe socialiste. Je ne répéterai pas les propos tenus d'une manière excellente par votre rapporteur au début de son intervention en ce qui concerne la délimitation du problème qui nous est posé.

Dans mon propos liminaire, je me suis longuement expliqué sur les différents aspects du problème de la réintégration des salariés représentants du personnel ou investis de fonctions syndicales. La position du Gouvernement à ce sujet ne peut être que très nuancée. Vous verrez qu'elle l'est effectivement car, contrairement à ce que propose la commission, je ne vous demanderai pas de retenir le texte du projet tel qu'il est rédigé actuellement.

La situation difficile des salariés protégés licenciés, qui sont sans emploi, mérite d'être prise en considération. Soyez assurés que l'aspect humain de ces problèmes retient toute mon attention.

Cependant, d'un autre côté, il ne faut pas bouleverser les équilibres nécessaires dans les rapports sociaux et adopter des solutions qui excéderaient les limites imposées par les principes fondamentaux de notre droit.

Il existe, en effet, des obstacles d'ordre constitutionnel qui ne peuvent être franchis, ce qui serait le cas - pardonnez-moi de le répéter, monsieur Lederman - si la loi rompait le principe d'égalité ou imposait sans justification à une catégorie de personnes des sujétions excessives.

A cet égard, il serait difficile d'admettre les propositions de texte prévoyant la réintégration quelles qu'aient été la nature ou la gravité des fautes ayant motivé le licenciement.

Or je constate que l'amendement n° 66 rectifié *bis* présenté par le groupe socialiste n'encourt pas un tel reproche. En effet, dans la mesure où il se réfère aux fautes commises à l'occasion de l'exercice du mandat représentatif, mais en excluant le cas de fautes lourdes, il autorise la réintégration éventuelle de salariés auteurs d'actes qui peuvent excéder les limites de l'exercice normal de leur mandat, sans aller toutefois jusqu'à accepter des comportements inadmissibles.

Les autres amendements, en revanche, exposeraient les employeurs à être contraints à réintégrer des salariés ayant commis les actes illicites les plus graves.

Je suis cependant perplexe en trouvant dans l'amendement du groupe socialiste, comme dans les autres d'ailleurs, une référence à la force majeure, qui serait le seul obstacle pouvant être opposé à une demande de réintégration. Je ne suis pas certain que cette notion, dont il appartiendra aux tribunaux de fixer éventuellement les contours en ce domaine, ne soit pas trop restrictive au regard des possibilités concrètes des employeurs.

A mon avis, monsieur Lederman, en cette matière, il est préférable d'adopter un texte unique énumérant toutes les catégories concernées, ce que faisait d'ailleurs la loi de 1981 et ce que fait l'amendement du groupe socialiste.

Au surplus, seuls les salariés investis d'un mandat, et précisément en raison de ce mandat, paraissent pouvoir retenir l'attention du législateur au regard d'un droit à réintégration qui n'est pas habituel dans les lois d'amnistie.

En définitive, je m'en remets à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 66 rectifié *bis*, et je donne un avis défavorable aux autres amendements.

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de priorité formulée par M. Dreyfus-Schmidt ?

**M. Pierre Arpaillange, garde de sceaux.** Avis favorable car, à l'évidence, l'amendement n° 66 rectifié *bis* doit être examiné en priorité.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole contre la priorité ?

**M. Charles Lederman.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je suis opposé à cette demande de priorité car elle constitue un moyen inélégant - même pas élégant du tout - d'éviter de débattre de sujets importants et de problèmes de principe.

Il est trop facile d'agir comme il a été demandé. On ne parlera donc pas des salariés non protégés. On ne différencie pas les diverses catégories. Aucun débat n'est engagé sur les arguments que j'ai avancés.

Je suis très sensible aux louanges que certains veulent m'adresser. Mais, puisque l'on a parlé aussi - excusez-moi d'y revenir - de mon intelligence, j'aimerais que l'on me démontrât que celle-ci n'a servi à rien puisque l'on veut éviter de discuter de mes arguments.

Cela ne me satisfait pas, à titre personnel, et encore moins à titre de porte-parole du groupe communiste en la circonstance, s'agissant de faits dont tout le monde a reconnu l'importance. Mais ces « condoléances » déguisées ne me satisfont pas non plus.

Je considère que ce sont les problèmes de principe qui doivent être discutés en premier. Agir comme il nous est demandé de le faire revient à escamoter le débat, à éviter sans doute de prendre certaines responsabilités dont on aurait éventuellement à rendre compte, et je le dis aussi bien pour nos collègues que pour les membres du Gouvernement dans son ensemble.

Je demande donc très fermement, au nom du groupe communiste, que l'on procède comme à l'accoutumée, en commençant par l'examen des amendements les plus éloignés du texte initial.

**M. le président.** Je mets aux voix la demande de priorité formulée par M. Dreyfus-Schmidt pour l'amendement n° 66 rectifié *bis*, demande acceptée par la commission et par le Gouvernement.

(La priorité est ordonnée.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 66 rectifié *bis*.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Cet amendement ne peut pas être accepté. Dans sa première phrase il manifeste clairement le souci de ceux qui l'ont rédigé et déposé d'éviter, encore une fois, d'aborder les problèmes graves et essentiels qui se posent dans la matière que nous examinons.

Je me demande comment les rédacteurs de cet amendement ont pu utiliser ces termes après l'explication que M. Mélenchon a donnée sur l'article. La contradiction est tellement flagrante entre ce qui a été déclaré au nom du groupe socialiste, au moment où nous avons abordé la discussion de l'article 14, et le texte de cet amendement, que je ne comprends pas. Disons, pour ne pas être trop désagréable, que je ne veux pas comprendre.

Je lis l'amendement qui tend à insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Tout salarié qui, depuis le 22 mai 1981, a été licencié pour faute, autre que lourde, commise à l'occasion de l'exercice de sa fonction de représentant élu du personnel, de représentant syndical au comité d'entreprise ou de délégué syndical, peut invoquer cette qualité, que l'autorisation administrative de licenciement ait ou non été accordée, pour obtenir sauf cas de force majeure sa réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur. »

Je serai peut-être mauvais devin mais je ne doute pas, monsieur le garde des sceaux, que votre appel à la correction de ce texte concernant la force majeure ne soit bientôt écouté. Cela étant, s'il ne l'était pas, j'aurais, au moins sur ce point, quelque satisfaction ; mais nous allons voir.

En réalité, quel est l'objet de l'amendement n° 66 rectifié *bis* ? Ce texte vise à empêcher la moindre réintégration, en dehors même de la faute lourde. Or, si les salariés ont été licenciés sans indemnité, n'est-ce pas parce que la faute lourde se trouve déjà mentionnée ? C'est donc une prime à l'avance qui est donnée aux employeurs et, dans ces conditions, je ne peux souscrire à vos appels à l'équilibre ; en effet, l'équilibre étant déjà tellement faussé, je me demande vraiment, si l'on ajoute encore quelque chose, à quelle hauteur va monter le fléau de la balance en faveur des patrons.

L'adoption de l'amendement n° 66 rectifié *bis* aboutirait donc à donner une prime par avance aux employeurs qui refuseront la réintégration. Ces derniers répondront en effet très simplement : « Vous avez été licencié pour faute lourde. » Beaucoup de décisions ayant malheureusement été déjà rendues s'agissant de salariés désireux d'obtenir leur réintégration, que s'entendra répondre l'intéressé, lorsqu'il se présentera devant le tribunal, et les juristes du groupe socialiste ont dû y penser ? On lui répondra : « L'autorité de la chose jugée, qu'est-ce que vous en faites ? On oublie ! On oublie votre faute, on vous fait un cadeau, vous êtes « viré » de chez Renault ou de chez Citroën, le dossier que vous y aviez va être expurgé de tous les éléments qui pouvaient constituer la faute qui a conduit à votre licenciement. » L'intéressé n'a plus qu'à dire : « Merci ! Merci patron ! Tu es gentil ! Tu oublies, tu oublies même tant que tu oublies que j'existe. »

C'est cela qu'on veut nous faire entériner ? C'est cela qu'on veut nous faire considérer comme un grand pas dans la direction de l'oubli, du pardon et de leurs conséquences ?

De qui se moque-t-on ? A quoi va servir ce texte ? A quoi va-t-il servir, s'agissant des gens qu'il vise, l'élu, le représentant du personnel ? La qualité ? Mais il aura beau l'exprimer, elle ne lui servira à rien parce que, encore une fois, on lui opposera l'autorité de la chose jugée. Et qui reviendra la-dessus ? Le conseil des prud'hommes que l'on va saisir ou le patron qui va oublier ? A ça oui, il a la possibilité d'oublier.

Si l'on veut bien considérer que la loi d'amnistie est entre les mains du patron - et c'est le cas - il faut un texte infiniment plus simple qui pourrait être ainsi rédigé : « Le patron a le droit d'oublier, le droit de réintégrer, et, s'il ne veut pas oublier, il ne réintègre pas. »

**M. Claude Estier.** C'est de la caricature !

**M. Charles Lederman.** Ce n'est, hélas ! pas de la caricature. Si jamais votre texte était adopté, vous verriez ce que cela donnerait !

Mais alors, je me permets de poser une question : pourquoi a-t-on estimé nécessaire d'inclure dans ce texte ces mots horribles de conséquences, qui n'existaient pas dans le texte de 1981 ? Nous avons tous été d'accord pour convenir que le texte de 1981 avait abouti à quarante-quatre réintégrations. Avez-vous peur qu'interviennent quarante-quatre réintégrations demain, dans les mois ou dans les années à venir ? On n'a pas le droit, je le répète, de dire - à moins de vouloir jeter de la poudre aux yeux à ceux qui ont déjà suffisamment de raisons de pleurer - que ce texte est une avancée. Une avancée sur quoi ? Je préférerais, je vous le dis franchement, qu'il n'y ait rien dans votre texte, parce que nous nous en expliquerions facilement, plutôt que cette disposition, qui va permettre à certains de dire : « Vous voyez, on ne vous a pas oubliés. »

En quelques mots, je veux revenir sur ce qu'a dit tout à l'heure M. Rudloff en réponse à mon intervention. « Il ne faut pas, a-t-il dit, se tromper de débat : la loi d'amnistie est une loi conjoncturelle, dont les effets ne durent qu'un temps. » Mais, monsieur Rudloff, il en va ainsi pour toutes les dispositions contenues dans la loi d'amnistie. D'ailleurs, nous n'en demandons pas plus ! Vous voyez que nous ne sommes pas gourmands. Nous souhaitons simplement que ce qui a été mal fait jusqu'à présent soit réparé. Ensuite, nous verrons, car, effectivement, monsieur le rapporteur, nous continuerons le combat, ici ou ailleurs, sous une forme ou sous une autre. L'argument que vous avez avancé ne peut donc pas être retenu.

Vous avez ajouté, monsieur le rapporteur : « Rappelons que le texte adopté en 1981 l'avait été en commission mixte paritaire. » Chiche ! monsieur le rapporteur. Je suis prêt à aller en commission mixte paritaire pour obtenir un bon texte. Raison de plus, alors, pour écarter l'amendement n° 66 rectifié bis, afin qu'il ne nous gêne pas pour établir un texte valable.

Vous avez parlé de « l'équilibre des concessions mutuelles ». C'est trop facile quand il s'agit, d'un côté, d'un cheval et, de l'autre, d'une alouette, à laquelle on a, de plus, rogné les ailes !

J'en reviens à l'amendement du groupe socialiste pour montrer combien il est infiniment plus dangereux que les dispositions qui nous sont proposées par le Gouvernement, lequel a fait référence à l'honneur et à la probité. Si, au moins, les socialistes avaient retenu cela ! Non, en disant « faute lourde », on veut imposer à ceux qui ont été victimes de la répression patronale quelque chose d'infiniment plus grave.

**M. le président.** Monsieur Lederman, vous avez dépassé votre temps de parole !

**M. Charles Lederman.** La faute lourde, c'est, je l'ai dit, sortir de l'entreprise avec trois lacets ou avec deux bonbons ! C'est cela la faute lourde. Et la Cour de cassation a dit - ce n'est pas M. le garde des sceaux qui me démentira - que le patron qui avait licencié dans ces conditions avait eu raison. C'est la raison pour laquelle j'ai dit que la Cour de cassation aidait les patrons, et je suis prêt à le répéter devant ceux qui ont pris cette décision !

**M. le président.** Monsieur Lederman, je vous demande de conclure.

**M. Charles Lederman.** J'en ai terminé, monsieur le président.

Je dis que c'est inadmissible et, sur ce point, je demande un scrutin public.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Je veux dire à M. Lederman, qui pense qu'il y aurait presque un abus de confiance à soutenir l'amendement n° 66 rectifié bis, que la faute lourde n'est pas indispensable pour obtenir l'autorisation de licencier un salarié protégé. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, une faute « suffisamment » grave justifie le licenciement. Nombreux sont donc les salariés protégés licenciés pour faute qui peuvent bénéficier de la réintégration.

La faute lourde est la faute si grave qu'elle entraîne la privation de toutes les indemnités de rupture, y compris l'indemnité de congés payés. Il appartient aux tribunaux de l'apprécier au cas par cas, compte tenu de la nature du comportement fautif et du contexte dans lequel il est intervenu. Ont été ainsi considérées comme des fautes lourdes par la Cour de cassation le fait pour un délégué du personnel d'être parti en congé avant la date fixée, malgré le refus de l'employeur signifié par lettre recommandée, la participation à des actes illicites pendant une grève...

**M. Charles Lederman.** Occupation d'usine !

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** ... le fait pour un membre du comité d'entreprise d'avoir entraîné des salariés à occuper les locaux de l'entreprise...

**M. Robert Vizet.** Voilà !

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** ... en séquestrant les produits fabriqués et en portant atteinte à la liberté du travail.

**Mme Paulette Fost.** Oh là là !

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Je ne comprends pas cette exclamation.

**M. Emmanuel Hamel.** De la part d'un communiste, il ne faut s'étonner de rien !

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Je voudrais comprendre pourquoi, dans ce débat, nous avons atteint un tel point de crispation.

Il était de tradition, du moins jusqu'en 1981, que les lois d'amnistie, si elles prévoyaient l'amnistie des sanctions prononcées à l'égard d'agents publics ou de personnes justiciables de juridictions professionnelles, n'emportaient aucun droit à réintégration dans les emplois.

Par ailleurs, les lois d'amnistie n'ont pas, en principe, à interférer dans les relations de droit privé.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, lors de l'élaboration du projet de loi d'amnistie de 1981, n'avait prévu aucune disposition concernant les salariés du secteur privé.

Alors, monsieur Lederman, permettez-moi de m'étonner à mon tour : le projet gouvernemental de 1981, qui ne prévoyait rien pour la réintégration des salariés protégés, avait été soumis au conseil des ministres de l'époque, où siégeaient, si je me souviens bien, quatre ministres communistes, lesquels n'avaient élevé aucune protestation.

**Mme Paulette Fost.** Qu'en savez-vous ?

**M. Charles Lederman.** Je le démens !

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Nous en aurions vu la traduction dans le projet de loi.

**M. Charles Lederman.** Il y a une solidarité gouvernementale, à laquelle mes camarades ont adhéré.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Ils s'y sont soumis. Personnellement, je ne le ferais pas.

Enfin, ce texte est venu devant le Sénat en premier examen, si je ne me trompe pas. Or je n'ai pas vu que, lors des débats, vous-même, monsieur Lederman, ou les membres du groupe communiste ayez protesté en quoi que ce soit.

**M. Charles Lederman.** Il y a deux têtes : l'Assemblée nationale et le Sénat.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** C'est effectivement à l'Assemblée nationale, après qu'un accord eut été obtenu en commission mixte paritaire, que furent introduites dans la loi du 4 août 1981 les dispositions prévoyant, d'une part, l'amnistie des sanctions disciplinaires prononcées par les employeurs, d'autre part, le droit à réintégration, sous certaines conditions, des salariés protégés.

Je n'ai pas à défendre l'amendement déposé par le groupe socialiste. Cependant, j'estime que la vivacité de la réaction contre ce texte est excessive. Si, tout à l'heure, j'ai indiqué que je m'en remettai à la sagesse du Sénat, je crois pouvoir, en cet instant du débat, et en pleine conscience, lui demander d'adopter cet amendement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je comprends bien que nos collègues communistes n'aient pas été contents de la priorité décidée par le Sénat en faveur de notre amendement. On nous a dit que la demande avait pour but d'empêcher la discussion. A l'heure tardive où nous sommes et, surtout, compte tenu du temps que nous devons encore consacrer à ce débat, tout au plus était-ce un moyen d'éviter des scrutins à répétition ; la discussion, elle, a eu lieu ; nous avons entendu les arguments des uns et des autres. Mécontent de cette procédure, on a fait semblant de se fâcher sur le fond, en pratiquant la politique du pire et en disant : « Nous aimons mieux qu'il n'y ait rien du tout plutôt que cela. » Soit ! Vous avez la possibilité de voter cet amendement et d'avoir un texte - sur lequel je reviendrai. Si vous ne le votez pas et si d'autres vous suivent, il n'y aura rien, et vous aurez effectivement à vous expliquer.

En effet, qu'est-ce qu'une faute lourde ? Je dois le dire - et je le prie de bien vouloir m'en excuser - que les exemples donnés par M. le garde des sceaux ne me paraissent pas correspondre à des fautes lourdes, au sens où nous l'entendons dans notre amendement.

**Mme Paulette Fost.** Il faudra en donner une définition.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il pourrait, en effet, y avoir une définition plus précise de la lourdeur de la faute, par exemple contre les personnes, ou contre les biens à partir d'une certaine gravité.

Quoi qu'il en soit, je pense que cet amendement constitue un progrès. Il s'agit de remédier à un manque, et c'est dans cette optique, compte tenu du fait que la discussion parlementaire va se poursuivre, que nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement.

**M. Claude Estier.** Très bien !

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

**M. Charles Lederman.** Notre collègue M. Dreyfus-Schmidt a bien compris, quoi qu'il dise, que notre opposition à l'amendement du groupe socialiste n'était pas fondée sur le fait qu'il a bénéficié d'une priorité. C'est une réponse trop facile !

Si c'est simplement pour demander à M. le garde des sceaux de donner à la faute lourde une autre définition que celle de la Cour de cassation, il est inutile, je crois, de continuer à discuter. Je maintiens intégralement ce que j'ai dit.

Je constate qu'aucune réponse n'a été apportée à certains arguments que j'ai avancés et en particulier à celui relatif à l'autorité de la chose jugée lorsqu'on ira devant le conseil des prud'hommes ou devant telle ou telle autre instance ; pour le moment, nous ne savons pas très bien laquelle sera compétente ; si on s'en tient au texte de la loi d'amnistie, laissez-moi vous dire - et j'emploie volontairement cette expression que « ce sera coton » de déterminer quelle juridiction aura compétence pour statuer sur les conséquences de l'amnistie. Nous n'avons pas fini de discuter sur ce point. C'est une incidente, qui est sans importance.

J'en termine. Si, sur 581 demandes, 44 réintégrations ont été prononcées sans l'obstacle quasiment infranchissable de la faute lourde, combien y aura-t-il demain de réintégrations avec ce texte ?

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 144 :

Nombre des votants .....	306
Nombre des suffrages exprimés .....	302
Majorité absolue des suffrages exprimés	152

Pour l'adoption .....	70
Contre .....	232

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 145 :

Nombre des votants .....	306
Nombre des suffrages exprimés .....	306
Majorité absolue des suffrages exprimés	154

Pour l'adoption .....	14
Contre .....	292

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 146 :

Nombre des votants .....	304
Nombre des suffrages exprimés .....	304
Majorité absolue des suffrages exprimés	153

Pour l'adoption .....	14
Contre .....	290

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 147 :

Nombre des votants .....	306
Nombre des suffrages exprimés .....	306
Majorité absolue des suffrages exprimés	154

Pour l'adoption .....	14
Contre .....	292

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - Sont amnistiés, dans les conditions fixées à l'article 14, les faits retenus ou susceptibles d'être retenus comme motifs de sanctions prononcées par un employeur.

« L'inspection du travail veille à ce qu'il ne puisse être fait état des faits amnistiés. A cet effet, elle s'assure du retrait des mentions relatives à ces sanctions dans les dossiers de toute nature concernant les travailleurs qui bénéficient de l'amnistie.

« Les règles de compétence applicables au contentieux des sanctions sont applicables au contentieux de l'amnistie. »

Je suis saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° 19, est déposé par M. Dailly.

Le deuxième, n° 59, est présenté par M. Lucotte et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants.

Le troisième, n° 76, est déposé par M. Herment.

Tous trois visent à supprimer cet article.

La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° 19.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, comme vous venez de l'annoncer, nous sommes en présence de trois amendements identiques. J'ai eu l'honneur de déposer le premier, qui porte le n° 19 ; le deuxième, n° 59, est présenté par M. Marcel Lucotte et par les membres de son groupe et le troisième, n° 76, est présenté par M. Herment.

Ces trois amendements visent à supprimer l'article 15. Pourquoi ?

Parce que les dispositions de cet article ne sont, en définitive, que la reprise des dispositions du paragraphe I de l'article 14 de la loi de 1981, dispositions qui avaient pour effet d'étendre l'amnistie à des fautes commises par des salariés dans l'exécution de leur contrat de travail.

Cette disposition était exorbitante de nos traditions, puisque, jusqu'à l'adoption de cette loi d'amnistie de 1981, les lois d'amnistie précédentes n'avaient jamais visé que les sanctions pénales proprement dites et les sanctions infligées à des personnes soumises à un droit disciplinaire défini par un statut particulier ou par un code de déontologie.

Jamais, avant cette loi d'amnistie de 1981, le législateur n'avait été plus loin. Pourquoi ? Tout simplement parce qu'il se serait alors immiscé dans des rapports de droit privé. Ce n'est pas moi qui le dis, mais le garde des sceaux de l'époque, M. Robert Badinter, qui déclarait devant le Parlement : « Traditionnellement, l'amnistie ne peut effacer que des infractions pénales ou des infractions disciplinaires commises dans des rapports de droit public, soit par des fonctionnaires, soit par des personnes relevant des ordres professionnels. Les rapports de droit privé ont traditionnellement été exclus du champ d'application des lois d'amnistie. »

Cela n'a pas empêché M. le garde des sceaux de l'époque, après avoir procédé à ces affirmations péremptoires - n'est-il pas vrai ? - d'accepter néanmoins ces dispositions qui figurent au paragraphe I de l'article 14 de la loi de 1981, le paragraphe II de ce même article 14 visant, lui, ces réintégrations dont on vient de beaucoup parler. Dans une demi-sagesse, le Gouvernement s'est borné à reprendre le seul paragraphe I dudit article 14 : c'est l'article 15 de l'actuel projet de loi. Il n'empêche que, pour nous, c'est déjà trop.

Tout au long de nos débats avec l'autorité qui est la sienne, la compétence que chacun lui reconnaît et l'immense talent que beaucoup lui envient, M. le rapporteur nous a dit et répété en commission : en définitive, les lois d'amnistie sont des lois arbitraires, des lois de circonstance, des lois occasionnelles. Il le disait avec tant de conviction - je ne cherche pas à l'imiter en reproduisant ses accents - qu'il a fini par me convaincre. Mais, dès lors que les lois d'amnistie ne sont bien que des lois arbitraires, occasionnelles et de circonstance, il n'est nullement besoin de répéter dans une loi d'amnistie suivante ce que par erreur ou du fait du contexte, en raison de l'engouement du moment - que sais-je ? - une loi précédente avait disposé.

C'est le premier motif pour lequel il ne nous paraît pas souhaitable de reprendre dans cette loi d'amnistie, fût-ce pour partie, l'article 14 de la précédente loi d'amnistie.

Cela me paraît d'autant moins souhaitable, beaucoup moins de circonstance, que l'on a substitué à « l'arbitraire » de la loi d'amnistie - pour reprendre l'expression de M. le rapporteur - la sagesse et la sérénité d'une loi qui, elle, n'est pas d'amnistie. Le Parlement a, en effet, délibéré au fond de ce problème et a adopté les lois du 4 août 1982, les lois Auroux, qui ont introduit dans le code du travail, à l'article L. 122-4, des règles qui répondent presque complètement - et en tous cas dans la limite de ce qui est apparu raisonnable au législateur de 1982 - au souci du législateur de 1981.

Cette loi stipule en effet que les faits fautifs sont prescrits par deux mois et que les sanctions le sont par trois mois. Dès lors, une loi a été adoptée - chacun en reconnaît d'ailleurs de plus en plus les bienfaits, disons-le honnêtement - pour-

quoi aller reprendre dans une loi arbitraire, occasionnelle et de circonstance, une disposition qui, de l'aveu même du garde des sceaux de l'époque, n'aurait pas dû y figurer et n'y avait été insérée que faute de disposer d'un texte législatif spécifique.

Cette disposition était peut-être utile en 1981 mais, depuis que, dans sa sagesse, le Parlement a adopté les lois Auroux, elle devient clairement superflète, c'est pourquoi je propose de supprimer l'article 15.

**M. le président.** La parole est à M. Taittinger, pour défendre l'amendement n° 59.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 59 déposé par M. Lucotte ayant été présenté et défendu admirablement par M. Dailly, je n'ajouterai rien et je me bornerai simplement à inviter le Sénat à voter la suppression de l'article 15.

**M. le président.** La parole est à M. Herment, pour défendre l'amendement n° 76.

**M. Rémi Herment.** Cet amendement a le même objet, monsieur le président, et je ferai le même commentaire que M. Taittinger : M. Dailly a dit l'essentiel. Je me bornerai pour ma part à demander, au nom du groupe de l'union centriste, un scrutin public et à conclure en disant que, dans la perspective si proche de 1992, l'essentiel pour nos entreprises, c'est bien la compétitivité ; or nous ne l'obtiendrons que dans la sérénité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Quels que soient la qualité et le nombre des auteurs des amendements, la commission a estimé qu'il ne fallait pas supprimer l'article 15. Dans la mesure où l'ensemble des salariés de France bénéficient des dispositions de la loi d'amnistie - qu'il s'agisse des travailleurs du secteur public, de l'ensemble des fonctionnaires, de ceux qui exercent des professions soumises à déontologie ou des membres de corps organisés - il a paru bon de maintenir une disposition relative à l'amnistie des sanctions prononcées à l'intérieur de l'entreprise.

Il est vrai que, dans l'intervalle, sont intervenues les lois Auroux, qui prévoient la prescription des sanctions au bout de trois ans. Toutefois, ce délai n'est pas écoulé dans tous les cas. Par conséquent, l'article 15 du projet de loi n'est pas totalement inutile.

Je ne reviendrai pas sur le débat relatif à l'intervention de l'Etat dans l'entreprise privée. Dès 1981, le rapporteur de la commission mixte paritaire avait expliqué les raisons pour lesquelles on ne pouvait pas considérer que les rapports à l'intérieur de l'entreprise devaient être exclusivement réglés par le droit privé.

Pour l'ensemble de ces motifs, la majorité de la commission des lois a donné un avis défavorable à ces amendements de suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Le Gouvernement a considéré qu'il était équitable de reprendre la disposition de la loi de 1981 sur l'amnistie des sanctions disciplinaires prononcées contre les salariés du secteur privé et d'établir ainsi une égalité entre les travailleurs, quelle que soit la qualité de leur employeur.

Je rappelle que, dans le domaine disciplinaire, le législateur est déjà intervenu dans le secteur privé avec la loi du 4 août 1982. Dès lors, on peut considérer que le droit disciplinaire des salariés du secteur privé est, d'une certaine manière, défini par un statut.

Cette mesure, contrairement à ce que soutiennent les auteurs des amendements, devrait être un facteur de diminution des tensions sociales dans l'entreprise.

Certes, il est vrai que la loi du 4 août 1982 a prévu une sorte d'amnistie des sanctions disciplinaires, comme l'ont rappelé MM. Dailly et Lucotte. Une véritable amnistie reste néanmoins à l'évidence très utile car elle permet l'arrêt des poursuites disciplinaires en cours lors de la publication de la loi, ainsi que le retrait des sanctions des dossiers des intéressés, ce qui n'est pas négligeable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix ces trois amendements de suppression.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, contre ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je vais reprendre l'expression de M. Dailly : « Trop, c'est trop ! » C'est vraiment trop !

Je me suis expliqué au cours de mes nombreuses interventions sur les motifs juridiques pour lesquels on ne peut pas considérer que les rapports à l'intérieur de l'entreprise relèvent strictement du droit privé. Je ne reviendrai pas sur ce propos afin d'éviter la répétition, mais, juridiquement en tout cas, ce devrait être à mon sens un fait acquis.

Quant à la référence aux propos de M. Badinter, M. Dailly en a lui-même délimité la portée. En effet, d'après M. Dailly, M. Badinter - qui, comme tout le monde, a peut-être pu se tromper - aurait reconnu, après s'être livré à une affirmation à l'occasion d'une discussion, qu'elle ne devait sans doute pas être maintenue. Je ne pense donc pas que la référence puisse être valable, telle qu'elle figure au moins dans le texte de l'amendement n° 19 de M. Dailly.

Au surplus, je suis étonné que l'on fasse référence à la loi du 4 août 1982 comme s'il s'agissait d'une loi d'amnistie ! Reportez-vous, mes chers collègues, à la loi du 4 août 1982 : sa lecture, sinon son interprétation, ne souffre aucune équivoque.

L'article L. 122-44 de ce texte est ainsi libellé : « Aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales. » Cette seule réserve prouverait déjà qu'il ne peut pas être question d'amnistie ! En outre, il n'est pas question de l'amnistie de la faute : il est dit que le patron ne peut pas, au bout de deux mois, se servir du fait fautif pour engager des poursuites de caractère civil à l'encontre de son salarié.

Le deuxième alinéa de ce même article est ainsi rédigé : « Aucune sanction antérieure de plus de trois ans à l'engagement de poursuites disciplinaires ne peut être invoquée à l'appui d'une nouvelle sanction. » C'est un problème absolument différent de celui qui est posé dans le texte de l'article 15 !

Alors, ne parlons pas d'amnistie telle qu'elle est prévue par la loi du 4 août 1982 ! Cela n'a absolument rien à voir, ni avec l'amnistie ni avec le texte qui nous intéresse.

En conclusion, je répondrai très rapidement à l'intervention de M. Herment sur 1992. C'est la « tarte à la crème » - veuillez excuser cette irrévérence à l'égard de l'Acte unique européen - que l'on nous sert à propos de chaque texte. Que vient faire 1992 dans la loi d'amnistie de 1988 et ses éventuelles conséquences ? Cela étant, rassurez-vous, mon cher collègue : tout ce qui a été fait ce soir prouve qu'à ce sujet vous n'avez rien à craindre, car vous avez obtenu satisfaction.

Quant à la sérénité, je veux bien, mais à condition qu'elle puisse être partagée : la sérénité des uns et le malheur des autres, je ne l'accepte pas. Nous sommes pour la compétitivité des entreprises, nous sommes pour que les entreprises fonctionnent, mais avec des citoyens à part entière.

La citoyenneté dans l'entreprise a souvent été affirmée par des personnes qui appartiennent aujourd'hui au Gouvernement. Qu'ils sachent qu'ils n'obtiendront la sérénité et la compétitivité dans les entreprises qu'avec la participation consciente des travailleurs. Ils ne l'obtiendront pas autrement, même en sabotant une loi d'amnistie ou en prenant telle ou telle disposition qui permettrait d'augmenter l'arbitraire de droit divin du patron.

Permettez-moi de revenir un instant sur la déclaration de M. Rocard, que M. Maurice Faure a lue devant le Sénat. N'y était-il pas dit qu'il fallait prendre en compte l'existence des syndicats, forces de proposition ? Or croyez-vous que ce qui a été voté ou proposé aujourd'hui dans certains amendements permettra de faire en sorte que les syndicats soient forces de proposition ? Allez donc essayer de vous en expliquer avec les travailleurs membres des organisations syndicales !

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je voudrais dire à notre honorable collègue M. Lederman que j'ai dû, à l'évidence, fort mal m'exprimer puisque - à l'évidence aussi - il ne m'a pas du tout compris.

D'abord je n'ai jamais dit, monsieur Lederman - et je vous prends à témoin, mes chers collègues - que la loi du 4 août 1982 - la loi Auroux - était une loi d'amnistie. J'ai même dit le contraire et lorsque j'ai rappelé les propos qu'a tenus M. Badinter devant le Parlement au cours de la discussion de la loi d'amnistie de 1981, c'était pour ajouter - vous avez bien voulu en convenir - qu'après les avoir tenus, il avait néanmoins inclus - c'était l'article 14 en 1981 - ces dispositions dans la loi d'amnistie.

Mais pourquoi l'avait-il donc fait, pourquoi, monsieur Lederman, s'y était-il résigné ? Simplement parce qu'il n'existait pas de législation au fond dans ce domaine et, par certains côtés, compte tenu du climat du moment, on le comprend.

Mais aujourd'hui, la situation n'est pas la même. Encore une fois, puisqu'une loi, qui n'est pas une loi d'amnistie - voilà qui est clair je pense - mais qui est une loi au fond est intervenue depuis, nous sommes, mes chers collègues, très exactement dans la situation où nous nous sommes trouvés ce matin, si ma mémoire est bonne, avec le 7<sup>o</sup> de l'article 2 concernant l'avortement : le Sénat a supprimé les dispositions d'amnistie qu'on lui proposait. Pourquoi ? Parce que, depuis, on avait légiféré au fond : la loi Veil avait été confirmée au bout de cinq ans, le remboursement par la sécurité sociale avait fait l'objet d'une autre loi. Il n'était donc plus nécessaire - il eût même été tout à fait inopportun et sans doute dangereux - de continuer à prévoir des dispositions d'amnistie dans ce domaine.

Nous sommes dans le même cas de figure : en 1981, il n'y avait rien. On a amnistié. Depuis, une loi est intervenue sur le fond. Je suis désolé que cette loi ne donne pas totalement satisfaction à M. Lederman, notamment par la prescription de deux mois pour les faits et de trois ans pour les sanctions, mais c'est comme cela. Le Parlement en a délibéré en 1982, dans sa majorité, à laquelle je n'appartenais pas et à laquelle les auteurs des amendements n'appartenaient pas non plus - mais nous nous y plions volontiers : c'est la loi et, de surcroît, cette loi Auroux a fait ses preuves, à mes yeux...

**M. Charles Lederman.** C'est bien ce que j'ai dit.

**M. Etienne Dailly.** Tenons-nous donc maintenant, puisque enfin on a légiféré au fond, au texte qui existe et ne prévoit pas de dispositions d'amnistie qui n'ont plus de raison d'être, surtout lorsqu'on a présents à l'esprit les propos de M. Badinter. N'allons pas réitérer une immixtion de l'amnistie dans les contrats de droit privé. Il ne s'agit pas d'autre chose !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il est tout à fait nécessaire que nous expliquions notre vote car j'ai senti planer une certaine équivoque.

Si j'ai bien compris, notre collègue M. Lederman s'étonne que M. Dailly n'adhère pas aux paroles de M. le Premier ministre, transmises ici par M. Maurice Faure. Personnellement, cela ne m'étonne pas tellement !

En tout état de cause, ne mélangeons pas les genres : nous sommes absolument d'accord avec le Gouvernement pour considérer qu'un progrès est intervenu en 1981 et que, si les fautes professionnelles ou disciplinaires peuvent être amnistiées, il n'y a aucune raison que les sanctions prononcées par un employeur ne le soient pas.

M. Badinter avait rappelé quelle était la tradition antérieure. La loi a mis un terme à cette tradition. Nous nous en félicitons et nous n'entendons pas du tout revenir en arrière. C'est précisément la raison pour laquelle le Gouvernement propose cet article 15. M. Dailly en demande la suppression sous prétexte qu'avec les lois Auroux on dispose de deux mois pour prendre des sanctions qui sont prescrites par trois ans. A ce moment-là, elles n'existent plus de toute façon. Ce n'est pas une raison suffisante. Les contraventions sont prescrites par un an et vous n'avez pas proposé pour autant de les exclure du champ d'application de la loi.

De même, il est tout à fait normal, je le répète, de considérer que l'entreprise n'est pas un champ clos où l'employeur est de droit divin, à la différence de la faculté ou de la fonction publique. Il est acquis en effet, depuis 1981, que l'amnistie est possible en la matière. C'est un progrès considérable sur lequel nous n'entendons pas que l'on puisse revenir. C'est pourquoi nous voterons bien évidemment contre l'amendement n° 19.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 19, 59 et 76, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 148 :

Nombre des votants .....	305
Nombre des suffrages exprimés .....	303
Majorité absolue des suffrages exprimés	152
Pour l'adoption .....	
Contre .....	217
	86

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 15 est supprimé.

Mes chers collègues, il est minuit et nous arrivons donc au terme de la seconde session ordinaire de 1987-1988.

6

## DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Pierre Laffitte une proposition de loi tendant à faciliter la création d'entreprises innovantes en incitant fiscalement les personnes physiques à investir.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 305, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Pierre Laffitte une proposition de loi relative à la création d'entreprise.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 306, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Pierre Laffitte une proposition de loi tendant à créer des entreprises à partenariat évolutif caractérisées par la libre négociation entre apporteurs de compétences et de capitaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 307, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Pierre-Christian Taittinger une proposition de loi tendant à la création de fonds d'entreprises pour le mécénat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 308, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

7

**DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Josselin de Rohan et des membres du groupe de travail chargé de l'étude pour l'avenir de la marine marchande un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 304 et distribué.

8

**CLÔTURE DE LA SESSION**

**M. le président.** Nous arrivons au terme de la seconde session ordinaire de 1987-1988. Avant d'en prononcer la clôture, je rappelle que, conformément à l'article 12 de la Constitution, le Parlement est réuni en session de droit jusqu'au jeudi 7 juillet.

En application de l'article 28 de la Constitution, je constate la clôture de la seconde session ordinaire de 1987-1988.

La séance est levée.

*(La séance est levée à minuit.)*

*Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ROBERT ETIENNE*

**ORDRE DU JOUR  
DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT**

*établi par le Sénat dans sa séance du 30 juin 1988 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement*

**Mardi 5 juillet 1988 :**

*A seize heures :*

Eloge funèbre de M. le président Edgar Faure.

*A dix-sept heures et le soir :*

1° Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes.

Ordre du jour prioritaire

2° Sous réserve de la transmission du texte, projet de loi relatif au prélèvement sur certains revenus au profit de la sécurité sociale et à l'augmentation de la retenue pour pension des fonctionnaires (n° 6, A.N.) ;

3° Sous réserve de la transmission du texte, projet de loi modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et prorogeant les exonérations de cotisations de sécurité sociale liées aux contrats de qualification (n° 3, A.N.).

*(La conférence des présidents a fixé au lundi 4 juillet 1988, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)*

**Mercredi 6 juillet 1988, à quinze heures et le soir :**

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Trinité et Tobago en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et d'encourager le commerce et les investissements internationaux (ensemble un protocole) (n° 120, 1987-1988) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention fiscale du 2 mai 1975 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada ainsi que l'entente fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (n° 203, 1987-1988) ;

3° Projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à la convention du 4 octobre 1978 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela afin d'éviter la double imposition en matière de transport maritime et aérien (n° 252, 1987-1988) ;

4° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relative aux enfants issus de couples mixtes séparés franco-algériens (n° 303, 1987-1988) ;

5° Projet de loi autorisant l'adhésion à un protocole relatif aux privilèges, exemptions et immunités de l'Organisation internationale de télécommunications par satellites (Intelsat) (n° 110, 1987-1988) ;

6° Projet de loi autorisant l'adhésion de la France à un accord portant création de l'institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique (n° 219, 1987-1988) ;

7° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud (n° 251, 1987-1988) ;

8° Sous réserve de la transmission du texte, projet de loi relatif à l'administration de la Nouvelle-Calédonie (n° 24, A.N.).

*(La conférence des présidents a fixé à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de quinze minutes. Les deux heures quinze demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle. Elle a également décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le mardi 5 juillet 1988 à dix-huit heures.)*

9° Sous réserve de la transmission du texte, proposition de loi relative à l'élection des conseils généraux et dérogeant aux dispositions de l'article L. 221 du code électoral (n° 16, A.N.).

**Jeudi 7 juillet 1988, le matin, l'après-midi et, éventuellement, le soir :**

Ordre du jour prioritaire

Navettes diverses.

D'autre part, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé les dates des jeudis 13 octobre, 17 novembre et 15 décembre 1988 pour les séances de questions au Gouvernement au cours de la première session ordinaire de 1988-1989.

**ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES**

COMITÉ DIRECTEUR DU FONDS D'INVESTISSEMENT  
DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER (F.I.D.O.M.)

En application de l'article 4 du décret n° 84-712 du 17 juillet 1984, M. le président du Sénat a désigné, le 30 juin 1988, MM. Paul Malassagne et Albert Pen comme membres du comité directeur du Fonds d'investissement des départements d'outre-mer, en remplacement de M. Lucien Delmas, décédé, et de M. Pierre Lacour, démissionnaire.

**PRÉSIDENT D'UN GROUPE POLITIQUE**

M. Josy Moinet a été élu, le 30 juin 1988, président du groupe de la gauche démocratique.

**NOMINATIONS DE RAPPORTEURS**

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Louis Minetti a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 272 (1987-1988) de M. Robert Vizet et plusieurs de ses collègues, tendant à créer des fonds régionaux d'initiative économique pour l'emploi et la croissance.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Josy Moinet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 120 (1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Trinité et Tobago en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et d'encourager le commerce et les investissements internationaux (ensemble un protocole).

M. Josy Moinet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 203 (1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention fiscale du 2 mai 1975 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada ainsi que l'entente fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

M. Josy Moinet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 252 (1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un avenant à la convention du 4 octobre 1978 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela afin d'éviter la double imposition en matière de transport maritime et aérien.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 267 (1987-1988) de M. Louis Minetti et plusieurs de ses collègues, relative à l'exercice des activités ambulantes et aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

M. Charles Lederman a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 269 (1987-1988) de M. Charles Lederman et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer la représentation proportionnelle pour l'élection des députés.

M. Charles Lederman a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 270 (1987-1988) de M. Charles Lederman et plusieurs de ses collègues, tendant à instaurer, pour l'avocat d'un demandeur, l'obligation impérative de porter à la connaissance de la juridiction saisie la constitution du défendeur.

M. Bernard Laurent a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 290 (1987-1988) de M. Ernest Cartigny, tendant à garantir la présence de deux candidats au second tour des élections législatives et cantonales.

M. Louis Virapoullé a été nommé rapporteur de la pétition n° 47273 de M. Christian Borniche.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du jeudi 30 juin 1988

#### SCRUTIN (N° 144)

sur l'amendement n° 66 rectifié ter de M. Dreyfus-Schmidt et des membres du groupe socialiste tendant à insérer un article additionnel après l'article 14 du projet de loi portant amnistie.

Nombre de votants ..... 306  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 302  
 Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 152

Pour ..... 70  
 Contre ..... 232

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Ont voté pour

**MM.**

François Abadie  
 Guy Allouche  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Gilbert Baumet  
 Jean-Pierre Bayle  
 Jacques Bellanger  
 Roland Bernard  
 Jacques Bialski  
 Marc Bœuf  
 Stéphane Bonduel  
 Charles Bonifay  
 Marcel Bony  
 André Boyer (Lot)  
 Jacques Carat  
 William Chery  
 Félix Ciccolini  
 Marcel Costes  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Michel Darras  
 Marcel Debarge  
 André Deléris

Gérard Delfau  
 Rodolphe Désiré  
 Emile Didier  
 Michel Dreyfus-Schmidt  
 Léon Eeckhoutte  
 Claude Estier  
 Jules Faigt  
 Gérard Gaud  
 François Giacobbi  
 Ro and Grimaldi  
 Robert Guillaume  
 Philippe Labeyrie  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Bastien Leccia  
 Louis Longequeue  
 Paul Loridant  
 François Louisy  
 Philippe Madrelle  
 Michel Manet  
 Jean-Pierre Masseret  
 Pierre Matraja  
 Jean-Luc Mélenchon

Josy Moinet  
 Michel Moreigne  
 Albert Pen  
 Guy Penne  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrein  
 Hubert Peyou  
 Jean Peyrafitte  
 Maurice Pic  
 Robert Pontillon  
 Roger Quilliot  
 Albert Ramassamy  
 Mlle Irma Rapuzzi  
 René Régnauld  
 Michel Rigou  
 Jean Roger  
 Roger Roudier  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Franck Sérusclat  
 René-Pierre Signé  
 Raymond Tarcy  
 Fernand Tardy  
 Marcel Vidal

#### Ont voté contre

**MM.**

Michel d'Aillières  
 Paul Alduy  
 Michel Alloncle  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Maurice Arreckx  
 Alphonse Arzel  
 José Balarello  
 René Ballayer  
 Henri Bangou  
 Bernard Barbier  
 Jean Barras  
 Jean-Paul Bataille  
 Mme Marie-Claude Beaudéau  
 Jean-Luc Bécart  
 Henri Belcour  
 Jean Bénard  
 Mousseaux  
 Jacques Bérard  
 Georges Berchet  
 Guy Besse  
 André Bettencourt  
 Mme Danielle Bidard Reydet  
 Jacques Bimbenet  
 Jean-Pierre Blanc  
 Maurice Blin  
 André Bohl  
 Roger Boileau  
 Christian Bonnet

Amédée Bouquerel  
 Yvon Bourges  
 Raymond Bourguine  
 Philippe de Bourgoing  
 Raymond Bouvier  
 Jean Boyer (Isère)  
 Louis Brives  
 Jacques Braconnier  
 Pierre Brantus  
 Louis Brives  
 Raymond Brun  
 Guy Cabanel  
 Michel Caldaguès  
 Robert Calmejane  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Paul Caron  
 Pierre Carous  
 Ernest Cartigny  
 Marc Castex  
 Louis de Catuelan  
 Jean Cauchon  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard  
 Jacques Chaumont  
 Michel Chauty  
 Roger Chinaud  
 Auguste Chupin  
 Jean Clouet  
 Jean Cluzel

Henri Collard  
 Henri Collette  
 Francisque Collomb  
 Charles-Henri de Cossé-Brissac  
 Maurice Couve de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 Etienne Dailly  
 André Daugnac  
 Marcel Daunay  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 Jacques Delong  
 Charles Descours  
 Jacques Descours Desacres  
 André Diligent  
 Franz Duboscq  
 Alain Dufaut  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Jean Faure (Isère)  
 Louis de La Forest  
 Marcel Fortier  
 André Fosset  
 Mme Paulette Fost  
 Jean-Pierre Fourcade

Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Jean Francou  
 Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis  
 Jean Garcia  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 Jean-Marie Girault (Calvados)  
 Paul Girod (Aisne)  
 Henri Gœtschy  
 Jacques Golliet  
 Yves Goussebaire-Dupin  
 Adrien Gouteyron  
 Jacques Grandon  
 Paul Graziani  
 Hubert Haenel  
 Emmanuel Hamel  
 Mme Nicole de Hauteclouque  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel  
 Jean Huchon  
 Bernard Hugo  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 Louis Jung  
 Paul Kauss  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Christian de La Malène  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Guy de La Verpillière  
 Louis Lazuech  
 Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet  
 Yves Le Cozannet  
 Charles Lederman  
 Modeste Legouez  
 Bernard Legrand (Loire-Atlantique)  
 Jean-François Le Grand (Manche)

Edouard Le Jeune (Finistère)  
 Max Lejeune (Somme)  
 Bernard Lemarié  
 Charles-Edmond Lenglet  
 François Lesein  
 Roger Lise  
 Georges Lombard (Finistère)  
 Maurice Lombard (Côte-d'Or)  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Mme Hélène Luc  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Paul Malassagne  
 Kléber Malécot  
 Hubert Martin  
 Christian Masson (Ardennes)  
 Paul Masson (Loiret)  
 Serge Mathieu  
 Michel Maurice-Bokanowski  
 Louis Mercier  
 Daniel Millaud  
 Louis Minetti  
 Michel Miroudot  
 Mme Hélène Missoffe  
 Louis Moizard  
 Claude Mont Geoffroy de Montalembert  
 Paul Moreau  
 Jacques Mossion  
 Arthur Moulin  
 Georges Mouly  
 Jacques Moutet  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth  
 Henri Olivier  
 Paul d'Ornano  
 Jacques Oudin  
 Dominique Pado Sosefo Makapè Papilio  
 Charles Pasqua  
 Bernard Pellarin  
 Jean-François Pintat  
 Alain Pluchet  
 Raymond Poirier  
 Christian Poncelet

Henri Portier  
 Roger Poudonson  
 Richard Pouille  
 Jean Pourchet  
 André Pourny  
 Claude Prouvoveur  
 Jean Puech  
 André Rabineau  
 Henri de Raincourt  
 Joseph Raybaud  
 Ivan Renar  
 Guy Robert (Vienne)  
 Jean-Jacques Robert (Essonne)  
 Paul Robert (Cantal)  
 Mme Nelly Rodi  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Olivier Roux  
 Marcel Rudloff  
 Roland Ruet  
 Michel Rufin  
 Pierre Salvi  
 Pierre Schiélé  
 Maurice Schumann  
 Abel Sempé  
 Paul Séramy  
 Pierre Sicard  
 Jean Simonin  
 Michel Sordel  
 Raymond Soucaret  
 Paul Souffrin  
 Michel Souplet  
 Louis Souvet  
 Pierre-Christian Taittinger  
 Jacques Thyraud  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Travert  
 René Trégouët  
 Georges Treille  
 François Trucy  
 Dick Ukeiwé  
 Pierre Vallon  
 Albert Vecten  
 Xavier de Villepin  
 Louis Virapoulle  
 Hector Viron  
 Robert Vizet  
 Albert Voilquin  
 André-Georges Voisin

#### Se sont abstenus

MM. Jacques Boyer-Andrivet, François Delga, Jacques Habert et Charles Ornano.

#### N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

#### Ne peuvent prendre part au vote

(En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

MM. Michel Charasse, André Méric et Jean-Marie Rausch.

**Ne peuvent pas participer aux travaux du Sénat**  
(Conformément à l'article L.O. 137 du code électoral.)

MM. André Duroméa et Michel Giraud.

**Ont délégué leur droit de vote**  
(Art. 63 et 64 du Règlement.)

M. Michel Darras à M. Albert Ramassamy.  
M. Marcel Debarge à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 145)**

sur l'amendement n° 44 rectifié de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste tendant à insérer un article additionnel après l'article 14 du projet de loi portant amnistie.

Nombre de votants .....	306
Nombre des suffrages exprimés .....	306
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	154
Pour .....	14
Contre .....	292

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour**

MM.

Henri Bangou  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Mme Danielle  
Bidard Reydet

Mme Paulette Fost  
Mme Jacqueline  
Frayssé-Cazalis  
Jean Garcia  
Charles Lederman  
Mme Hélène Luc

Louis Minetti  
Ivan Renar  
Paul Souffrin  
Hector Viron  
Robert Vizet

**Ont voté contre**

MM.

François Abadie  
Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Guy Allouche  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Alphonse Arzel  
François Autain  
Germain Authié  
José Balarelo  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Jean Barras  
Jean-Paul Bataille  
Gilbert Baumet  
Jean-Pierre Bayle  
Henri Belcour  
Jacques Bellanger  
Jean Bénard  
Mousseaux  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Roland Bernard  
Guy Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bialski  
Jacques Bimbenet  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
Marc Bœuf  
André Bohl  
Roger Boileau  
Stéphane Bonduel  
Charles Bonifay  
Christian Bonnet  
Marcel Bony  
Amédée Bouquerel  
Yvon Bourges  
Raymond Bourgine  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
André Boyer (Lot)  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loiret)

Jacques Boyer-Andrivet  
Jacques Braconnier  
Pierre Brantus  
Louis Brives  
Raymond Brun  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Cantegrit  
Jacques Carat  
Paul Caron  
Pierre Carous  
Ernest Cartigny  
Marc Castex  
Louis de Catuelan  
Jean Cauchon  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
William Chervy  
Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Félix Ciccolini  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Henri Collette  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Raymond Courteau  
Maurice Couve  
de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
Michel Darras  
André Daugnac  
Marcel Daunay  
Marcel Debarge

Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
André Deléris  
Gérard Delfau  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
Jacques Descours  
Desacres  
Rodolphe Désiré  
Emile Didier  
André Diligent  
Michel Dreyfus-  
Schmidt  
Franz Duboscq  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Léon Eeckhoutte  
Claude Estier  
Jules Faigt  
Jean Faure (Isère)  
Louis de La Forest  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean Francou  
Gérard Gaud  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Giacobbi  
Jean-Marie Girault  
(Calvados)  
Paul Girod (Aisne)  
Henri Gœtschy  
Jacques Golliet  
Yves Goussebaire-  
Dupin  
Adrien Gouteyron  
Jacques Grandon  
Paul Graziani  
Roland Grimaldi

Robert Guillaume  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Mme Nicole  
de Hauteclouque  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Philippe Labeyrie  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
de La Malène  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Guy de La Verpillière  
Louis Lazuech  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Bastien Leccia  
Yves Le Cozannet  
Modeste Legouez  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique)  
Jean-François  
Le Grand (Manche)  
Edouard Le Jeune  
(Finistère)  
Max Lejeune (Somme)  
Bernard Lemarié  
Charles-Edmond  
Lenglet  
François Lesein  
Roger Lise  
Georges Lombard  
(Finistère)  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or)  
Louis Longuequeue  
Paul Loridant  
François Louisy  
Pierre Louvet  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte

Jacques Machet  
Jean Madelain  
Philippe Madrelle  
Paul Malassagne  
Kléber Malécot  
Michel Manet  
Hubert Martin  
Jean-Pierre Masseret  
Christian Masson  
(Ardenne)  
Paul Masson (Loiret)  
Serge Mathieu  
Pierre Matraja  
Michel Maurice-  
Bokanowski  
Jean-Luc Mélenchon  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Mme Hélène Missoffe  
Louis Moinard  
Josy Moinet  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Paul Moreau  
Michel Moreigne  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Jacques Oudin  
Dominique Pado  
Sosefo Makapé  
Papilio  
Charles Pasqua  
Bernard Pellarin  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Hubert Peyou  
Jean Peyrafitte  
Maurice Pic  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet  
Raymond Poirier  
Christian Poncelet  
Robert Pontillon  
Henri Portier  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
Jean Pourchet  
André Pourny

Claude Prouvoyeur  
Jean Puech  
Roger Quilliot  
André Rabineau  
Henri de Raincourt  
Albert Ramassamy  
Mlle Irma Rapuzzi  
Joseph Raybaud  
René Régnault  
Michel Rigou  
Guy Robert  
(Vienne)  
Jean-Jacques Robert  
(Essonne)  
Paul Robert  
(Cantal)  
Mme Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Roger Roudier  
Josy Roujas  
André Rouvière  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Roland Ruet  
Michel Rufin  
Pierre Salvi  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Abel Sempé  
Paul Séramy  
Franck Sérusclat  
Pierre Sicard  
René-Pierre Signé  
Jean Simonin  
Michel Sordel  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Raymond Tarcy  
Fernand Tardy  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
René Tréguët  
Georges Treille  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Marcel Vidal  
Xavier de Villepin  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin

**N'ont pas pris part au vote**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

**Ne peuvent prendre part au vote**

(En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

MM. Michel Charasse, André Méric et Jean-Marie Rausch.

**Ne peuvent pas participer aux travaux du Sénat**  
(Conformément à l'article L.O. 137 du code électoral.)

MM. André Duroméa et Michel Giraud.

**Ont délégué leur droit de vote**  
(Art. 63 et 64 du Règlement.)

M. Michel Darras à M. Albert Ramassamy.  
M. Marcel Debarge à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 146)**

sur l'amendement n° 45 rectifié de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste tendant à insérer un article additionnel après l'article 14 du projet de loi portant amnistie.

Nombre de votants ..... 306  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 306  
 Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 154  
 Pour ..... 14  
 Contre ..... 292

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour**

**MM.**

Henri Bangou  
 Mme Marie-Claude  
 Beauveau  
 Jean-Luc Bécart  
 Mme Danielle  
 Bidard Reydet

Mme Paulette Fost  
 Mme Jacqueline  
 Fraysse-Cazalis  
 Jean Garcia  
 Charles Lederman

Mme Hélène Luc  
 Louis Minetti  
 Ivan Renar  
 Paul Souffrin  
 Hector Viron  
 Robert Vizet

**Ont voté contre**

**MM.**

François Abadie  
 Michel d'Aillières  
 Paul Alduy  
 Michel Alloncle  
 Guy Allouche  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Maurice Arreckx  
 Alphonse Arzel  
 François Autain  
 Germain Authié  
 José Balarello  
 René Ballayer  
 Bernard Barbier  
 Jean Barras  
 Jean-Paul Bataille  
 Gilbert Baumet  
 Jean-Pierre Bayle  
 Henri Belcour  
 Jacques Bellanger  
 Jean Bénard  
 Mousseaux  
 Jacques Bérard  
 Georges Berchet  
 Roland Bernard  
 Guy Besse  
 André Bettencourt  
 Jacques Bialski  
 Jacques Bimbenet  
 Jean-Pierre Blanc  
 Maurice Blin  
 Marc Bœuf  
 André Bohl  
 Roger Boileau  
 Stéphane Bonduel  
 Charles Bonifay  
 Christian Bonnet  
 Marcel Bony  
 Amédée Bouquerel  
 Yvon Bourges  
 Raymond Bourgine  
 Philippe de Bourgoing  
 Raymond Bouvier  
 André Boyer (Lot)  
 Jean Boyer (Isère)  
 Louis Boyer (Loiret)  
 Jacques Boyer-Andrivet  
 Jacques Braconnier

Pierre Brantus  
 Louis Brives  
 Raymond Brun  
 Guy Cabanel  
 Michel Caldaguès  
 Robert Calmejane  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Jacques Carat  
 Paul Caron  
 Pierre Carous  
 Ernest Cartigny  
 Marc Castex  
 Louis de Catuelan  
 Jean Cauchon  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard  
 Jacques Chaumont  
 Michel Chauty  
 William Chervy  
 Roger Chinaud  
 Auguste Chupin  
 Félix Ciccolini  
 Jean Clouet  
 Jean Cluzel  
 Henri Collard  
 Henri Collette  
 Francisque Collomb  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Marcel Costes  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Maurice Couve  
 de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 Etienne Dailly  
 Michel Darras  
 André Daignac  
 Marcel Daunay  
 Marcel Debarge  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 André Delelis

Gérard Delfau  
 François Delga  
 Jacques Delong  
 Charles Descours  
 Jacques Descours  
 Desacres  
 Rodolphe Désiré  
 Emile Didier  
 André Diligent  
 Michel Dreyfus-  
 Schmidt  
 Franz Duboscq  
 Alain Dufaut  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Léon Eeckhoutte  
 Claude Estier  
 Jules Faigt  
 Jean Faure (Isère)  
 Louis de La Forest  
 Marcel Fortier  
 André Fosset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Jean Francou  
 Gérard Gaud  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 François Giacobbi  
 Jean-Marie Girault  
 (Calvados)  
 Paul Girod (Aisne)  
 Henri Getschy  
 Jacques Golliet  
 Yves Goussebaire-  
 Dupin  
 Adrien Gouteyron  
 Jacques Grandon  
 Paul Graziani  
 Roland Grimaldi  
 Robert Guillaume  
 Jacques Habert  
 Hubert Haenel  
 Emmanuel Hamel  
 Mme Nicole  
 de Hauteclouque  
 Marcel Henry

Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel  
 Jean Huchon  
 Bernard Hugo  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 Louis Jung  
 Paul Kauss  
 Philippe Labeyrie  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Christian  
 de La Malène  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Guy de La Verpillière  
 Louis Lazuech  
 Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet  
 Bastien Leccia  
 Yves Le Cozannet  
 Modeste Legouez  
 Bernard Legrand  
 (Loire-Atlantique)  
 Jean-François  
 Le Grand (Manche)  
 Edouard Le Jeune  
 (Finistère)  
 Max Lejeune (Somme)  
 Bernard Lemarié  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 François Lesein  
 Roger Lise  
 Georges Lombard  
 (Finistère)  
 Maurice Lombard  
 (Côte-d'Or)  
 Louis Longueueu  
 Paul Loridant  
 François Louisy  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Philippe Madrelle  
 Paul Malassagne  
 Kléber Malécot

Michel Manet  
 Hubert Martin  
 Jean-Pierre Masseret  
 Christian Masson  
 (Ardennes)  
 Paul Masson (Loiret)  
 Serge Mathieu  
 Pierre Matraja  
 Michel Maurice-  
 Bokanowski  
 Jean-Luc Mélenchon  
 Louis Mercier  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot  
 Mme Hélène Missoffe  
 Louis Moinard  
 Josy Moinet  
 Claude Mont  
 Geoffroy  
 de Montalembert  
 Paul Moreau  
 Michel Moreigne  
 Jacques Mossion  
 Arthur Moulin  
 Georges Mouly  
 Jacques Moutet  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth  
 Henri Olivier  
 Charles Ornano  
 Paul d'Ornano  
 Jacques Oudin  
 Dominique Pado  
 Sosefo Makapé  
 Papilio  
 Charles Pasqua  
 Bernard Pellarin  
 Albert Pen  
 Guy Penne  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrein  
 Hubert Peyou  
 Jean Peyrafitte  
 Maurice Pic  
 Jean-François Pintat  
 Alain Pluchet  
 Raymond Poirier  
 Christian Poncelet  
 Robert Pontillon  
 Henri Portier  
 Roger Poudonson  
 Richard Pouille  
 Jean Pourchet  
 André Pourny  
 Claude Prouvoeur  
 Jean Puech

Roger Quilliot  
 André Rabineau  
 Henri de Raincourt  
 Albert Ramassamy  
 Mlle Irma Rapuzzi  
 Joseph Raybaud  
 René Régnauld  
 Michel Rigou  
 Guy Robert  
 (Vienne)  
 Jean-Jacques Robert  
 (Essonne)  
 Paul Robert  
 (Cantal)  
 Mme Nelly Rodi  
 Jean Roger  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Roger Roudier  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Olivier Roux  
 Marcel Rudloff  
 Roland Ruet  
 Michel Rufin  
 Pierre Salvi  
 Pierre Schiélé  
 Maurice Schumann  
 Abel Sempé  
 Paul Séramy  
 Franck Sérusclat  
 Pierre Sicard  
 René-Pierre Signé  
 Jean Simonin  
 Michel Sordel  
 Raymond Soucaret  
 Michel Souplet  
 Louis Souvet  
 Pierre-Christian  
 Taittinger  
 Raymond Tarcy  
 Fernand Tardy  
 Jacques Thyraud  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Travert  
 René Trégouët  
 Georges Treille  
 François Trucy  
 Dick Ukeiwé  
 Pierre Vallon  
 Albert Vecten  
 Marcel Vidal  
 Xavier de Villepin  
 Louis Virapoullé  
 Albert Voilquin  
 André-Georges Voisin

**N'ont pas pris part au vote**

M. Alain Poger, président du Sénat, et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

**Ne peuvent prendre part au vote**

(En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

MM. Michel Charasse, André Méric et Jean-Marie Rausch.

**Ne peuvent participer aux travaux du Sénat**

(Conformément à l'article L.O. 137 du code électoral.)

MM. André Duroméa et Michel Giraud.

**Ont délégué leur droit de vote**

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

M. Michel Darras à M. Albert Ramassamy.  
M. Marcel Debarge à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	304
Nombre des suffrages exprimés .....	304
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	153
Pour .....	14
Contre .....	290

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 147)**

sur l'amendement n° 46 rectifié de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste tendant à insérer un article additionnel après l'article 14 du projet de loi portant amnistie.

Nombre de votants .....	306
Nombre des suffrages exprimés .....	306
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	154
Pour .....	14
Contre .....	292

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour**

MM.  
Henri Bangou  
Mme Marie-Claude  
Beauveau  
Jean-Luc Bécart  
Mme Danielle  
Bidard Reydet

Mme Paulette Fost  
Mme Jacqueline  
Frasse-Cazalis  
Jean Garcia  
Charles Lederman  
Mme Hélène Luc

Louis Minetti  
Ivan Renar  
Paul Souffrin  
Hector Viron  
Robert Vizet

**Ont voté contre**

MM.  
François Abadie  
Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Guy Allouche  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Alphonse Arzel  
François Autain  
Germain Authié  
José Balarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Jean Barras  
Jean-Paul Bataille  
Gilbert Baumet  
Jean-Pierre Bayle  
Henri Belcour  
Jacques Bellanger  
Jean Bénard  
Mousseaux  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Roland Bernard  
Guy Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bialski  
Jacques Bimbenet  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
Marc Bréuf  
André Bohl  
Roger Boileau  
Stéphane Bonduel  
Charles Bonifay  
Christian Bonnet  
Marcel Bony

Amédée Bouquerel  
Yvon Bourges  
Raymond Bourgine  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
André Boyer (Lot)  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loiret)  
Jacques Boyer-Andrivet  
Jacques Braconnier  
Pierre Brantus  
Louis Brives  
Raymond Brun  
Guy Cabanel  
Michel Caldagès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Cantegrit  
Jacques Carat  
Paul Caron  
Pierre Carous  
Ernest Cartigny  
Marc Castex  
Louis de Catuelan  
Jean Cauchon  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
William Chervy  
Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Félix Ciccolini  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Henri Collette

Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Maurice Couve  
de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
Michel Darras  
André Daugnac  
Marcel Daunay  
Marcel Debarge  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
André Delelis  
Gérard Delfau  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
Jacques Descours  
Desacres  
Rodolphe Désiré  
Emile Didier  
André Diligent  
Michel Dreyfus-  
Schmidt  
Franz Duboscq  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Léon Eeckhoutte  
Claude Estier  
Jules Faigt

Jean Faure (Isère)  
Louis de La Forest  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean Francou  
Gérard Gaud  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Giacobbi  
Jean-Marie Girault  
(Calvados)  
Paul Girod (Aisne)  
Henri Gotschy  
Jacques Golliet  
Yves Goussebaire-  
Dupin  
Adrien Gouteyron  
Jacques Grandon  
Paul Graziani  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Mme Nicole  
de Hauteclocque  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Philippe Labeyrie  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
de La Malène  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Tony Larue  
Robert Laucourmet  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Guy de La Verpillière  
Louis Lazuech  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Bastien Leccia  
Yves Le Cozannet  
Modeste Legouez  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique)  
Jean-François  
Le Grand (Manche)  
Edouard Le Jeune  
(Finistère)

Max Lejeune (Somme)  
Bernard Lemarié  
Charles-Edmond  
Lenglet  
François Lesein  
Roger Lise  
Georges Lombard  
(Finistère)  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or)  
Louis Longueueu  
Paul Loridant  
François Louisy  
Pierre Louvat  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Philippe Madrelle  
Paul Malassagne  
Kléber Malécot  
Michel Manet  
Hubert Martin  
Jean-Pierre Masseret  
Christian Masson  
(Ardenne)  
Paul Masson (Loiret)  
Serge Mathieu  
Pierre Matraja  
Michel Maurice-  
Bokanowski  
Jean-Luc Mélenchon  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Mme Hélène Missoffe  
Louis Moineard  
Josy Moinet  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Paul Moreau  
Michel Moreigne  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Jacques Oudin  
Dominique Pado  
Sosefo Makapé  
Papilio  
Charles Pasqua  
Bernard Pellarin  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Hubert Peyou  
Jean Peyrafitte  
Maurice Pic  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet

Raymond Poirier  
Christian Poncelet  
Robert Pontillon  
Henri Portier  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Claude Prouvoyeur  
Jean Puech  
Roger Quilliot  
André Rabineau  
Henri de Raincourt  
Albert Ramassamy  
Mlle Irma Rapuzzi  
Joseph Raybaud  
René Régnauld  
Michel Rigou  
Guy Robert  
(Vienne)  
Jean-Jacques Robert  
(Essonne)  
Paul Robert  
(Cantal)  
Mme Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Roger Rouzier  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Roland Ruet  
Michel Rufin  
Mme Hélène Missoffe  
Louis Moineard  
Josy Moinet  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Paul Moreau  
Michel Moreigne  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Jacques Oudin  
Dominique Pado  
Sosefo Makapé  
Papilio  
Charles Pasqua  
Bernard Pellarin  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Hubert Peyou  
Jean Peyrafitte  
Maurice Pic  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet

**N'ont pas pris part au vote**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

**Ne peuvent prendre part au vote**

(En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

MM. Michel Charasse, André Méric et Jean-Marie Rausch.

**Ne peuvent participer aux travaux du Sénat**  
(Conformément à l'article L.O. 137 du code électoral.)

MM. André Duroméa et Michel Giraud.

**Ont délégué leur droit de vote**

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

M. Michel Darras à M. Albert Ramassamy.  
M. Marcel Debarge à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 148)**

sur les amendements nos 19 de M. Etienne Dailly; 59 de M. Marcel Lucotte et des membres du groupe de l'U.R.E.I.; 76 de M. Rémi Herment tendant à supprimer l'article 15 du projet de loi portant amnistie.

Nombre de votants ..... 306  
Nombre des suffrages exprimés ..... 304  
Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 153  
Pour ..... 218  
Contre ..... 86

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour**

MM.  
Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Alphonse Arzel  
José Balarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Jean Barras  
Jean-Paul Bataille  
Henri Belcour  
Jean Bénard  
Mousseaux  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Guy Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau  
Christian Bonnet  
Amédée Bouquerel  
Yvon Bourges  
Raymond Bourguine  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loiret)  
Jacques Braconnier  
Pierre Brantus  
Louis Brives  
Raymond Brun  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejjane  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Pierre Carous  
Ernest Cartigny  
Marc Castex  
Louis de Catuelan  
Jean Cauchon  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Jean Clouet  
Jean Cluzel

Henri Collard  
Henri Collette  
Francisque Collomb  
Charles-Henri de Cossé-Brissac  
Maurice Couve de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
André Daugnac  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
Jacques Descours Desacres  
André Diligent  
Franz Duboscq  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Jean Faure (Isère)  
Louis de La Forest  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean Francou  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
Jean-Marie Girault (Calvados)  
Paul Girod (Aisne)  
Henri Gœtschy  
Jacques Golliet  
Yves Goussebaire-Dupin  
Adrien Gouteyron  
Jacques Grandon  
Paul Graziani  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Mme Nicole de Hauteclocque  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon

Bernard Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian de La Malène  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Guy de La Verpillière  
Louis Lazuech  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Yves Le Cozannet  
Modeste Legouez  
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)  
Jean-François Le Grand (Manche)  
Edouard Le Jeune (Finistère)  
Max Lejeune (Somme)  
Bernard Lemarié  
Charles-Edmond Lenglet  
François Lesein  
Roger Lise  
Georges Lombard (Finistère)  
Maurice Lombard (Côte-d'Or)  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Paul Malassagne  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
Christian Masson (Ardenne)  
Paul Masson (Loiret)  
Serge Mathieu  
Michel Maurice-Bokanowski  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Mme Hélène Missoffe  
Louis Moindard

Claude Mont  
Geoffroy de Montalembert  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Jacques Oudin  
Dominique Pado  
Sosefo Makapé Papilio  
Charles Pasqua  
Bernard Pellarin  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet  
Raymond Poirier  
Christian Poncelet  
Henri Portier  
Roger Poudonson

Richard Pouille  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Claude Prouvoveur  
Jean Puech  
André Rabineau  
Henri de Raincourt  
Joseph Raybaud  
Guy Robert (Vienne)  
Jean-Jacques Robert (Essonne)  
Paul Robert (Cantal)  
Mme Nelly Rodi  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Roland Ruet  
Michel Rufin  
Pierre Salvi  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Abel Sempé

Paul Séramy  
Pierre Sicard  
Jean Simonin  
Michel Sordel  
Raymond Soucayet  
Michel Souplet  
Louis Souvet  
Pierre-Christian Taittinger  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
René Trégouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin

**Ont voté contre**

MM.  
François Abadie  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Gilbert Baumet  
Jean-Pierre Bayle  
Mme Marie-Claude Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Jacques Bellanger  
Roland Bernard  
Jacques Bialski  
Mme Danielle Bidard Reydet  
Marc Bœuf  
Stéphane Bonduel  
Charles Bonifay  
Marcel Bony  
André Boyer (Lot)  
Jacques Carat  
William Chery  
Félix Ciccolini  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Michel Darras  
Marcel Debarge  
André Delelis  
Gérard Delfau

Rodolphe Désiré  
Emile Didier  
Michel Dreyfus-Schmidt  
Léon Eeckhoutte  
Claude Estier  
Jules Faigt  
Mme Paulette Fost  
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
François Giacobbi  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Philippe Labeyrie  
Jacques Larché  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Bastien Leccia  
Charles Lederman  
Louis Longequeue  
Paul Loridant  
François Louisy  
Mme Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Pierre Matraja  
Jean-Luc Mélenchon

Louis Minetti  
Josy Moinet  
Michel Moreigne  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Hubert Peyou  
Jean Peyrafitte  
Maurice Pic  
Robert Pontillon  
Roger Quilliot  
Albert Ramassamy  
Mlle Irma Rapuzzi  
Joseph Raybaud  
Ivan Renar  
Michel Rigou  
Jean Roger  
Roger Roudier  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Marcel Rudloff  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Paul Souffrin  
Raymond Tarcy  
Fernand Tardy  
Marcel Vidal  
Hector Viron  
Robert Vizet

**Se sont abstenus**

MM. Jacques Boyer-Andrivet et Jacques Habert.

**N'ont pas pris part au vote**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

**Ne peuvent prendre part au vote**

(En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

MM. Michel Charasse, André Méric et Jean-Marie Rausch.

**Ne peuvent participer aux travaux du Sénat**  
(Conformément à l'article L.O. 137 du code électoral.)

MM. André Duroméa et Michel Giraud.

**Ont délégué leur droit de vote**  
(Art. 63 et 64 du Règlement.)

M. Michel Darras à M. Albert Ramassamy.  
M. Marcel Debarge à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	305
Nombre des suffrages exprimés .....	303
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	153
Pour .....	217
Contre .....	86

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

### SCRUTIN (N° 149)

sur l'ensemble du projet de loi portant amnistie

Nombre de votants .....	306
Nombre des suffrages exprimés .....	220
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	111
Pour .....	211
Contre .....	9

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour

##### MM.

François Abadie  
Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Alphonse Arzel  
José Balarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Jean Barras  
Jean-Paul Bataille  
Gilbert Baumet  
Jean Bénard  
Mousseaux  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Guy Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau  
Stéphane Bonduel  
Yvon Bourges  
Raymond Bourguin  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
André Boyer (Lot)  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loiret)  
Jacques Boyer-Andrivet  
Jacques Braconnier  
Pierre Brantus  
Louis Brives  
Raymond Brun  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Pierre Carous  
Ernest Cartigny  
Marc Castex  
Louis de Catuelan  
Jean Cauchon  
Joseph Caupert  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Henri Collette  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Pierre Croze  
Michel Crucis

Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
André Dagnac  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
Jacques Descours  
Desacres  
Emile Didier  
André Diligent  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Jean Faure (Isère)  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Jean François-Poncet  
Jean Francou  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Giacobbi  
Jean-Marie Girault  
(Calvados)  
Paul Girod (Aisne)  
Henri Gøtschy  
Jacques Golliet  
Yves Goussebaire-  
Dupin  
Adrien Gouteyron  
Jacques Grandon  
Paul Graziani  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Mme Nicole  
de Hauteclouque  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoefel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Pierre Lacour  
Christian  
de La Malène  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
Marc Lauriol  
Guy de La Verpillière  
Louis Lazuech

Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Yves Le Cozannet  
Modeste Legouez  
Jean-François  
Le Grand (Manche)  
Edouard Le Jeune  
(Finistère)  
Max Lejeune (Somme)  
Bernard Lemarié  
Charles-Edmond  
Lenglet  
François Lesein  
Roger Lise  
Georges Lombard  
(Finistère)  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or)  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Paul Malassagne  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
Christian Masson  
(Ardennes)  
Serge Mathieu  
Michel Maurice-  
Bokanowski  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Louis Moïnard  
Josy Moynet  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Jacques Oudin  
Dominique Pado  
Sosefo Makapé  
Papilio  
Bernard Pellarin  
Hubert Peyou  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet  
Raymond Poirier  
Christian Poncelet  
Henri Portier  
Roger Poudonson  
Richard Pouille

Jean Pourchet  
André Pourny  
Claude Prouvoyeur  
Jean Puech  
André Rabineau  
Henri de Raincourt  
Joseph Raybaud  
Michel Rigou  
Guy Robert  
(Vienne)  
Jean-Jacques Robert  
(Essonne)  
Paul Robert  
(Cantal)  
Jean Roger  
Josselin de Rohan

Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Roland Ruet  
Michel Rufin  
Pierre Salvi  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Abel Sempé  
Paul Séramy  
Pierre Sicard  
Jean Simonin  
Michel Sordel  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Louis Souvet

Pierre-Christian  
Taittinger  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
René Trégouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin

#### Ont voté contre

##### MM.

Henri Belcour  
Jean Clouet  
Louis de La Forest

Philippe François  
Pierre Laffitte  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique)

Paul Masson (Loiret)  
Charles Pasqua  
Mme Nelly Rodi

#### Se sont abstenus

##### MM.

Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Jean-Pierre Bayle  
Mme Marie-Claude  
Beauveau  
Jean-Luc Bécart  
Jacques Bellanger  
Roland Bernard  
Jacques Bialski  
Mme Danielle  
Bidard Reydet  
Marc Bœuf  
Charles Bonifay  
Christian Bonnet  
Marcel Bony  
Amédée Bouquerel  
Guy Cabanel  
Jacques Carat  
Auguste Cazalet  
Jean Chamant  
William Chervy  
Félix Ciccolini  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Maurice Couve  
de Murville  
Michel Darras

Marcel Debarge  
André Delelis  
Gérard Delfau  
Rodolphe Désiré  
Michel Dreyfus-  
Schmidt  
Franz Duboscq  
Léon Eeckhoutte  
Claude Estier  
Jules Faigt  
Mme Paulette Fost  
Mme Jacqueline  
Frayse-Cazalis  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
Philippe de Gaille  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Emmanuel Hamel  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
René-Georges Laurin  
Bastien Leccia  
Charles Lederman  
Louis Longequeue  
Paul Loridant  
François Louisy  
Mme Hélène Luc  
Philippe Madrelle

Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Pierre Matraja  
Jean-Luc Mélenchon  
Louis Minetti  
Mme Hélène Missoffe  
Michel Moreigne  
Jean Natali  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Maurice Pic  
Robert Pontillon  
Roger Quilliot  
Albert Ramassamy  
Mlle Irma Rapuzzi  
René Régnauld  
Ivan Renar  
Roger Roudier  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Frank Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Paul Souffrin  
Raymond Tarcy  
Fernand Tardy  
Marcel Vidal  
Hector Viron  
Robert Vizet

#### N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

#### Ne peuvent prendre part au vote

(En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

MM. Michel Charasse, André Méric et Jean-Marie Rausch.

#### Ne peuvent participer aux travaux du Sénat (Conformément à l'article L.O. 137 du code électoral.)

MM. André Duroméa et Michel Giraud.

#### Ont délégué leur droit de vote

M. Michel Darras à M. Albert Ramassamy.  
M. Marcel Debarge à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	307
Nombre des suffrages exprimés .....	221
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	112
Pour .....	212
Contre .....	9

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.